CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Loi n° 58.25 — B.O. n° 7485 du 23 février 2026

Traduction française non officielle

Dahir n° 1-26-07 du 22 chaabane 1447 (11 février 2026) portant promulgation de la loi n° 58-25 relative à la procédure civile

Louange à Dieu seul !

Grand Sceau de Sa Majesté - à l'intérieur : (Mohammed ben El Hassan ben Mohammed ben Youssef, que Dieu Le protège) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-25 relative à la procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 22 chaabane 1447 (11 février 2026).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Signé : Aziz Akhannouch.

*

Loi n° 58-25 relative à la procédure civile

Exposé des motifs

Si la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-22-38 du 30 kaada 1443 (30 juin 2022), publiée au Bulletin officiel n° 7108 du 14 hija 1443 (14 juillet 2022), constitue une loi structurante du système judiciaire, garantissant le bon fonctionnement de la justice au sein des juridictions du Royaume, par l'harmonie qu'elle assure dans les principes et les règles régissant la composition et l'organisation des tribunaux, la détermination de leurs compétences et de leur place dans la hiérarchie du système judiciaire de notre pays, l'encadrement de la gestion judiciaire, administrative et financière des tribunaux, l'évaluation de leur performance et le contrôle judiciaire à leur égard, en vue de garantir la gouvernance judiciaire et la proximité réelle du service de la justice à l'égard des justiciables, des usagers et de l'ensemble des citoyens, le code de procédure civile, en tant que loi procédurale, constitue quant à lui l'une des lois procédurales importantes venues renforcer le système législatif national régissant la protection des droits, en tant que garantie juridique s'ajoutant aux garanties constitutionnelles et judiciaires y afférentes, eu égard aux nouveautés qu'apporte cette loi à plusieurs niveaux, notamment celles liées à la justice procédurale qui contribue, de manière effective et directe, à l'amélioration de la qualité des services judiciaires et à la garantie des conditions d'un procès équitable.

Si la première version du code de procédure civile en vigueur remonte au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), ce texte juridique a connu plusieurs étapes, au cours desquelles il a fait l'objet d'un ensemble de modifications, dont les plus importantes sont l'étape de l'arabisation, de l'unification et de la marocanisation en vertu de la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux, ainsi que les deux étapes de réforme remontant aux années 1974 et 2011, puis les modifications des années 2019 et 2021, de sorte qu'il est devenu nécessaire d'ouvrir le chantier de la révision du code de procédure civile en fonction de données constitutionnelles et législatives qui n'existaient pas auparavant, ce qui appelle l'adoption d'une nouvelle loi intégrée et cohérente, abrogeant le code de procédure civile actuellement applicable, comblant les lacunes révélées par la réalité, dont le rôle passif du juge civil dans la supervision des procédures contentieuses, régulant les dysfonctionnements que la pratique judiciaire a fait apparaître, tels que la complexité des procédures et la lenteur des procédures, que ce soit au niveau de la notification ou de l'exécution des actes ou des décisions judiciaires, accompagnant ainsi l'évolution législative procédurale internationale, les orientations contenues dans les règles des conventions internationales, ainsi que les mutations nouvelles que connaît le monde à tous les égards et à tous les niveaux.

De même, cette loi repose, d'une part, sur le regroupement des procédures dispersées en matière civile, administrative, commerciale et de justice de proximité, en s'appuyant sur les principes de l'unité de la justice et de la spécialisation en son sein, ainsi que sur un encadrement juridique sans précédent des dispositions relatives à la compétence judiciaire internationale, outre son recours aux moyens de la technologie moderne dans les procédures contentieuses afin de tirer profit des bienfaits de la révolution numérique et des acquis de l'évolution technologique ; elle tient compte, d'autre part, de la nouveauté législative qu'a connue le code de procédure civile actuel, par l'extraction des dispositions régissant l'arbitrage et la médiation conventionnelle relatives aux articles 306 à 327-70, dispositions ayant fait l'objet de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, promulguée par le dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), publié au Bulletin officiel n° 7099 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022).

Il convient de souligner que parmi les motifs fondamentaux et les justifications essentielles ayant présidé à l'adoption de cette loi et à l'abrogation de la loi en vigueur, figure la volonté d'harmoniser ses dispositions avec la référence internationale que constituent les conclusions et recommandations des rapports périodiques émanant des instances, organisations et commissions internationales spécialisées dans l'évaluation des systèmes judiciaires à travers le monde, notamment les observations portant sur les législations procédurales, ainsi qu'avec la référence nationale que constituent :

1 - Les dispositions constitutionnelles qui organisent, de manière inédite, les droits des justiciables et les règles du fonctionnement de la justice, encadrent le droit d'ester en justice, protègent les droits de la défense, consacrent le droit à ce que les jugements soient rendus dans des délais raisonnables et à la motivation des jugements, tout en affirmant le caractère obligatoire des décisions définitives à l'égard de tous ;

2 - Les discours et hautes orientations royales, visant à fonder un nouveau concept de réforme du système de la justice adoptant une réforme globale et profonde de ce système, reposant sur la simplification des procédures et des formalités, la levée de leurs complexités, la facilitation de l'accès à l'information judiciaire, le bénéfice de l'assistance juridique et judiciaire, la mise à disposition d'une

justice proche et efficace au profit du justiciable, ainsi que l'amélioration de la performance du système de la justice ;

3 - La mise en œuvre des recommandations de la Charte nationale de réforme du système de la justice, notamment celles insistant sur le renforcement de la protection judiciaire des droits et libertés, l'amélioration de l'efficacité et de la performance de la justice, l'encouragement du recours à la conciliation pour le règlement des litiges, la facilitation de l'accès au droit et à la justice, ainsi que la mise à disposition d'une justice proche et efficace au profit des justiciables ;

4 - La mise en œuvre des recommandations du nouveau modèle de développement, notamment celles insistant sur l'importance d'améliorer la performance des tribunaux, de réduire la lenteur de la justice et d'en accélérer le rythme, ainsi que de renforcer sa capacité à exécuter ses jugements.

SOMMAIRE

Titre Premier — Des principes généraux

Chapitre Premier — Des dispositions préliminaires

Article premier

Les tribunaux veillent à la bonne administration de la justice de manière à garantir la réalisation des conditions d'un procès équitable et le respect des droits de la défense à tous les stades du litige.

Article 2

Les magistrats exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, intégrité et probité, dans le cadre de la veille à garantir l'égalité de tous, personnes physiques ou morales, y compris les autorités publiques, devant la justice, ainsi qu'à la protection de leurs droits et de leur sécurité judiciaire.

Article 3

Il n'est pas permis au juge de refuser, sans motif légal, de statuer sur toute affaire qui lui est soumise.

Article 4

Il est interdit aux magistrats du siège, sous peine de nullité, de connaître d'une affaire à quelque phase de la procédure que ce soit, s'ils ont déjà, à son sujet, émis un avis, plaidé ou témoigné, à quelque titre ou par quelque moyen que ce soit, ou s'ils ont participé, de quelque manière que ce soit, ou en vertu d'une fonction ou d'une profession quelconque, au prononcé de la décision attaquée.

Article 5

Le juge doit rendre son jugement dans un délai raisonnable.

Article 6

Aucune partie à une action ne peut être jugée avant d'avoir été convoquée de façon légale ou d'avoir exposé ses moyens de défense, sauf disposition contraire de la loi.

Les parties doivent indiquer les motifs sur lesquels elles fondent leurs demandes et les preuves sur lesquelles elles s'appuient, dans un délai convenable fixé par la juridiction, de manière à permettre à chaque partie de préparer sa défense.

Article 7

Les fonctionnaires du greffe et les fonctionnaires du secrétariat du ministère public ne peuvent accomplir, dans le cadre de leur compétence, aucun acte ou procédure entrant dans le cadre des actions les concernant ou concernant leurs conjoints, leurs ascendants, leurs descendants, leurs alliés ou leurs parents jusqu'au degré d'oncle paternel, d'oncle maternel ou de neveux.

Article 8

La juridiction peut, d'office ou sur requête de l'une des parties, leur proposer la conciliation, et elle peut, dans ce cas, ordonner leur comparution personnelle ou celle de leurs représentants munis d'une procuration spéciale ou d'un mandat, selon le cas. La juridiction peut également confier la procédure de conciliation à la défense des parties, aux assistants sociaux ou aux personnes que la juridiction estime qualifiées à cette fin.

La juridiction enregistre la conciliation intervenue entre les parties, par un jugement non susceptible d'aucun recours.

Article 9

La juridiction peut inviter les parties à régler le litige par voie de médiation ; si elles y consentent, elle leur accorde un délai raisonnable pour produire le résultat de cette médiation.

La juridiction enregistre l'accord intervenu entre les parties, en vertu d'un jugement non susceptible d'aucun recours.

Article 10

Tout plaideur doit exercer son droit d'ester en justice conformément aux règles de la bonne foi, et de manière à ne pas entraver la bonne administration de la justice. Les parties peuvent demander des dommages-intérêts pour procédure de mauvaise foi au stade où se trouve l'action, comme elles peuvent présenter la demande de dommages-intérêts par une action indépendante.

Article 11

Nul ne peut ester en justice, s'il n'a la capacité, la qualité et l'intérêt pour établir ses droits.

La juridiction saisie de l'action peut autoriser l'incapable doué de discernement, qui n'a pas de représentant légal ou pour lequel le mandat n'a pu être exercé, à ester en justice devant elle ou à demander la transaction sur ce en quoi il a un intérêt apparent.

La juridiction soulève d'office le défaut de capacité, de qualité, d'intérêt ou d'autorisation d'ester en justice si celle-ci est nécessaire.

La juridiction ne peut, en ces cas, déclarer l'action non recevable qu'après avoir fait sommation à la partie intéressée de régulariser la procédure dans un délai qu'elle fixe, à moins que l'une des parties n'ait soulevé cette exception, que la partie adverse en ait pris connaissance et n'y ait pas répondu.

Article 12

N'est recevable aucune demande ou exception dont l'auteur n'a pas un intérêt né, actuel et légitime ; toutefois, l'intérêt éventuel suffit lorsque le but de la demande ou de l'exception est de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou de conserver une preuve dont on craint la disparition, avec ses éléments d'établissement, lors de la contestation.

Article 13

La juridiction statue dans les limites des chefs de demande des parties, selon la qualification juridique exacte des faits qui lui sont soumis, et par application des lois applicables au litige, même si les parties ne l'ont pas expressément demandé.

La juridiction ne peut modifier d'office l'objet des chefs de demande des parties ou leur cause, à moins qu'une disposition légale ne l'y autorise.

Article 14

On entend par le terme « décision », au sens de la présente loi, toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt rendu par une instance judiciaire.

Chapitre II — Du rôle du ministère public devant les tribunaux

Article 15

Le ministère public est partie principale ou partie jointe, et représente les tiers dans les cas prévus par la loi.

Article 16

Le ministère public a le droit d'exercer les voies de recours lorsqu'il est partie principale, et n'a pas le droit de les exercer lorsqu'il est partie jointe, sauf si la loi en dispose ainsi.

Le ministère public n'a, dans tous les cas, pas le droit de former un recours par voie d'opposition.

Les délais de recours courent à l'égard du ministère public à compter de la date du prononcé de la décision, s'il était présent à l'audience, ou à compter de la date de sa notification, s'il n'était pas présent.

Article 17

Le ministère public compétent peut, même s'il n'est pas partie à l'action, et sans être tenu par les délais de recours prévus à l'article précédent, demander la déclaration de nullité de toute décision judiciaire contraire à l'ordre public, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue en possession de la force de la chose jugée, dans les cas suivants :

- s'il est établi que la décision a été rendue sur la base d'un faux ou de l'usage de faux ;
- si la décision a été obtenue par l'emploi de moyens dolosifs ;
- si la décision a été obtenue par l'emploi de la fraude.

Le recours est exercé devant la juridiction ayant rendu la décision judiciaire, sur la base d'une ordonnance écrite émise par le procureur général du Roi près la Cour de cassation.

Article 18

Le ministère public est partie principale dans les cas suivants :

1 - les affaires relatives à l'ordre public ;

2 - les affaires relatives à la famille ;

3 - les affaires relatives à l'état civil, les affaires de nationalité et la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés ;

4 - les affaires relatives aux incapables, aux personnes dont la capacité est réduite, aux absents et aux disparus.

Le ministère public est également partie principale dans les cas déterminés par un texte spécial.

Le ministère public dispose, dans tous ces cas, des mêmes droits que les parties, et ces affaires lui sont communiquées dès leur enregistrement.

Article 19

Le ministère public intervient en qualité de partie jointe dans les cas suivants :

1 - les affaires dont la loi prescrit la notification au ministère public ;

2 - les cas dans lesquels il demande à intervenir après avoir pris connaissance du dossier ;

3 - les affaires de faux ;

4 - les affaires qui lui sont renvoyées d'office par la juridiction.

Article 20

Doivent être communiquées au ministère public, dès leur inscription, les actions suivantes :

1 - les affaires relatives à l'État ou aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou aux établissements publics ou à toute autre personne morale de droit public ou aux dons et legs au profit des institutions de bienfaisance ou aux biens des habous ou aux terres des collectivités ethniques ;

2 - les affaires relatives à l'incompétence en raison de la matière ;

3 - les affaires relatives au règlement de juges ;

4 - les cas de prise à partie des magistrats ;

5 - les cas de récusation des magistrats.

Le ministère public présente ses conclusions en tout état de l'action, avant la clôture des débats, et il lui est accordé, sur sa requête, un délai fixé par la juridiction pour prendre connaissance du dossier, courant à compter de la date de réception de celui-ci comprenant les pièces des parties et leurs conclusions dont il peut prendre copie.

Article 21

La comparution du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire ; il peut, dans tous les cas, présenter des conclusions écrites.

Titre II — De la compétence des tribunaux

Chapitre Premier — Des dispositions générales

Article 22

Le taux de la compétence en dernier ressort est déterminé uniquement par le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions du demandeur, sans tenir compte des frais de justice, des intérêts moratoires, des astreintes et des amendes fiscales.

Article 23

Si la valeur de l'objet de la demande est indéterminée, la décision est rendue en premier ressort.

Article 24

Si plusieurs demandes sont présentées dans une même action par un seul demandeur contre le même défendeur, il y est statué à charge d'appel lorsque le total des demandes dépasse le montant fixé pour juger en dernier ressort, alors même que l'une d'elles serait inférieure à ce montant.

Article 25

La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, est jugée en dernier ressort si la part afférente à chacun des demandeurs ne dépasse pas le taux du dernier ressort ; elle est jugée pour le tout, en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs ou lorsque l'objet du litige est indivisible.

Article 26

Le tribunal connaît de toutes les demandes reconventionnelles liées à la demande principale et des demandes en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononce par un jugement non susceptible d'appel.

Si l'une de ces demandes est susceptible d'appel, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Article 27

La juridiction du premier degré ou la section spécialisée du tribunal de première instance soulève d'office l'incompétence en raison de la matière.

Les parties peuvent soulever l'exception d'incompétence en raison de la matière à tous les stades de l'action devant les juridictions du premier degré et devant les sections spécialisées des tribunaux de première instance.

La juridiction ou la section spécialisée statue par jugement séparé sur l'exception d'incompétence en raison de la matière, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle elle a été soulevée.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa notification. Le greffe doit transmettre le dossier à la juridiction du second degré dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de présentation de la requête d'appel. La juridiction statue dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe.

Si la juridiction du second degré statue sur la compétence, elle renvoie le dossier d'office à la juridiction compétente, lequel dossier doit être transmis par le greffe à la juridiction compétente dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé. L'arrêt de la juridiction du second degré n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire.

L'exception d'incompétence en raison de la matière ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Article 28

Les parties doivent soulever l'exception d'incompétence territoriale avant toute exception ou moyen de défense. Cette exception ne peut être soulevée au stade de l'appel, sauf pour les jugements par défaut.

Celui qui soulève cette exception doit indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée, à peine d'irrecevabilité de l'exception.

Si l'exception est admise, le dossier est transmis de plein droit à la juridiction compétente dans un délai de huit (8) jours et sans dépens.

La juridiction devant laquelle l'exception d'incompétence territoriale a été soulevée peut statuer sur celle-ci par un jugement séparé ou la joindre au fond.

Le jugement statuant sur la compétence territoriale n'est susceptible d'aucun recours.

Les parties peuvent convenir par écrit du choix de la juridiction territorialement compétente, sauf disposition contraire de la loi.

Chapitre II — De la compétence en raison de la matière

Section I — De la compétence des juridictions du premier degré

Sous-section I — De la compétence des tribunaux de première instance

Article 29

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de :

- les affaires civiles et sociales ;

- les affaires commerciales et administratives dévolues aux sections spécialisées qui y sont instituées, sous réserve de l'article 31 ci-dessous ;

- les causes concernant la famille et les affaires de la juridiction de proximité ;

- toutes les affaires qui leur sont dévolues en vertu d'un texte spécial ;

- toutes les affaires dont la compétence n'a pas été expressément attribuée à une autre instance judiciaire, en leur qualité de détenteurs de la compétence générale.

Article 30

Sous réserve des dispositions particulières, les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître :

- en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de dix mille (10.000) dirhams ;

- en premier ressort, sous réserve du droit d'appel, dans toutes les demandes qui dépassent dix mille (10.000) dirhams.

Ils statuent en premier ressort, sous réserve du droit d'appel, dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus.

Article 31

Les tribunaux de première instance sont compétents, à défaut de tribunal de commerce dans leur ressort, pour connaître des affaires commerciales dont la valeur n'excède pas quatre-vingt mille (80.000) dirhams ; ils sont également compétents, dans ces limites, pour connaître de toutes les demandes reconventionnelles et des demandes en compensation.

Article 32

La partie lésée par le jugement rendu à charge d'appel et en dernier ressort, conformément aux dispositions des articles 30 ci-dessus et 331 ci-dessous, peut demander son annulation devant le président du tribunal de première instance compétent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification, et ce dans l'un des cas suivants :

- si le juge n'a pas respecté sa compétence d'attribution ou en valeurs ;

- si le juge n'a pas procédé à la conciliation entre les parties à l'action, conformément à ce que prévoit l'article 333 ci-dessous ;

- si le juge a statué sur ce qui ne lui a pas été demandé, ou a accordé plus qu'il n'a été demandé, ou a omis de statuer sur l'une des demandes ;

- si le juge a statué bien que l'une des parties l'ait récusé à bon droit ;

- si le juge a statué sans avoir préalablement vérifié l'identité des parties ;

- si le juge a condamné le défendeur sans avoir la preuve qu'il a reçu la convocation conformément à la loi ;

- s'il existe une contradiction entre les parties du jugement ;

- s'il s'est produit un dol au cours de l'instruction de l'affaire.

Le président ou son suppléant statue sur la demande par un jugement non susceptible d'aucun recours, dans un délai d'un mois après convocation des parties, de leur défense ou de leurs mandataires pour présenter des explications.

Article 33

Les tribunaux de première instance sont compétents en matière sociale dans les affaires suivantes :

1 - Les contestations d'ordre individuel relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage aux fins d'insertion professionnelle ;

2 - La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur ;

3 - Les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale.

Article 34

En matière sociale, le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans la limite de la compétence qui lui est dévolue et fixée par l'article 30 ci-dessus, et à charge d'appel si la demande est d'une valeur supérieure à ce montant ou si son taux est indéterminé.

Toutefois, il statue seulement en premier ressort en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que de pensions servies au titre de la sécurité sociale.

Sous-section II — De la compétence des tribunaux de première instance de commerce et des sections spécialisées en matière commerciale au sein des tribunaux de première instance

Article 35

Les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale près les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître :

1 - des demandes relatives aux contrats commerciaux ;

2 - des demandes qui naissent entre commerçants et relatives à leurs activités commerciales ;

3 - des demandes relatives aux effets de commerce ;

4 - des litiges nés entre associés dans une société commerciale ;

5 - des litiges relatifs aux fonds de commerce ;

6 - des procédures de difficultés de l'entreprise ;

7 - des autres litiges qui leur sont attribués par un texte spécial.

Sont exceptées les affaires de dommages-intérêts pour les accidents de la circulation sur les routes, de la compétence des tribunaux de première instance de commerce et des sections spécialisées en matière commerciale près les tribunaux de première instance.

Il peut être convenu entre le commerçant et le non-commerçant d'attribuer la compétence au tribunal de première instance de commerce ou à la section spécialisée en matière commerciale près le tribunal de première instance, pour ce qui pourrait naître entre eux comme litige à cause d'un acte parmi les actes du commerçant.

Les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale près les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître des demandes principales dont la valeur dépasse quatre-vingt mille (80.000) dirhams, et sont

également compétents pour connaître de toutes les demandes reconventionnelles et des demandes en compensation quelle que soit leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Les parties peuvent convenir de soumettre les litiges indiqués ci-dessus à la procédure d'arbitrage ou de médiation, sauf disposition contraire de la loi.

Article 36

Les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale près les tribunaux de première instance peuvent ordonner le paiement d'un montant à titre d'avance sur la créance, si celle-ci est certaine et exigible, et qu'elle ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, et ce moyennant des garanties bancaires ou pécuniaires suffisantes.

Article 37

Les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale au sein des tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de l'ensemble du litige commercial comportant un aspect civil.

Sous-section III — De la compétence des tribunaux de première instance administratifs et des sections spécialisées en matière administrative au sein des tribunaux de première instance

Article 38

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 39 et 375 ci-dessous, pour statuer en premier ressort sur :

- les recours en annulation des décisions des autorités administratives, pour excès de pouvoir ou pour défaut de motivation dans les cas où celle-ci est légalement obligatoire ;

- les litiges relatifs aux contrats administratifs ;

- les actions en réparation des dommages causés par les actes et les activités des personnes de droit public, à l'exception de ceux causés sur la voie publique par des véhicules, quelle qu'en soit la nature, appartenant à une personne de droit public ;

- les litiges nés de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions et aux allocations de décès dues aux agents des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'administration de la Chambre des représentants et aux fonctionnaires de l'administration de la Chambre des conseillers ;

- les litiges nés de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections ;

- les actions relatives au recouvrement des créances publiques ;

- l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

- les litiges relatifs à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret, sous réserve des dispositions de l'article 114 de la Constitution et de l'article 101 de la loi organique n° 100.13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;

- les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics, ainsi que des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des représentants et des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des conseillers ;

- les demandes d'appréciation de la légalité des décisions administratives, sous réserve des dispositions de l'article 59 ci-dessous ;

- les actions relatives à la voie de fait ;

- les litiges qui leur sont attribués par un texte particulier.

Article 39

Le tribunal administratif de première instance de Rabat est compétent pour connaître :

- des litiges relevant de la compétence des tribunaux administratifs de première instance ou des sections spécialisées en matière administrative auprès des tribunaux de première instance, qui naissent en dehors des ressorts de compétence de l'ensemble de ces tribunaux et sections ;

- des autres litiges qui lui sont attribués par un texte spécial.

Article 40

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance, saisis d'une action rentrant dans leur ressort de compétence territoriale, sont compétents pour connaître de toutes les demandes qui en dépendent ou qui y sont connexes, ainsi que de tous les moyens de défense qui rentrent légalement dans la compétence territoriale d'autres tribunaux administratifs de première instance ou d'autres sections spécialisées en matière de justice administrative.

Article 41

Lorsqu'est portée devant un tribunal de première instance administratif ou devant une section spécialisée en matière administrative au sein du tribunal de première instance, une action ayant un lien de connexité avec une action relevant de la compétence de la Cour de cassation à charge d'appel et en dernier ressort, ou de la compétence du tribunal de première instance administratif de Rabat, selon le cas, celui-ci doit statuer d'office ou sur requête de l'une des parties sur son incompétence, et renvoyer le dossier à la Cour de cassation ou au tribunal de première instance administratif de Rabat. Ce renvoi emporte de plein droit la saisine de l'instance principale et de l'action qui lui est connexe devant la juridiction à laquelle le dossier a été renvoyé.

S'il apparaît à la juridiction à laquelle le dossier a été renvoyé que la condition de connexité n'est pas remplie, elle doit le retourner à la juridiction de renvoi dans un délai maximum de trente

(30) jours à compter de la date de réception par le greffe, et cette juridiction à laquelle le dossier a été renvoyé doit juger la cause.

Article 42

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, la juridiction saisie de l'instance principale est également compétente pour statuer sur toute action incidente tendant à faire juger qu'une personne morale de droit public est débitrice du demandeur.

Article 43

Le président du tribunal administratif de première instance ou le président de la section spécialisée en justice administrative au tribunal de première instance peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière, sauf disposition contraire de la loi.

La décision de refus d'octroi de l'assistance judiciaire est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification, devant le premier président de la cour d'appel administrative, ou devant le président de la section spécialisée en justice administrative à la cour d'appel, selon le cas.

Le greffe doit transmettre la requête d'appel avec les pièces dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de son dépôt auprès de lui.

Il est statué sur l'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par le greffe de la cour d'appel.

Article 44

Toute décision administrative émanant d'une autorité incompétente, ou entachée d'un vice de forme ou de cause, ou d'un défaut de motivation dans les cas où la motivation est légalement requise, ou d'une violation de la loi, ou d'un détournement de pouvoir, constitue un excès de pouvoir, et la personne lésée a le droit de la déférer devant la juridiction administrative compétente.

Article 45

Le recours en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagné d'une expédition de la décision administrative attaquée ou de tout document établissant sa prise lorsqu'elle est implicite. S'il a été précédé de la présentation d'un recours administratif, le recours doit également être accompagné d'une expédition de la décision portant rejet du recours administratif ou d'une expédition d'un document attestant du dépôt du recours administratif en cas de rejet implicite de celui-ci.

Article 46

Est dispensé du paiement de la taxe judiciaire :

- le recours tendant à l'annulation de la décision de l'autorité administrative pour excès de pouvoir, ainsi que la demande de sursis à son exécution ;

- les demandes de nullité présentées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs présidents.

Article 47

Les recours en annulation des arrêts émanant des autorités administratives pour excès de pouvoir doivent être présentés dans un délai de soixante (60) jours, qui court à compter de l'insertion de l'arrêt attaqué ou de sa notification à l'intéressé, ou à compter de la date de sa connaissance certaine de celui-ci et de ses motifs. Le requérant peut, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, présenter un recours gracieux contre l'arrêt à son auteur ou à son supérieur, et, dans ce cas, le recours en annulation peut être porté devant les tribunaux de première instance administratifs ou les sections spécialisées en matière administrative des tribunaux de première instance dans un délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de notification de l'arrêt rendu expressément portant rejet total ou partiel du recours gracieux administratif.

Si l'autorité administrative concernée ne répond pas au recours gracieux qui lui a été présenté dans un délai de trente (30) jours, cela est considéré comme un rejet de celui-ci, sauf disposition contraire d'une loi ; et si l'autorité administrative est un organe qui rend ses arrêts par le vote de ses membres, le délai de trente (30) jours est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de sa première session ordinaire suivant le dépôt du recours gracieux. Si un statut prévoit une procédure particulière au sujet de certains recours administratifs, le recours en annulation n'est admis que s'il est porté devant la juridiction après l'accomplissement de cette procédure et dans les mêmes délais visés ci-dessus.

Si l'autorité administrative concernée ne répond pas à la demande qui lui a été présentée dans un délai de trente (30) jours, cela est considéré comme un rejet de celle-ci, sauf disposition contraire d'une loi, et l'intéressé peut alors attaquer cela devant le tribunal de première instance administratif ou la section spécialisée en matière administrative du tribunal de première instance dans un délai de trente (30) jours qui court à compter de l'expiration du délai des premiers soixante (60) jours visé ci-dessus. Dans le cas où l'intéressé peut réclamer les droits qu'il prétend devant la juridiction de pleine juridiction, la juridiction rend une ordonnance de dessaisissement de l'affaire et de son renvoi au président de la juridiction ou au président de la section spécialisée en matière administrative du tribunal de première instance, selon l'état, lequel désigne la formation de jugement compétente, et cette dernière doit sommer le demandeur de rectifier sa requête avec paiement des frais judiciaires dus, le cas échéant.

Article 48

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance peuvent ordonner, à titre exceptionnel, sur requête indépendante présentée par le requérant, le sursis à l'exécution de la décision administrative objet du recours en annulation dont ils sont saisis.

La juridiction concernée ou la section spécialisée doit statuer sur la demande présentée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt au greffe de la juridiction.

Article 49

Le délai d'admission du recours en annulation d'une décision administrative pour excès de pouvoir est suspendu s'il est porté devant une juridiction incompétente, même s'il s'agit de la Cour de cassation. Le délai recommence à courir de nouveau à compter de la date de notification au demandeur du jugement rendu définitivement, désignant la juridiction compétente.

Le recours du demandeur à l'institution du médiateur, pour la première fois, interrompt le délai d'admission du recours en annulation, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 14.16 relative à l'institution du médiateur.

Article 50

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative près les tribunaux de première instance sont également compétents pour connaître des contentieux électoraux suivants :

- les contentieux relatifs à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- les contentieux relatifs à l'élection des organes administrateurs des services administratifs ;
- les contentieux relatifs à l'élection des chambres professionnelles ;
- les contentieux relatifs à l'élection des représentants des fonctionnaires et agents au sein des commissions paritaires ;
- les autres contentieux électoraux qui leur sont attribués par un texte spécial.

Article 51

Les recours relatifs aux contentieux électoraux visés à l'article 50 ci-dessus sont présentés et tranchés conformément aux règles procédurales prévues par les textes législatifs et réglementaires y afférents. Les recours présentés en matière de contentieux électoraux sont exemptés du paiement de la taxe judiciaire.

Sont également exemptés du paiement de la taxe judiciaire les recours relatifs à la dissolution des conseils des collectivités territoriales et de leurs groupements ou tendant à la destitution de l'un de leurs membres, et présentés dans le cadre des lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

Article 52

Les recours relatifs aux impôts et au recouvrement des créances publiques sont présentés, et il y est statué conformément aux procédures fixées dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts, aux taxes et aux autres créances publiques.

Article 53

Le tribunal administratif de première instance ou la section spécialisée dans la justice administrative au sein du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se situe le lieu de

leur exigibilité, est compétent pour connaître des litiges relatifs aux impôts, taxes et redevances dus aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 54

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative près les tribunaux de première instance sont compétents pour recevoir les documents relatifs aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, prévues par la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, ainsi que pour connaître des litiges nés de l'application de cette loi.

Article 55

Devant les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance, s'appliquent, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, les règles procédurales prévues par la loi n° 7.81 susvisée. Les compétences du juge des référés sont exercées par le président du tribunal administratif de première instance ou son suppléant, ou par le président de la section spécialisée en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance ou son suppléant.

Article 56

Les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière administrative auprès des tribunaux de première instance sont compétents pour connaître des litiges nés de l'application de :

- la loi n° 011.71 promulguée le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception des litiges relatifs à l'application de son article 28 ;

- la loi n° 013.71 promulguée le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception des litiges relatifs à l'application de son article 32 ;

- le dahir portant loi n° 1.74.92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) relatif à l'affiliation des cadres et gradés des forces auxiliaires au régime de pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le dahir portant loi n° 1.77.216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) instituant un régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception des litiges relatifs à l'application du deuxième alinéa de son article 52 ;

- le dahir n° 1.59.075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions allouées aux résistants, à leurs veuves, à leurs descendants et à leurs ascendants, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) relatif aux pensions d'invalidité dues aux militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1.77.216 précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le dahir portant loi n° 1.76.534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) accordant une indemnité globale à certains anciens résistants et membres de l'armée de libération ainsi qu'à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

- le dahir portant loi n° 1.75.116 du 12 rabii II 1395 (24 avril 1975) relatif à l'octroi d'une rente spéciale aux ayants droit des militaires tombés au champ d'honneur lors des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393, tel qu'il a été modifié ;

- les régimes de pensions, de rentes et d'allocations visés à la loi n° 4.80 relative à l'amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'État mis à la retraite, promulguée par le dahir n° 1.81.183 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981), telle qu'elle a été complétée ;

- l'arrêté du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) instituant une allocation de décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, ainsi que le titre cinquième bis du décret n° 2.56.680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime des soldes, de l'alimentation et des frais de déplacement des militaires des forces armées royales percevant une solde progressive spéciale ainsi que les règles d'administration et de comptabilité y afférentes, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 57

Les décisions de la commission d'appel prévues au dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n° 1.77.216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) instituant un régime collectif d'allocation de retraite, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de première instance de Rabat.

Article 58

Le recours judiciaire prévu à l'article 57 du dahir portant loi n° 1.77.216 susvisé est présenté au tribunal administratif de première instance de Rabat.

Article 59

Si le jugement dans une affaire soumise à une juridiction non répressive dépend de l'appréciation de la légalité d'une décision administrative, et que la contestation de la légalité de cette décision est sérieuse, la juridiction devant laquelle cette contestation est soulevée doit surseoir à statuer sur l'affaire, et renvoyer l'appréciation de la légalité de la décision administrative objet du litige au tribunal administratif de première instance ou à la section spécialisée en matière de justice administrative auprès du tribunal de première instance, ou à la Cour de cassation, selon la compétence de chaque instance judiciaire, telle que déterminée aux articles 38 et 39 ci-dessus et 375 ci-dessous. Le renvoi entraîne la saisine, de plein droit, de l'instance judiciaire de renvoi de la question incidente afin qu'elle y statue.

Les instances judiciaires répressives ont pleine compétence pour apprécier la légalité de toute décision administrative invoquée devant elles, que ce soit en tant que fondement des poursuites ou en tant que moyen de défense.

Section II — De la compétence des juridictions du second degré

Article 60

Les juridictions du second degré sont compétentes pour connaître de l'appel des jugements des juridictions du premier degré, ainsi que de toutes les autres affaires dont elles ont compétence pour connaître en vertu de la présente loi ou en vertu de textes particuliers.

Les premiers présidents des juridictions du second degré ou ceux qui les remplacent sont compétents pour connaître de l'appel des ordonnances rendues par les présidents des juridictions du premier degré et des ordonnances rendues par les juges de l'exécution, ainsi que de ce dont ils ont le pouvoir de statuer en vertu de la présente loi ou en vertu d'autres textes.

Les présidents des sections spécialisées des cours d'appel sont compétents pour connaître de l'appel des ordonnances rendues par les présidents des sections spécialisées des tribunaux de première instance, ainsi que de ce dont ils ont le pouvoir de statuer en vertu de la présente loi ou en vertu d'autres textes.

La section spécialisée en justice commerciale de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il n'existe pas de cour d'appel de commerce, est compétente pour statuer sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance de commerce.

De même, la section spécialisée en justice administrative de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il n'existe pas de cour d'appel administrative, est compétente pour statuer sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance administratifs.

Section III — Des dispositions communes aux juridictions du premier degré et du second degré

Article 61

Doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond, l'exception :

- de renvoi de l'action devant une autre juridiction, pour cause de litispendance devant deux juridictions différentes ou de connexité des deux actions ;

- de nullité pour les manquements de forme et de procédure, laquelle ne peut être accueillie par la juridiction que si les intérêts de la partie qui l'a soulevée ont été lésés en fait.

Article 62

Les fins de non-recevoir ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la juridiction du second degré, à l'exception des jugements par défaut.

Article 63

Par dérogation aux règles de compétence territoriale prévues par la loi, lorsqu'un juge d'une juridiction du premier degré ou d'une juridiction du second degré, ou son conjoint, ou l'un de

ses parents en ligne directe jusqu'au quatrième degré, est partie dans une action soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, le premier président de la Cour de cassation, sur requête de l'intéressé, rend un arrêt désignant la juridiction qui sera chargée d'examiner l'affaire, en dehors du ressort de la juridiction du second degré où le juge exerce ses fonctions.

Tout jugement rendu en l'absence de cet arrêt est nul. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'action civile a été intentée en dehors du ressort de la juridiction du second degré où le juge exerce ses fonctions, ou si elle est accessoire à l'action publique.

Article 64

La juridiction statue dans la même formation ayant rendu la décision judiciaire, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'une des parties, et sans dépens, sur tout ce qui a trait à la rectification des erreurs matérielles d'écriture ou de calcul dans ses décisions, si celles-ci sont encore existantes, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un recours par opposition ou par appel.

Si la juridiction ordonne la rectification, le greffier la consigne dans les registres, après l'avoir constatée et l'avoir signée avec le président de la formation sur l'original de la décision rectifiée.

Si la formation de jugement n'est plus existante, la décision est renvoyée au président de la juridiction.

Article 65

Les décisions rendues conformément à l'article précédent ne sont susceptibles de recours que si la décision rendue dans l'instance principale est elle-même susceptible de recours.

Chapitre III — De la compétence territoriale

Article 66

La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Maroc, mais y possède une résidence, la compétence appartient au tribunal de cette résidence.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence au Maroc, l'action pourra être introduite contre lui devant le tribunal du domicile du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 67

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les actions sont portées devant les juridictions suivantes :

1 - en matière immobilière, devant le tribunal de la situation du bien litigieux ;

2 - en matière mixte portant à la fois sur la contestation d'un droit personnel et d'un droit réel, devant le tribunal de la situation du bien ou celui du domicile ou de la résidence du défendeur ;

3 - en matière de pension alimentaire, devant le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur ou du domicile ou de la résidence du demandeur, au choix de ce dernier ;

4 - en matière de prestations de soins médicaux ou de nourriture, devant le tribunal du lieu où les soins ont été donnés ou la nourriture fournie, ou devant le tribunal du domicile du demandeur, à son choix ;

5 - en matière de réparations de dommages, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou devant le tribunal du domicile du demandeur ou du défendeur, au choix du demandeur ;

6 - en matière de fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industrie, devant le tribunal du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsque l'une des parties y est domiciliée ; à défaut, devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur ;

7 - en matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux ont été exécutés ;

8 - en matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeurs déclarées et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou celui du domicile du destinataire, au choix de la partie qui a pris l'initiative d'intenter l'action ;

9 - en matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

10 - en matière d'incapacité, d'émancipation, d'interdiction ou de révocation d'un tuteur testamentaire ou datif, devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, ou devant le tribunal du domicile de ceux qui sont frappés d'incapacité, au choix de ceux-ci ou de leur représentant légal ; s'ils n'ont pas de domicile au Maroc, devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur ;

11 - en matière d'assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'assuré, ou devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable ;

12 - en matière d'actions relatives à la fixation de mesures de protection du consommateur, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du consommateur ou celui du lieu où s'est produit le fait dommageable, à son choix.

La compétence territoriale en matière sociale est déterminée ainsi qu'il suit :

1 - en matière de contrats de travail et de formation en vue de l'insertion professionnelle, devant le tribunal de l'adresse de l'employeur pour le travail qui y est effectué, ou le tribunal du lieu où le contrat de travail a été conclu ou exécuté pour le travail effectué en dehors de l'adresse de l'employeur ;

2 - en matière de sécurité sociale, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant le tribunal du domicile du demandeur, à son choix ;

3 - en matière d'accidents du travail, devant la juridiction dans le ressort de laquelle s'est produit l'accident, ou devant le tribunal de la résidence de la victime ou de ses ayants droit ;

4 - en matière de maladies professionnelles, devant le tribunal de la résidence du salarié ou de ses ayants droit.

Article 68

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le tribunal compétent est :

1 - en matière de sécurité sociale, celui de Casablanca lorsque le domicile de l'assuré est situé à l'étranger ;

2 - en matière d'accidents du travail, s'il y échet, celui de la résidence de la victime ou de ses ayants droit lorsque l'accident s'est produit hors du Maroc ;

3 - en matière de maladies professionnelles, s'il y échet, celui du lieu où la déclaration de la maladie a été déposée lorsque le domicile du salarié ou de ses ayants droit est situé à l'étranger.

Article 69

La juridiction qui connaît de l'instance principale est compétente pour statuer sur les demandes incidentes.

Le défendeur à une demande en garantie peut soulever l'incompétence de la juridiction devant laquelle est portée l'instance principale, s'il établit que cette instance n'a été introduite que dans le but de le poursuivre devant une juridiction autre que la juridiction compétente, ou si la juridiction décide que la demande incidente n'est pas sérieuse.

Article 70

La compétence territoriale des tribunaux de première instance commerciaux et des sections spécialisées en matière commerciale près les tribunaux de première instance est fixée comme suit :

- pour les contestations nées entre associés dans une société commerciale, devant le tribunal de première instance commercial ou la section spécialisée en matière commerciale près le tribunal de première instance dont relève le siège principal de la société ou le siège de sa succursale ;

- en ce qui concerne les procédures des difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de première instance commercial ou la section spécialisée en matière commerciale près le tribunal de première instance dont relève l'établissement principal du commerçant ou le siège social de la société ;

- en ce qui concerne les mesures conservatoires, devant le tribunal de première instance commercial ou la section spécialisée en matière commerciale près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la mesure demandée sera exécutée, ou le tribunal de première instance dans le ressort duquel n'existe pas de tribunal de première instance commercial ou de section spécialisée en matière commerciale ;

- pour les actions relatives à la vente du fonds de commerce, devant le tribunal de première instance commercial ou la section spécialisée en matière commerciale où se trouve le fonds de commerce objet de l'action en vente.

Article 71

La compétence territoriale des tribunaux administratifs de première instance et des sections spécialisées en matière de justice administrative au sein des tribunaux de première instance est déterminée sur la base de son attribution à la juridiction du domicile de la partie demanderesse ou du requérant, sauf disposition contraire de la loi.

Par exception à cela, la compétence territoriale pour connaître :

- des contestations fiscales, appartient au tribunal administratif de première instance ou à la section spécialisée en matière de justice administrative au sein du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'impôt ou la taxe est exigible ;

- du recours contre les décisions des commissions fiscales, appartient au tribunal administratif de première instance ou à la section spécialisée en matière de justice administrative au sein du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exigibilité de l'impôt ;

- des contestations relatives aux actes administratifs, appartient au tribunal administratif de première instance ou à la section spécialisée en matière de justice administrative au sein du tribunal de première instance du lieu de conclusion du contrat ou de son exécution, selon le choix du demandeur.

Chapitre IV — De la compétence judiciaire internationale

Article 72

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour connaître des actions intentées contre un Marocain, même s'il n'a ni domicile ni résidence au Maroc, sauf en ce qui concerne les actions relatives à un immeuble situé à l'étranger.

Article 73

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour connaître des actions intentées contre l'étranger qui a un domicile ou une résidence au Maroc, à l'exception des actions relatives à un immeuble situé à l'étranger.

Article 74

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour connaître des actions intentées contre l'étranger qui n'a ni domicile ni résidence au Maroc, lorsque l'action se rapporte :

1 - à un bien situé au Maroc ou à un engagement qui y est né, y a été exécuté ou devait y être exécuté ;

2 - à la responsabilité délictuelle lorsque le fait générateur de la responsabilité ou le dommage s'est produit sur le territoire national ;

3 - à la protection d'un droit de propriété intellectuelle au Maroc ;

4 - aux procédures des difficultés de l'entreprise ouvertes au Maroc ;

5 - à plusieurs défendeurs dont l'un a un domicile au Maroc ;

6 - à une demande de pension alimentaire lorsque le bénéficiaire réside au Maroc ;

7 - à la filiation d'un incapable résidant au Maroc ou à une question relevant de la tutelle sur la personne ou sur les biens ;

8 - à une question relevant des autres matières du statut personnel :

- si le demandeur est marocain ;

- si le demandeur est un étranger résidant au Maroc et que le défendeur n'a pas de domicile connu à l'étranger.

9 - à une demande de dissolution du lien conjugal :

- si le contrat de mariage a été conclu au Maroc ;

- si l'action est intentée par le conjoint ou la conjointe de nationalité marocaine ;

- si l'action est intentée par le conjoint ou la conjointe étrangère résidant au Maroc contre son conjoint qui y avait un domicile ;

- si l'un des conjoints a abandonné l'autre et a établi son domicile à l'étranger ou a été éloigné du territoire marocain.

La compétence des juridictions du Royaume qui connaissent des actions principales s'étend à la connaissance des demandes incidentes et de toute demande liée à ces actions principales.

Les juridictions du Royaume sont également compétentes pour prendre les mesures conservatoires et provisoires qui s'exécutent sur le territoire du Royaume, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître de l'action principale.

Article 75

Les juridictions du Royaume sont également compétentes pour connaître des actions, même si elles ne relèvent pas de leur compétence, lorsque le défendeur a accepté leur juridiction de manière expresse ou tacite, à l'exception des actions relatives à un immeuble situé à l'étranger. Si ledit défendeur ne comparaît pas, la juridiction déclare son incompétence.

Titre III — De la procédure devant les juridictions du premier degré

Chapitre Premier — De l'enregistrement de l'action

Article 76

L'action est introduite devant les juridictions du premier degré, sauf disposition contraire de la loi, par une requête écrite déposée au greffe du tribunal ou par voie électronique, datée et signée par le demandeur, son mandataire ou son avocat.

Les affaires sont inscrites au greffe sur un registre tenu à cet effet, suivant l'ordre chronologique de la date de leur dépôt, sur lequel sont mentionnés les noms des parties et de leurs avocats, le cas échéant, l'objet de l'action, ainsi que la date de la convocation.

Article 77

La requête doit contenir, à peine de non-recevabilité :

- le prénom et le nom de famille de chaque partie à l'action ;

- la qualité et le domicile ou la résidence de chaque partie à l'action ;

- le numéro de la carte nationale d'identité électronique du demandeur ou ce qui en tient lieu ;

- le prénom et le nom de famille du mandataire du demandeur et son domicile en cas de mandat ;

- le prénom et le nom de famille de l'avocat du demandeur, son numéro national, l'ordre auquel il appartient et l'adresse de sa messagerie électronique, en cas de présentation de l'action par ministère d'avocat ;

- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son représentant légal, sa nature, son siège social ou le siège de la succursale qui lui est rattachée, son adresse inscrite au registre du commerce et l'adresse de sa messagerie électronique ;

- un résumé de l'objet de l'action, des faits et des moyens invoqués.

Doivent obligatoirement être jointes à la requête les pièces que le demandeur souhaite utiliser, contre un récépissé que le greffier remet au demandeur, y constatant le nombre des pièces jointes et leur nature.

Tient lieu de récépissé la copie de la requête visée par le greffe qui a reçu la requête, avec la date de son dépôt, après vérification du nombre et de la nature des pièces jointes.

Si la demande est présentée par requête écrite contre plusieurs défendeurs, le demandeur doit y joindre un nombre de copies égal au nombre des parties.

Chaque partie doit informer la juridiction de tout changement survenant dans son adresse ou dans le lieu où elle peut être contactée, faute de quoi toute notification faite au dernier lieu ou à la dernière adresse communiqués est considérée comme valable et produisant ses effets.

Le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire met en demeure, le cas échéant, chaque partie, son mandataire ou son avocat, de compléter les mentions incomplètes ou omises, et de produire les copies suffisantes de la requête ainsi que les pièces retenues dans la requête, et ce dans un délai qu'il fixe, à peine de jugement de non-recevabilité.

En cas de défaut de signature de la requête, la partie, le mandataire ou l'avocat est mis en demeure de régulariser la procédure, immédiatement ou dans un délai fixé par la juridiction, à peine de jugement de non-recevabilité.

Article 78

Chaque partie ou son mandataire doit élire un domicile pour la correspondance avec elle dans le ressort de la juridiction, faute de quoi est considérée comme valable toute notification faite au greffe. Le cabinet de l'avocat est considéré comme le lieu de correspondance avec lui, et les actes lui sont notifiés, à l'exception des jugements avant dire droit ordonnant des charges financières et des jugements statuant sur l'action, sauf accord écrit contraire des parties.

Article 79

Nul ne peut être mandataire des parties, s'il n'est le conjoint, un allié, ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le mandataire qui, par sa profession, ne jouit pas du droit de représentation en justice, doit justifier de son mandat, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant personnellement avec son mandataire devant la juridiction.

Les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que le tuteur des collectivités ethniques, peuvent être représentés en justice par un de leurs fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet conformément à la loi ; ils peuvent également constituer un avocat pour les représenter.

Article 80

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

1° L'individu privé du droit de témoigner en justice ;

2° Celui qui a été condamné, par un jugement non susceptible d'aucun recours, pour crime ou délit de faux ou pour des infractions relatives aux fonds, à moins qu'il n'ait été réhabilité ;

3° Celui qui a été destitué d'une profession juridique ou judiciaire en vertu d'une décision disciplinaire ;

4° L'individu privé des droits civils.

Article 81

La juridiction convoque les parties à l'audience à laquelle l'affaire est inscrite.

La convocation contient :

1 - les prénom et nom du demandeur et du défendeur et leur domicile ou lieu de résidence ;

2 - le numéro de l'affaire et l'objet de la demande ;

3 - la juridiction et son siège ;

4 - la date et l'heure de comparution et le numéro de la salle d'audience ;

5 - l'avertissement de la nécessité d'élire domicile dans le ressort de la juridiction.

Article 82

Sous réserve des dispositions de la section onzième de la présente loi, aucun pli judiciaire ne peut être notifié avant sept heures du matin et après dix heures du soir, sauf en cas de nécessité, et en vertu d'une autorisation écrite et motivée du président de la juridiction ou de son remplaçant, ou du président de la formation ou du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire, ou du juge de l'exécution.

Article 83

La convocation est notifiée par l'un des huissiers de justice.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, la notification de la convocation par l'un des fonctionnaires du greffe, par voie administrative ou par poste par lettre recommandée.

Si le destinataire réside dans un pays étranger, la convocation est transmise par la voie hiérarchique pour être acheminée par la voie diplomatique ou par poste par lettre recommandée, sauf si les conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel en disposent autrement.

Article 84

La convocation, accompagnée d'une copie de la requête introductive d'action, est remise à la personne elle-même, à son domicile réel ou élu, à son lieu de résidence ou à toute personne habitant avec elle, ou à son lieu de travail, au siège du tribunal ou en tout autre lieu où elle se trouve.

La notification est valablement faite aux personnes morales soumises au droit privé, aux administrations et établissements publics et aux autres personnes de droit public, par la remise de la convocation à leur représentant légal ou à celui qui en tient lieu, à leurs sièges ou à leur bureau d'ordre s'il en existe.

La notification ou l'exécution des actes ou des décisions judiciaires concernant les collectivités territoriales et leurs groupements se fait obligatoirement à leurs sièges pendant les heures de travail administratif. Cette notification ou exécution n'est réputée valable que si elle porte le visa du président du conseil concerné ou, le cas échéant, le visa du directeur général des services ou du directeur des services selon l'état, ou du bureau d'ordre s'il en existe.

La convocation, qui porte le sceau du tribunal et la date de la notification, est remise revêtue de la signature du greffier.

Article 85

La convocation est accompagnée du certificat de remise dans lequel sont consignées les mentions suivantes :

1 - le prénom et le nom de celui qui a reçu la convocation, et le numéro de sa carte nationale d'identité électronique ou de ce qui en tient lieu, le cas échéant ;

2 - la date de la remise ou la date du refus et son heure ;

3 - la signature de la partie ou de la personne qui a reçu la convocation et sa qualité conformément aux dispositions de l'article 84 ci-dessus, et si celui qui a reçu la convocation est incapable de signer ou refuse de le faire, l'agent chargé de la notification en fait mention.

Dans tous les cas, l'agent chargé de la notification doit retourner le certificat de remise au greffe après l'avoir signé, et il est joint au dossier.

Si la partie ou la personne qui a qualité refuse de recevoir la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, l'agent chargé de la notification consigne cela dans le certificat de remise avec indication de l'identité de l'intéressé et du numéro de la carte nationale d'identité électronique ou de ce qui en tient lieu, et si l'intéressé refuse de faire connaître son identité ou de fournir tout document en faisant foi, l'agent chargé de la notification en fait

mention dans le certificat, avec possibilité de recourir au ministère public, le cas échéant. La convocation est réputée valablement remise et produisant ses effets juridiques le dixième jour suivant la date du refus émanant de la partie ou de la personne qui a qualité pour recevoir la convocation.

Article 86

Lorsque la notification s'avère impossible et qu'il apparaît que le défendeur est inconnu à l'adresse indiquée dans la convocation ou l'a quittée, il est fait recours aux informations disponibles dans la base de données relative à la carte nationale d'identité électronique.

La convocation adressée à cette adresse est réputée valoir notification légale et produit ses effets juridiques à l'encontre du défendeur.

Il est dressé un procès-verbal des procédures accomplies, qui comporte le numéro du dossier, la nature du pli et le résultat des procédures entreprises.

Si la notification demeure impossible après épuisement des procédures précédentes, la juridiction statue.

Article 87

L'huissier de justice désigné par le demandeur, son mandataire ou son avocat peut, dès la fixation de la date de l'audience, recevoir du greffe les plis relatifs à la convocation et tous les autres actes judiciaires du dossier, dès lors que la requête introductive d'instance est accompagnée de toutes les pièces et documents qui l'établissent, en vue de veiller à leur notification au défendeur ou à toute partie à l'action y ayant intérêt.

Article 88

Il doit y avoir, entre la notification de la convocation et la date fixée pour la comparution, un délai de cinq (5) jours si la partie est domiciliée ou en résidence dans le ressort de la juridiction, et un délai de quinze (15) jours si elle se trouve dans tout autre endroit sur le territoire du Royaume.

Si la partie comparaît malgré le non-respect du délai visé et invoque l'exception relative à ce délai, l'affaire est reportée contradictoirement à une autre audience. Si le défendeur ne comparaît pas et que la juridiction n'a pu recevoir l'avis de notification lors de l'audience à laquelle il a été convoqué, et qu'il apparaît à l'audience suivante qu'il a été légalement touché par la convocation, la notification est valable et produit ses effets juridiques.

Article 89

Si la partie qui a été convoquée n'a ni domicile ni résidence sur le territoire du Royaume, le délai de comparution est fixé à trois (3) mois. Les délais ordinaires s'appliquent aux convocations remises au Maroc à la personne qui n'y dispose ni de domicile ni de résidence, sauf si la juridiction décide de proroger ces délais.

Chapitre II — Des audiences et des jugements

Section I — Des audiences

Article 90

Le rôle de chaque audience est établi, communiqué au ministère public, affiché à la porte de la salle d'audience et rendu public à l'intérieur de la juridiction, y compris sur son site électronique et par tous les moyens électroniques prévus à cet effet. Les juridictions tiennent leurs audiences tous les jours à l'exception des jours fériés, sous réserve des dispositions particulières relatives à la justice des référés.

Les parties ou ceux qui les représentent, les témoins, les interprètes, les experts et toute personne dont la juridiction estime utile d'entendre, comparaissent aux audiences tenues en présentiel ou à distance sur ordonnance de la juridiction, à la date et à l'heure fixées dans la convocation ; ils comparaissent de la même manière aux audiences ultérieures dont ils ont été avisés oralement par la juridiction.

La juridiction tient, avec l'accord préalable et exprès des personnes visées à l'alinéa précédent, les audiences à distance au moyen des techniques de communication, dans les conditions suivantes :

- la disponibilité d'un espace équipé des moyens techniques nécessaires permettant à la personne entendue de bénéficier de l'ensemble des garanties légales des règles du procès équitable et du respect des droits de la défense ;

- la permanence d'une communication simultanée et bidirectionnelle entre la juridiction et le lieu de comparution des personnes entendues ;

- l'établissement d'un procès-verbal de tout ce qui s'est déroulé lors de l'audience tenue à distance, avec possibilité d'enregistrement audiovisuel garantissant son intégralité et son authentification, sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies ou s'il s'avère impossible de mener l'audience à distance à son terme, la juridiction peut, en vertu d'une décision motivée, revenir à la procédure ordinaire.

Les modalités de déroulement des audiences à distance sont fixées par un texte réglementaire.

Article 91

Les audiences sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement. La cour peut ordonner, d'office ou sur requête de l'une des parties ou du ministère public, que les débats aient lieu à huis clos, lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs, la sacralité de la famille ou l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigent.

Les procès-verbaux des audiences sont rédigés en toute impartialité et fidélité, et le greffier y consigne tout ce qui s'y est déroulé, ce qu'il a constaté ou reçu, sans troncature, ni rature, ni ajout entre les lignes.

Le procès-verbal de l'audience est signé immédiatement par son président et son greffier, de même que le registre de l'audience est signé après chaque audience par le président et le greffier.

Article 92

Les parties doivent exposer leurs litiges avec modération, et sans manquer au respect dû à la juridiction.

Le président de l'audience peut, en cas de trouble ou de tapage, ordonner l'expulsion de la personne concernée de l'audience.

Article 93

Si l'un des individus manque au respect dû à la juridiction, le président de l'audience peut le condamner à une amende variant entre mille (1000) dirhams et dix mille (10.000) dirhams, et ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. Si la personne expulsée refuse de quitter la salle d'audience ou y revient, le président de l'audience peut prendre à son encontre les mesures prévues dans le code de procédure pénale. Si elle profère des dires comportant une injure, une diffamation ou un outrage envers la juridiction, le greffier de l'audience rédige, sur ordre de son président, un procès-verbal spécial adressé sur-le-champ au ministère public pour l'application de la procédure relative au flagrant délit.

Article 94

Si des dires ou des actes comportant une injure, un outrage ou une diffamation sont proférés devant la justice, par celui qui a, en vertu de sa profession, le droit de représentation des parties, le greffier dresse, sur ordre du président de l'audience, un procès-verbal spécial à ce sujet, qui est adressé sur-le-champ au ministère public ; s'il s'agit d'un avocat, il l'adresse au bâtonnier de l'ordre et au procureur général du Roi compétents.

Section II — Des règles de procédure

Article 95

Les règles de la procédure écrite sont applicables devant les juridictions du premier degré ; toutefois, la procédure est orale devant les tribunaux de première instance dans les affaires visées à l'article 96 ci-dessous.

Sous-section I — De la procédure orale

Article 96

La procédure de discussion orale s'applique dans les affaires suivantes :

1 - les affaires dans lesquelles les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer à charge d'appel et en dernier ressort, conformément à l'article 30 ci-dessus ;

2 - les affaires de mariage, de pension alimentaire, d'aménagement du domicile conjugal, de retour au domicile conjugal, de divorce par consentement mutuel, de rémunération de la garde et de visite de l'enfant gardé ;

3 - les affaires relatives à l'état civil ;

4 - les affaires en matière sociale ;

5 - les affaires de recouvrement et de révision du loyer ;

6 - les autres affaires prévues par la loi.

Article 97

Dès le dépôt de la requête au greffe, le juge chargé est désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 628 ci-dessous, en tant que juge chargé de la mise en état de l'affaire.

Le président de la juridiction du premier degré ou son suppléant peut, le cas échéant, désigner ou changer le juge chargé de l'affaire chaque fois qu'un motif le justifie, par ordonnance sur requête.

Le greffe remet immédiatement au demandeur la convocation à l'audience d'examen de l'affaire, et communique à l'autre partie une expédition de cette convocation et de la requête, conformément à l'article 84 ci-dessus et suivants, avec l'indication de l'aviser de la nécessité de préparer sa défense avant l'audience.

Article 98

Sous réserve des délais pour statuer prévus par la législation en vigueur, il est statué immédiatement sur les affaires visées à l'article 96 ci-dessus, ou elles sont renvoyées à une prochaine audience dont la date est fixée aux parties sur-le-champ, et il en est fait mention dans les registres.

Article 99

Si le demandeur, son mandataire ou l'avocat, régulièrement convoqué, ne comparaît pas, la juridiction peut statuer sur la demande si elle dispose des éléments nécessaires pour trancher l'action. Si elle ne dispose pas desdits éléments, elle prononce l'irrecevabilité de la demande.

La juridiction peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience si elle est avisée, par lettre de l'une des parties ou à l'audience, que la convocation adressée à son domicile ne lui est pas parvenue ou qu'il lui a été impossible de comparaître en raison de son absence, d'une maladie, de l'accomplissement d'un service public ou pour tout autre motif légitime.

Il est statué par défaut si le défendeur, son mandataire ou l'avocat ne comparaît pas au moment fixé pour l'audience malgré sa convocation régulière, à moins qu'il ne produise une réponse, auquel cas le jugement est rendu contradictoirement à son égard.

Article 100

S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux, son mandataire ou son avocat ne comparaît pas malgré sa convocation conformément à la loi, la juridiction reporte l'affaire à une prochaine audience, à laquelle sont convoquées les parties défaillantes en les avertissant en même temps

qu'elle statuera alors sur l'affaire par un seul jugement réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Sous-section II — De la procédure écrite

Article 101

Dès le dépôt de la requête au greffe, le juge rapporteur est désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 628 ci-dessous, en tant que chargé de la mise en état de l'affaire.

Le président de la juridiction du premier degré ou le président de la section spécialisée en matière de justice commerciale ou le président de la section spécialisée en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance, ou celui qui le remplace selon les cas, peut, par ordonnance sur requête, changer le juge rapporteur chaque fois qu'un motif le justifie. Une expédition de la requête est remise au commissaire royal pour la défense de la loi et du droit, pour ce qui concerne les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance.

La partie demanderesse reçoit immédiatement la convocation à l'audience d'examen de l'affaire, et il est communiqué à l'autre partie une expédition de cette convocation et de la requête conformément à l'article 84 ci-dessus et suivants, avec l'indication de l'obligation de présenter les mémoires en défense et les pièces avant l'audience.

Article 102

Les parties ou leurs représentants ont le droit de prendre connaissance des pièces de l'affaire ou d'en prendre copie à leurs frais au greffe, sans que les originaux puissent être transportés hors de la juridiction.

Article 103

Les conclusions sont déposées au greffe du tribunal, et le nombre d'exemplaires doit être égal au nombre de parties, faute de quoi le juge rapporteur fait sommation à l'intéressé de produire ces exemplaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la sommation, sous peine que ces conclusions ne soient pas prises en considération. Les conclusions visées ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants.

Article 104

Si le défendeur ne présente pas ses conclusions, lors de l'appel de l'affaire à l'audience, le jugement est rendu en son absence, à moins que la juridiction ne décide le renvoi de l'affaire à une autre audience, sur sa requête ou celle de son avocat ou de son mandataire, en vue de présenter ses conclusions.

La juridiction ordonne, lorsque le défendeur présente ses conclusions, selon les cas, le renvoi de l'affaire à une autre audience ou son renvoi au juge rapporteur, à moins qu'elle ne l'estime en état.

Le juge rapporteur doit renvoyer de nouveau l'affaire à l'audience dans un délai n'excédant pas un mois, si elle n'est pas en état.

S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux ne produit pas ses conclusions lors de l'appel de l'affaire à l'audience, celle-ci est renvoyée à une autre audience avec sommation à la partie défaillante que, si elle ne présente pas ses conclusions jusqu'à la date de sa tenue, le jugement sera rendu de manière contradictoire à l'égard de tous.

Les jugements sont réputés contradictoires s'ils sont rendus sur la base des requêtes des parties ou de leurs conclusions.

Les jugements sont également réputés contradictoires lorsqu'ils rejettent une exception et statuent en même temps sur le fond, même si la partie qui a soulevé l'exception s'est abstenue, à titre subsidiaire, de produire ses conclusions au fond.

La juridiction fixe à la défense du défendeur qui n'a pas produit ses conclusions à l'audience au cours de laquelle il a présenté son mandat, une nouvelle date sans qu'il soit besoin de le convoquer, et s'il ne présente pas ses conclusions à la date fixée et n'invoque pas de motif valable, le jugement est réputé contradictoire.

Article 105

Le juge rapporteur prend les mesures nécessaires pour mettre la procédure en état, et ordonne la production des pièces qu'il estime nécessaires à l'instruction de l'action. Il peut, d'office ou sur requête des parties, ordonner toute mesure d'instruction prévue à l'article 116 et suivants de la présente loi, sans préjudice des mesures que la juridiction peut ordonner par la suite.

Lorsque le juge ordonne, d'office ou sur requête des parties, une mesure d'instruction, il précise avec exactitude les éléments que couvre cette mesure.

Les ordonnances rendues à ce sujet ne peuvent en aucun cas porter atteinte à ce qui pourra être statué au fond ; ces ordonnances sont communiquées conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants, et ne sont susceptibles de recours qu'en même temps que les jugements tranchant le fond et dans les mêmes délais.

Article 106

Lorsque l'instruction de l'affaire est complétée, ou lorsque les délais pour la production des réponses sont expirés, et que le juge rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et à laquelle les parties sont convoquées.

La juridiction ne tient pas compte des conclusions et demandes produites par les parties, ni des pièces jointes à celles-ci, après que l'affaire a été considérée en état d'être jugée, à l'exception des demandes aux fins de désistement.

Les conclusions et pièces produites tardivement sont rejetées du dossier et déposées au greffe du tribunal à la disposition de celui qui les a produites. Toutefois, la juridiction peut, par décision motivée, renvoyer l'affaire à la discussion si un fait nouveau, de nature à influer sur le jugement,

est survenu après que l'affaire a été considérée en état d'être jugée, ou si un fait n'a pu être invoqué antérieurement pour une raison indépendante de la volonté des parties.

Article 107

Les parties peuvent présenter leurs observations orales à l'audience pour appuyer leurs conclusions écrites.

Le commissaire royal de la loi et du droit doit comparaître à l'audience devant les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière administrative au sein des tribunaux de première instance.

Le commissaire royal de la loi et du droit présente ses avis par écrit, et peut les exposer oralement à la formation de jugement en toute indépendance, tant en ce qui concerne les faits que les règles de droit qui leur sont applicables.

Les parties, leur défense ou leurs mandataires ont le droit de prendre une copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit et d'y répondre.

Article 108

Le président de l'audience ordonne la mise en délibéré de l'affaire après la clôture des débats et la prise de connaissance ou l'enquête, le cas échéant, du ministère public dans ses conclusions écrites ou orales.

Le président de l'audience, pour ce qui concerne les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative des tribunaux de première instance, ordonne la mise en délibéré de l'affaire après la clôture des débats et l'audition du commissaire royal à la défense de la loi et du droit.

Le président de l'audience fixe la date du prononcé du jugement.

Le délibéré a lieu en présence de tous les magistrats de la formation de jugement qui a décidé la mise en délibéré de l'affaire.

Ne participent au délibéré ni le représentant du ministère public ni le commissaire royal à la défense de la loi et du droit, selon l'état.

Section III — Des jugements

Article 109

Les jugements sont rendus en audience publique et portent en tête :

- Royaume du Maroc ;

- la juridiction ayant rendu le jugement ;

- au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi.

Ils comportent les mentions suivantes :

- les références du dossier de l'affaire ;

- la date du prononcé du jugement ;

- le nom du juge ou les noms des magistrats de la formation de jugement l'ayant rendu, le nom du représentant du ministère public en cas de sa présence, le nom du commissaire royal à la défense de la loi et du droit, selon les cas, et le nom du greffier ;

- les noms personnels et familiaux des parties, leur qualité et leur domicile ou leur lieu de résidence et les noms de leurs avocats, ainsi que, le cas échéant, les noms, la qualité et le domicile de leurs mandataires, et s'il s'agit d'une personne morale, il est fait mention de sa dénomination, de son représentant légal, de son type et de son siège social ou du siège de sa succursale, et de tout ce qui lève l'incertitude sur les parties ;

- la comparution des parties ou leur défaut selon les certificats de remise et les procès-verbaux des audiences ;

- l'enquête auprès des parties présentes ou de leurs mandataires ou de leurs avocats, et le cas échéant, la teneur des conclusions du ministère public ou du commissaire royal à la défense de la loi et du droit ;

- l'indication des conclusions des parties avec une analyse sommaire de leurs moyens de défense, et la mention des pièces produites et des dispositions légales appliquées ;

- la mention que les débats ont eu lieu en audience publique ou secrète, et que le jugement a été rendu en audience publique.

Les jugements doivent être motivés, et ils doivent être rédigés intégralement lors de leur prononcé.

Article 110

Les minutes des jugements sont signées par le président de la formation, le juge rapporteur et le greffier, ou par le juge chargé de l'affaire et le greffier.

Si un empêchement s'oppose à ce que le juge unique puisse signer le jugement, celui-ci doit être signé par le président de la juridiction dans les vingt-quatre (24) heures à compter du moment où l'existence de cet empêchement est constatée. Il est fait mention dans la minute du jugement de cette substitution dans la signature, après avoir indiqué que son dispositif est conforme à la formule sous laquelle il a été rendu par le juge qui n'a pu le signer, et après attestation de cela par le greffier. Si l'empêchement survient pour le président de la juridiction, la même procédure est appliquée, et son mandataire se charge de la signature du jugement.

Si l'empêchement survient pour le greffier, le juge en fait mention lors de la signature de la minute du jugement.

Si l'empêchement survient pour le juge et le greffier en même temps, le président de la juridiction se charge de la signature du jugement après avoir fait mention dans la minute du jugement de cette substitution dans la signature, et de la conformité du dispositif du jugement à la formule sous laquelle il a été rendu.

Si l'empêchement survient pour le président de l'audience dans une juridiction collégiale, le juge le plus ancien ayant participé à l'audience se charge de sa signature dans le même délai. Il en est de même si l'empêchement survient pour le juge rapporteur, à moins que ce juge ne soit le plus

ancien, auquel cas le jugement est signé par l'autre juge, et il est fait mention dans la minute du jugement de cette substitution dans la signature.

Si l'empêchement survient pour le greffier dans le cas visé à l'alinéa précédent, il en est fait mention lors de la signature par le président de l'audience ou par le juge qui signe à sa place.

Si l'empêchement survient pour tous les magistrats composant la formation de jugement et pour le greffier, la minute du jugement est signée par le président de la juridiction après y avoir fait mention de cette substitution dans la signature, et de la conformité du dispositif du jugement à la formule sous laquelle il a été rendu.

Article 111

Le greffier notifie immédiatement le jugement, qui a été rendu contradictoirement, aux parties ou à leurs mandataires présents à l'audience, et leur remet une copie de la sentence, et il est fait mention à la fin de celui-ci que la notification et la remise ont eu lieu. Le président informe, en outre, si le jugement est susceptible d'appel, les parties ou leurs mandataires qu'elles ont le droit de le contester par voie d'appel dans le délai fixé à l'article 204 de la présente loi, à compter de la date de sa notification à l'audience, et cet avis est consigné au procès-verbal de l'audience par le greffier après la notification.

Article 112

Le greffier consigne le dispositif du jugement dans le procès-verbal de l'audience et dans son registre, et il est fait mention de la date de son prononcé dans le registre prévu à l'article 76 ci-dessus.

Le procès-verbal de l'audience et son registre sont signés par le président de celle-ci et par le greffier.

Les jugements sont numérotés et leurs originaux sont périodiquement reliés en vue de constituer un registre. Une copie du jugement est ajoutée au dossier dès sa signature. Les pièces sont restituées à leurs propriétaires, lorsqu'ils les réclament, contre récépissé, après que le jugement soit devenu définitif, par le greffier en chef, à moins qu'il n'estime devoir soumettre l'affaire au président de la juridiction pour qu'il statue par ordonnance sur le maintien de ces pièces au dossier ou leur restitution.

Article 113

Les dispositions de l'article 223 ci-dessous, relatives à l'exécution provisoire, s'appliquent aux jugements des juridictions du premier degré.

Article 114

Sous réserve des dispositions légales relatives aux frais judiciaires et aux droits de timbre, le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement délivre à celle des parties qui la demande une expédition simple de celui-ci, après certification de sa conformité à l'original.

Toute personne intéressée autre que les parties peut également demander au greffier en chef de lui délivrer une expédition simple du jugement certifiée conforme à l'original ; il est fait mention du nom de la personne à laquelle elle a été délivrée et de la date de la délivrance.

En cas de refus, l'affaire est soumise au président de la juridiction.

Article 115

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 ci-dessus, le rapport est communiqué, sur requête, à la personne elle-même en quelque lieu qu'elle se trouve, ou à son domicile réel ou élu ou à son lieu de résidence ou au cabinet de son avocat sur accord de ce dernier, et ce, conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants.

Chapitre III — Des mesures d'instruction

Section I — Des dispositions générales

Article 116

La juridiction doit, avant d'ordonner à titre préparatoire toute mesure d'instruction, s'assurer des formes de recevabilité de l'action.

Article 117

La cour ou le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, d'office ou sur requête de l'une des parties, et avant dire droit au fond, ordonner une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écritures ou toute mesure d'instruction de l'affaire, lorsque cela est nécessaire ou utile.

Les parties doivent contribuer aux mesures d'instruction de l'affaire conformément à ce qu'exigent les règles de procédure, de bonne foi, et la cour peut tirer les conséquences de tout refus ou de toute abstention non justifiés.

Le représentant du ministère public peut assister à toute mesure d'instruction ordonnée, s'il est partie principale ou partie intervenante dans l'action.

Article 118

Il n'est pas fait droit à la demande de toute mesure d'instruction de l'affaire ou de sa réitération, et il peut être revenu sur une mesure précédemment ordonnée, dès lors que le tribunal a pu se former une opinion sur l'issue à donner à l'affaire.

Article 119

La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, fixe le montant nécessaire à l'accomplissement d'une mesure d'instruction de l'affaire, et ordonne à son requérant de le déposer à la caisse de la juridiction dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance. Si l'ordonnance de mesure d'instruction est rendue d'office, elle désigne la partie qui procède au dépôt de ce montant, à moins qu'elle ne bénéficie de l'assistance judiciaire.

Si la partie chargée du dépôt du montant fixé ne l'a pas déposé dans le délai indiqué dans l'ordonnance, l'autre partie peut procéder au dépôt de ce montant après approbation de la juridiction.

Il est passé outre à la mesure en cas de non-dépôt de ce montant dans le délai fixé, et la juridiction statue sur l'affaire en son état.

Le montant des honoraires peut être réduit sur requête de la partie concernée par l'expertise, ou augmenté sur requête de l'expert, sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi n° 45.00 relative aux experts judiciaires.

Article 120

Les sommes déposées à titre de vacations des experts ou d'indemnités de déplacement des témoins sont versées à leurs ayants droit par le greffe, sous la surveillance du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire. Ces sommes ne peuvent, en aucun cas, être remises directement par les parties aux experts et témoins en vue du paiement des vacations et frais. L'expert inscrit au tableau auquel lesdites sommes sont remises directement par les parties est radié, conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 121

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux vacations et aux dépens des interprètes assermentés.

Article 122

Si une pièce parmi les pièces de preuve se trouve en la possession d'une partie à l'action ou d'un tiers, la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, sauf empêchement légal, ordonner, sur requête écrite de la partie adverse, sa production dans un délai raisonnable, sous peine de condamner celui qui est en possession de cette pièce à une amende comminatoire en cas de refus non justifié.

À l'exception de la condition d'écriture, la présentation de la demande visée à l'alinéa précédent n'est soumise à aucune formalité déterminée, et il n'y est pas exigé de préciser la pièce dont la production est demandée si ce n'est quant à sa nature.

Section II — De l'expertise

Article 123

Lorsque la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, ordonne une expertise, il désigne un ou plusieurs experts judiciaires spécialisés dans le domaine dans lequel l'expertise doit être effectuée pour accomplir cette mission, soit d'office, soit sur proposition des parties ou sur leur accord, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. En l'absence d'expert inscrit au tableau, il peut, à titre exceptionnel, désigner un expert ne figurant pas au tableau, à condition qu'il prête le serment propre aux experts conformément aux dispositions de la loi relative aux experts judiciaires, à peine de nullité de l'expertise.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce serment est prêté conformément aux dispositions de la loi n° 45.00 relative aux experts judiciaires.

Dans tous les cas, la date de la prestation de serment doit être indiquée dans le jugement.

Les éléments sur lesquels porte l'expertise sont déterminés sous forme de questions techniques, sans rapport avec le droit, dont la réponse nécessite le recours aux personnes compétentes.

Le greffe veille à notifier aux parties la décision ordonnant l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants.

Article 124

La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fixe le délai dans lequel l'expert doit déposer son rapport écrit, accompagné de copies en nombre égal à celui des parties.

Le greffe avise les parties dès le dépôt dudit rapport auprès de lui, pour qu'elles en reçoivent une copie.

La juridiction peut, le cas échéant, convoquer l'expert pour présenter des éclaircissements sur son rapport, lesquels sont consignés dans un procès-verbal distinct.

Les parties peuvent obtenir une copie de ce procès-verbal et présenter, le cas échéant, leurs conclusions à son sujet.

Article 125

Dans le cas où l'expert n'a pas accompli la mission à lui confiée dans le délai fixé, ou est dans l'impossibilité de l'accomplir, ou refuse de l'accomplir sans motif valable, la juridiction, le juge rapporteur, le juge chargé de l'affaire ou celui qui est commis à cette fin parmi les membres de la formation de la juridiction, désigne un autre expert à sa place, sans convocation des parties. Le greffe informe aussitôt les parties de ce changement.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'accomplit pas la mission à lui confiée dans le délai fixé ou la refuse sans motif valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée les frais et dommages-intérêts résultant du retard dans l'accomplissement de l'expertise. Il peut en outre être condamné à une amende au profit du Trésor général, fixée au double de ses honoraires.

Article 126

L'expert qui n'a pas été désigné d'accord parties peut être récusé pour les causes suivantes :

- si l'expert, son conjoint, l'un de leurs ascendants ou descendants a un intérêt personnel, direct ou indirect, au litige ;

- s'il existe, entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties, une parenté ou alliance jusqu'au quatrième degré ;

- s'il existe, entre lui ou son conjoint, leurs ascendants ou descendants et l'une des parties, une action en justice pendante ou terminée depuis moins de deux ans ;

- s'il existe une amitié, un lien de subordination ou une inimitié notoire entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il a été désigné pour accomplir l'expertise en dehors de son domaine de spécialité ;

- s'il a déjà fourni une consultation ou a été partie au litige dans lequel il est désigné, ou s'il en a connu comme arbitre, ou y a émis un avis, ou a fourni un témoignage sur son objet ;

- si lui ou son conjoint est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

- s'il a déjà été conseiller de l'une des parties ou son mandataire légal ;

- s'il est membre d'une association ayant un intérêt au litige ;

- s'il existe tout autre motif grave.

La demande de récusation est présentée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision judiciaire de désignation de l'expert, à peine d'irrecevabilité.

L'expert doit soulever d'office les causes de récusation et se retirer d'office.

L'expert est immédiatement informé de la procédure de récusation présentée à son encontre, et il lui est demandé de suspendre provisoirement l'accomplissement de l'expertise dans l'attente qu'il soit statué sur cette procédure.

La juridiction statue en chambre du conseil sur la demande de récusation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa présentation, et sa décision n'est susceptible d'aucun recours, si ce n'est avec le jugement définitif sur le fond.

Article 127

L'expert doit, sous peine de nullité, convoquer les parties, leur défense et leurs mandataires, conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants, pour assister à la réalisation de l'expertise, les parties ayant la possibilité de se faire assister par toute personne dont elles estiment la présence utile.

La convocation comporte la date, le lieu et l'heure de la réalisation de l'expertise. L'expert ne doit accomplir sa mission qu'en présence des parties au litige et de leurs avocats ou après s'être assuré qu'ils ont été dûment appelés, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réalisation de l'expertise, à moins que la juridiction n'en ordonne autrement, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a un cas d'urgence.

L'expert procède à une tentative de conciliation entre les parties et consigne dans un procès-verbal joint au rapport les dires et observations des parties, qui le signent avec lui, avec l'obligation d'y mentionner celui qui ne sait pas signer ou qui refuse de le faire ; et lorsqu'il s'agit de déclarations écrites, l'expert doit les joindre au rapport d'expertise.

L'expert accomplit sa mission sous le contrôle de la juridiction, du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire. Le juge peut assister aux opérations d'expertise, s'il l'estime utile.

Article 128

La cour ou le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut renvoyer le rapport à l'expert afin qu'il remédie, sans dépens, à l'insuffisance, à l'omission ou à l'ambiguïté qui s'y trouve. Il

peut également, d'office ou à l'initiative de l'une des parties, convoquer l'expert à une audience déterminée à laquelle toutes les parties sont convoquées, pour fournir les éclaircissements et les renseignements nécessaires qui sont consignés dans un procès-verbal mis à leur disposition.

Article 129

Si l'expert a besoin, dans l'exercice de sa mission, d'une traduction orale ou écrite, il doit recourir à un traducteur agréé inscrit au tableau des interprètes admis auprès des juridictions ; si cela lui est impossible, il peut recourir à la juridiction, au juge rapporteur ou au juge chargé de l'affaire, pour désigner un traducteur agréé.

L'expert peut recevoir, sous forme de déclaration, tous les renseignements nécessaires, avec indication de leur source dans son rapport, à moins que la partie qui l'a désigné ne l'en empêche.

Article 130

Quand la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire estime que l'expertise ne doit pas être faite par un expert unique, il nomme trois experts ou même plus, à condition que leur nombre soit impair, selon les circonstances de la cause.

Les experts procèdent ensemble à leurs opérations et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui. Le rapport est signé par tous les experts.

La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon l'état, n'est pas obligé de suivre l'avis de l'expert désigné ou des experts désignés, et il conserve la faculté de commettre un autre expert ou d'autres experts aux fins d'éclaircir les aspects techniques du litige.

Section III — De la visite des lieux

Article 131

La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, peut, soit d'office, soit sur requête de l'une des parties, ordonner la constatation de l'objet du litige. Dans ce cas, l'ordonnance fixe la date et l'heure auxquelles cette constatation aura lieu, en présence des parties, de leur défense et de leurs mandataires, qui doivent être convoqués légalement. Si les parties sont présentes au moment du prononcé de l'ordonnance, la juridiction peut décider qu'elle soit effectuée sur-le-champ.

Dans les deux cas, il peut être fait appel à la force publique. La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fixe les dépens de la constatation conformément au tarif déterminé par un texte réglementaire.

Article 132

Si l'objet de la constatation nécessite des informations techniques dont la juridiction ne dispose pas, elle ordonne, dans la même décision, la désignation d'un expert pour comparaître et donner son avis.

Si la constatation est décidée en dehors du ressort de la juridiction dont émane l'ordonnance, une autre juridiction peut être commise pour y procéder.

Article 133

La cour ou le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut, le cas échéant, entendre lors de la constatation des personnes déterminées dans des procès-verbaux, et procéder à celle-ci en leur présence, lorsqu'il existe un intérêt le justifiant.

Article 134

Il est dressé procès-verbal de la constatation qui doit être signé selon le cas, par le président de la formation et le greffier ou par le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire et le greffier. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des parties au greffe.

Section IV — Des enquêtes

Article 135

L'enquête peut être ordonnée sur les faits dont la vérification paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Article 136

La décision du juge ordonnant l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, ainsi que la date et l'heure de l'audience où il doit y être procédé.

La décision contient invitation aux parties, à leurs mandataires et à leurs avocats d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins aux date et heure fixées, ou à faire connaître au greffe, dans le délai de cinq (5) jours après le prononcé de la décision, les noms des témoins qu'elles désirent faire entendre.

Article 137

La juridiction peut décider également le transport sur les lieux, et y procéder à l'audition des témoins.

Article 138

Les parties peuvent convoquer leurs témoins, selon les modalités prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants.

Article 139

Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe, ascendants ou descendants, jusqu'au quatrième degré, des parties ou les conjoints de celles-ci, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Sont également incapables de témoigner les personnes que la loi ou un jugement ayant acquis la force de la chose jugée ont déclaré incapables de témoigner en justice.

Article 140

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, de leur défense ou de leurs mandataires.

Chaque témoin, avant d'être entendu, présente sa carte nationale d'identité électronique ou ce qui en tient lieu en cas d'impossibilité de la présenter, et déclare ses nom, prénom, profession, âge et domicile, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, et s'il est salarié de l'une d'elles. Le témoin prête serment, à peine de nullité, après s'être assuré de l'absence d'empêchements au témoignage, de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres. Les dispositions relatives à la sanction du faux témoignage peuvent être lues aux témoins.

Article 141

Le délai imparti aux témoins pour comparaître est d'au moins cinq (5) jours entre la date de la remise de la convocation et la date de la comparution des témoins, si le témoin réside dans le ressort de la juridiction, et il est prorogé à quinze (15) jours s'il réside en dehors de son ressort, en tout autre endroit sur le territoire du Royaume ou hors de celui-ci.

Sans préjudice des poursuites répressives, les témoins défaillants peuvent être condamnés à une amende comprise entre 1000 et 5000 dirhams, ce jugement étant exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Les témoins peuvent être convoqués à nouveau et s'ils sont encore défaillants une seconde fois, ils sont condamnés à une amende comprise entre 2000 et 10.000 dirhams.

Néanmoins, dans tous les cas, le témoin peut être déchargé de l'amende prononcée contre lui, s'il présente une excuse valable.

Article 142

S'il est établi qu'il y a impossibilité pour le témoin de se présenter à la date fixée, l'affaire peut être renvoyée à une date ultérieure ou il peut être procédé au transport pour recevoir sa déposition. Si le témoin réside hors du ressort de la juridiction, il peut être procédé à l'audition de sa déposition par commission rogatoire.

Article 143

Les témoins peuvent être récusés pour incapacité à témoigner en justice, ou pour tout autre motif légal les empêchant de témoigner.

Il est statué immédiatement sur la récusation dirigée contre le témoin par un jugement non susceptible de recours, sauf avec le jugement tranchant le fond, s'il est susceptible de recours.

Article 144

Les reproches doivent être proposés avant la déposition, à moins que la cause du reproche ne soit révélée qu'après.

En ce dernier cas et si le reproche est admis, la déposition est annulée.

Article 145

Le témoin dépose son témoignage oralement, et il ne peut s'aider de déclarations écrites qu'à titre exceptionnel et après y avoir été autorisé par la juridiction.

Si le témoin parle une langue ou un dialecte difficile à comprendre par la juridiction, les parties, leur défense, leurs mandataires ou les autres témoins, il peut être fait appel, soit d'office soit sur la demande de l'une des parties, à toute personne capable de traduire, à condition qu'elle ne soit pas âgée de moins de dix-huit (18) ans et qu'elle ne soit pas appelée à déposer son témoignage dans l'affaire.

Si l'interprète n'est pas inscrit au tableau des interprètes admis auprès des juridictions, il doit prêter serment devant la juridiction de traduire fidèlement.

Il est permis, d'office ou sur la demande des parties ou de l'une d'elles, d'interpeller les témoins sur tout ce qui serait propre à éclaircir le témoignage.

Celui qui n'a pas la capacité de parler dépose son témoignage par écriture ou par signes compréhensibles.

Article 146

Toute partie à l'action, son défenseur ou son mandataire peut, dans le cadre des enquêtes ordonnées par la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon l'état, poser, par l'intermédiaire de la juridiction ou avec son autorisation, à la partie adverse ou à l'un des témoins, des questions afin d'éclaircir les faits de l'action. La partie ne peut interrompre le témoin pendant qu'il fait sa déposition. Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et il la signe ou il y est fait mention de ce qu'il ne sait pas signer ou qu'il refuse de le faire.

Article 147

Le greffier dresse un procès-verbal du témoignage des témoins, qu'il signe à côté du président de la formation ou du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire, selon les cas, comportant les mentions suivantes :

- l'absence ou la comparution des parties, de leur défense et de leurs mandataires ;
- la date, le lieu et l'heure de l'audition des témoins ;
- leurs noms personnels et familiaux ;
- les numéros de leurs cartes nationales d'identité électroniques ou ce qui en tient lieu ;
- les numéros de leurs téléphones personnels ;
- leurs adresses ;
- leur prestation de serment ;
- le degré de parenté, d'alliance, de relation conjugale ou de relation de travail qui unit les parties et les témoins ;
- les reproches présentés à leur encontre ;

- les déclarations qu'ils ont faites ;
- la mention de la lecture de leur témoignage à eux.

Article 148

La juridiction statue immédiatement après l'enquête, ou renvoie l'affaire à une prochaine audience, si elle n'est pas en état d'être jugée.

Section V — Du serment

Article 149

Lorsqu'une des parties défère à son adversaire le serment décisoire, pour établir une prétention, ou que ce dernier le lui restitue pour mettre fin définitivement au litige, la juridiction rend une ordonnance préparatoire pour la prestation du serment à l'audience, en présence des parties au litige et de leur défense, ou après leur convocation d'une manière légale.

Celui qui défère le serment précise avec exactitude les faits au sujet desquels le serment doit être prêté.

La partie prête serment sur la véracité ou la non-véracité des faits objet du serment, par la formule suivante : « je jure devant Dieu », et il en est dressé procès-verbal.

Le serment décisoire peut être déféré en tout état de la cause devant la juridiction, que ce soit à charge d'appel ou en appel, à moins que la personne à qui ce serment est déféré ne soit une personne morale.

Celui à qui le serment est déféré peut le restituer à son adversaire, étant entendu que la restitution n'est pas admise lorsque le serment porte sur un fait auquel les deux adversaires n'ont pas pris part ensemble, mais qui est personnel à celui à qui le serment a été déféré.

Article 150

Si un empêchement légitime et dûment constaté empêche la partie d'assister à l'audience de prestation de serment devant la juridiction, un juge ou une formation judiciaire déléguée peut se déplacer auprès d'elle pour recevoir le serment en présence de son défenseur ou après l'avoir convoquée, à condition qu'un procès-verbal en soit dressé par le greffier.

Si la partie à laquelle le serment a été déféré ou référé demeure en dehors du ressort de la juridiction, celle-ci peut ordonner qu'elle prête serment devant la juridiction de son domicile ou de sa résidence, et un procès-verbal en est dressé.

Article 151

Dans le cas où la juridiction estime que l'une des parties n'a pas étayé ses prétentions par des justifications suffisantes, elle peut déférer d'office le serment supplétoire à cette partie, par une ordonnance préparatoire qui énonce les faits sur lesquels le serment sera reçu.

Ce serment est prêté dans les formes et les conditions prévues au présent article et aux articles 149 et 150 ci-dessus. La partie à laquelle la juridiction a déféré ce serment ne peut le référer à l'autre partie.

Article 152

La cour peut ordonner que le serment soit prêté conformément aux conditions et selon la formule qui engagent la conscience de celui qui le prête, et cela est consigné dans l'ordonnance qui détermine les faits sur lesquels le serment est prêté, ainsi que le délai, le lieu et les conditions fixées pour l'accomplissement de sa prestation.

Le serment est prêté conformément aux dispositions de la présente sous-section en présence de la partie adverse ou après sa convocation de manière légale, et en présence du juge commis ou de la formation de jugement commise et du greffier qui dresse un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette opération.

Le serment du muet et son refus de le prêter sont constatés par écrit s'il connaît l'écriture, sinon par son signe habituel.

Article 153

Le mandataire légal peut demander à déférer le serment à l'adversaire s'il y est habilité, mais il ne peut prêter serment au nom de celui qu'il représente.

Article 154

La juridiction défère d'office, à celui qui prétend un droit sur la succession et en établit l'existence, un serment attestant qu'il n'a pas recouvré ce droit auprès du défunt par lui-même ou par autrui, qu'il n'en a pas donné quittance au défunt ni ne l'a cédé à autrui, qu'il n'a pas recouvré sa créance auprès d'un tiers, et qu'il n'était pas redevable envers le défunt, en contrepartie de ce droit, d'une dette ou d'un gage.

Section VI — De la vérification d'écriture et du faux

Sous-section I — De la vérification d'écriture

Article 155

Lorsqu'une partie dénie l'écriture, la signature ou l'empreinte à elle attribuée, la cour, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire, selon le cas, peut passer outre s'il apparaît que le moyen est sans intérêt pour la solution du litige.

En cas contraire, la pièce est paraphée et signée par le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire et le greffier, et il est ordonné qu'il sera procédé à une vérification d'écritures ou d'empreintes, tant par titres que par témoignage de témoins ou par un expert compétent.

Article 156

Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- les signatures apposées sur des actes authentiques ;

- les écritures et signatures reconnues précédemment ;

- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées et signées, selon le cas, par le président de la formation, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire.

Article 157

Sous réserve du caractère secret de certaines pièces officielles et des textes législatifs en vigueur, la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut ordonner à l'organisme dépositaire de la pièce officielle de la présenter en vue de la comparaison ou de sa consultation, d'en prendre des copies et de la restituer. En cas de refus, les dispositions prévues par la loi de procédure pénale sont appliquées.

Article 158

S'il résulte de l'instruction que le document a été écrit, signé ou marqué du sceau par celui qui l'a dénié, il est condamné à une amende au profit du Trésor public de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, outre les dommages-intérêts et les dépens auxquels il pourrait être condamné.

Ces dispositions ne font pas obstacle au déclenchement des poursuites répressives, le cas échéant.

Article 159

Celui qui détient un acte sous seing privé peut intenter à son sujet une action contre la personne à laquelle cet acte est opposé, afin que cette dernière reconnaisse que ce qui figure dans l'acte est son écriture, sa signature ou son empreinte.

L'acte est considéré comme reconnu si le défendeur ne comparaît pas malgré sa convocation et sa réception légale, ou si le défendeur comparaît et garde le silence, ne le dénie pas ou ne l'attribue pas à autrui.

Si le défendeur comparaît et reconnaît l'écriture, la signature ou l'empreinte, la juridiction constate à son encontre cette reconnaissance.

Article 160

Si le défendeur dénie l'écriture, la signature ou l'empreinte, il est procédé à l'instruction conformément aux dispositions des articles 155 à 159 ci-dessus.

Sous-section II — De l'inscription de faux — premièrement : le faux incident

Article 161

Lorsque, au cours d'un procès, une des parties, sa défense ou son mandataire présente une demande incidente en faux incident d'une des pièces produites, la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire peut passer outre s'il reconnaît que la décision de l'action ne dépend pas de cette pièce.

En cas contraire, la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fait sommation à la partie qui a produit la pièce ou à son avocat, s'il dispose d'une procuration spéciale, de déclarer si elle entend s'en servir ou non.

Si la partie ou son avocat déclare, après sommation, qu'elle renonce à faire usage de la pièce arguée de faux incident, ou si elle ne fait aucune déclaration dans les huit (8) jours, cette pièce est écartée de l'action.

Article 162

Si la partie, son défenseur ou son mandataire qui a été mis en demeure déclare qu'il entend faire usage du document, il est sursis à statuer sur la demande principale et il est ordonné le dépôt de l'original du document dans les huit (8) jours au greffe, à compter de la date de sa notification à l'audience s'il est présent, ou de la date de sa réception par l'intermédiaire du greffe, et s'il ne le fait pas dans le délai fixé, la procédure est poursuivie comme s'il avait déclaré qu'il n'entend pas en faire usage.

Article 163

Si l'original du document est déposé, il est procédé à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

Article 164

Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, la juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire ordonne au dépositaire public d'effectuer la remise de cette minute au greffe.

Article 165

La juridiction, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire procède, dans les huit (8) jours du dépôt de l'original du document argué de faux au greffe, à son paraphe et à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel est décrit l'état de l'original du document, en présence du ministère public, ainsi que des parties, de leur défense ou de leurs mandataires, ou après que ceux-ci ont été dûment appelés.

Article 166

Il est procédé, dès la rédaction du procès-verbal, à l'administration de la preuve du faux selon la même procédure visée aux articles 155 et 159 ci-dessus.

La juridiction statue par un seul jugement sur l'incident et sur le fond de l'action, après le dépôt par les parties de leurs conclusions.

Le demandeur du faux dont la demande est rejetée est condamné à une amende au profit du Trésor public comprise entre dix mille (10.000) dirhams et vingt mille (20.000) dirhams, sans préjudice des dommages-intérêts, des frais et des poursuites pénales. Si l'existence du faux est établie, les pièces sont transmises au ministère public pour prendre les mesures qu'il juge appropriées.

Dans tous les cas, le ministère public est informé de toute action relative à l'inscription de faux, nonobstant le désistement de l'usage du document objet de la demande de faux.

Article 167

Il est sursis à l'exécution du jugement, en ce chef ordonnant la suppression ou la destruction de la pièce en tout ou en partie, ou sa réformation ou son rétablissement, tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation, ainsi que pendant le cours de ces procédures, à moins qu'il n'ait été formellement déclaré l'acquiescement au jugement ou le désistement de l'usage des voies de recours.

Article 168

Il est également sursis à l'exécution du jugement dans son chef ordonnant la restitution des pièces produites à leurs propriétaires, comme il en est dans le cas spécifié à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête de celui que l'affaire intéresse.

Article 169

Tant que les pièces arguées de faux demeurent déposées au greffe, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

Deuxièmement — Du faux principal

Article 170

Celui qui craint qu'on n'invoque contre lui un document faux, peut, par une action principale, contester celui qui détient ce document afin d'entendre le juger faux, conformément à la procédure prévue à l'article 159 ci-dessus. La requête doit contenir l'énoncé des moyens sur lesquels s'appuie le demandeur en faux.

Le jugement rendu dans l'instance principale donne acte de celui qui a dénié l'existence du document objet de l'action principale en faux.

Article 171

Sont applicables à l'instruction et au jugement de cette action les règles prévues dans la présente section.

Article 172

L'examen de l'action civile en faux est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action pénale en faux, s'il en existe.

Chapitre IV — Des demandes incidentes, de l'intervention, de la continuation de l'instance et du désistement

Section I — De la mise en cause

Article 173

Lorsque l'une des parties demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée conformément à l'article 83 ci-dessus et suivants.

Il lui est accordé un délai suffisant, compte tenu des circonstances de l'affaire, du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour comparaître à l'audience.

Cette mise en cause pourra être faite jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire ou sa mise en examen. Toutefois, le demandeur peut demander l'application des dispositions de l'article 176 ci-dessous, si la demande est en état de recevoir jugement au moment de la mise en cause du tiers.

Article 174

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent quand le garant en appelle un autre en sous-garantie.

Article 175

Si le garant reconnaît sa subrogation au garanti, ce dernier peut être mis hors de cause à sa demande, à moins que le demandeur originaire ne requière son maintien dans l'action pour la sauvegarde de ses droits.

Il n'y a pas lieu de convoquer le civilement responsable si le garant ne conteste ni l'existence de la sûreté ni sa validité, ou si le tribunal constate le défaut de sérieux de l'exception tirée de l'absence de sûreté.

Article 176

La juridiction statue sur les demandes principales et incidentes par un seul jugement. Le demandeur principal peut, si sa demande est seule en état sans la demande incidente, requérir qu'il soit statué sur sa demande séparément, à condition qu'il soit ensuite statué sur la demande incidente, à moins que la juridiction ne décide de statuer sur les deux demandes ensemble par un seul jugement.

Article 177

Les jugements rendus contre le garant, qui a reconnu avoir pris le fait et cause du garanti, sont exécutoires contre le garanti, même mis hors de cause, en cas d'insolvabilité du garant.

Article 178

Si un défendeur est appelé devant la juridiction en sa qualité d'héritier d'une personne décédée, la juridiction lui accorde, à sa demande, à celle de sa défense ou de son mandataire, un délai suffisant pour préparer sa défense, compte tenu des circonstances de la cause.

Section II — Du renvoi de l'affaire devant deux tribunaux différents et de la connexité

Article 179

S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si le litige est connexe à une cause pendante devant un autre tribunal, le renvoi de l'affaire peut être ordonné d'office ou à la demande de l'une des parties, de leur défense ou de leurs mandataires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la première affaire.

Article 180

Les instances pendantes devant un même tribunal sont, en raison de leur connexité, jointes d'office ou sur la demande des parties, de leur défense, de leurs mandataires ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus.

Section III — De l'intervention volontaire et de la continuation de l'instance

Article 181

L'intervention volontaire dans l'action est recevable de la part de quiconque a un intérêt né et légitime dans le litige.

Article 182

La cour peut, en cas de demande d'intervention d'un tiers dans l'action, statuer sur la demande principale séparément, si l'affaire est en état, ou l'ajourner pour statuer sur elle et sur la demande d'intervention du tiers dans l'action par un seul jugement.

Article 183

L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en état d'être jugée.

Article 184

Le décès des parties ou de l'une d'elles ou une modification dans leur capacité ne peut retarder le jugement de l'action si celle-ci est en état d'être jugée.

Article 185

Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, la juridiction, dès que le décès ou la modification dans la capacité de l'une des parties est porté à sa connaissance, invite verbalement ou par avis adressé conformément aux dispositions prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants, ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance, à effectuer cette reprise.

Article 186

Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai qui leur a été fixé, la juridiction statue sur l'affaire.

Article 187

La reprise d'instance s'effectue selon les formes prévues à l'article 76 ci-dessus relatif à l'introduction de l'instance.

Article 188

La reprise d'instance est faite par ceux qui ont qualité à cet effet, soit par leur déclaration expresse, soit par leur comparution personnelle à l'audience au cours de laquelle l'affaire a été inscrite.

Section IV — Du désistement

Article 189

Le désistement peut être fait par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal de l'audience, mentionnant que la partie renonce à l'action qu'elle a engagée en principal ou incidemment ou à la demande portée par elle devant la juridiction sur le fond du droit. Le désistement d'instance n'entraîne pas la renonciation de la partie au fond du droit.

Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux demandes présentées à la juridiction.

Article 190

Le désistement d'instance ou de la demande est admis dans toutes les affaires et à n'importe quel stade, à l'exception de ce qui concerne un droit dont l'abandon ou la disposition n'est pas autorisé.

Article 191

La juridiction enregistre le désistement en vertu d'une décision non susceptible d'aucun recours.

Si la partie adverse s'oppose au désistement d'instance, au motif qu'elle a présenté une requête reconventionnelle ou pour un autre motif, la juridiction statue sur la validité du désistement par une décision susceptible d'appel, conformément aux règles de compétence en fonction de la valeur.

Article 192

Le jugement prononçant l'enregistrement du désistement conformément à l'article précédent entraîne, de plein droit, le retour des choses à leur état antérieur.

Article 193

Tout désistement implique l'accord de la partie qui s'est désistée de payer les dépens, lesquels peuvent être recouvrés par toutes voies de droit.

Chapitre V — Des frais

Article 194

Est condamné aux dépens quiconque succombe dans l'action, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant du droit public ou du droit privé, et il peut être jugé, selon les circonstances de la cause, de répartir les dépens en tout ou en partie. Le condamné supporte ces frais dans la limite de ce à quoi il a été condamné.

Si les parties qui ont succombé dans l'action sont multiples, les dépens peuvent être répartis entre elles à parts égales ou proportionnellement à ce à quoi chaque partie a été condamnée, et les parties sont tenues solidairement si elles sont solidaires quant à ce à quoi elles ont été condamnées.

Article 195

Les dépens liquidés sont mentionnés dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il n'ait pu être procédé à la liquidation avant que le jugement ait été rendu. Dans ce dernier cas, la liquidation est faite par ordonnance de la juridiction qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

Article 196

Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète assermenté, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le greffier et remise et transmise dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants.

Si la somme versée à titre d'avance est insuffisante pour couvrir les dépens, le montant de la somme restant due est indiqué sur l'expédition de l'ordonnance. Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices à l'égard de l'expert ou de l'interprète assermenté, sauf à ce dernier à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

Article 197

L'expert, l'interprète assermenté et les parties, par l'intermédiaire de leur défense ou de leurs mandataires, peuvent faire opposition, devant le président de la juridiction du premier degré ou le président de la section spécialisée du tribunal de première instance ou leur remplaçant, à l'ordonnance rendue portant taxe des honoraires, dans les dix (10) jours à dater de la notification.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est susceptible que du recours par voie d'appel.

L'opposition ou le recours par voie d'appel, visés ci-dessus, peuvent être présentés à titre personnel.

Article 198

Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe premier de l'article 196 ci-dessus.

Article 199

Les parties peuvent contester la taxation des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du jugement ou de l'ordonnance qui l'a fixée, lorsque le jugement rendu sur le fond est en dernier ressort, et la décision rendue à ce sujet n'est susceptible d'aucun recours. La contestation de la liquidation des frais peut se faire par voie de recours en appel, lorsque le jugement rendu sur le fond est à charge d'appel.

Chapitre VI — De l'opposition

Article 200

Les jugements par défaut rendus par les juridictions du premier degré, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appel, peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze (15) jours à dater de la notification faite conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus.

L'acte de notification indique à la partie qu'après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

Article 201

Le recours par voie d'opposition est présenté et les parties sont convoquées à comparaître à l'audience, conformément aux règles prévues aux articles 77 et 83 ci-dessus et suivants.

Article 202

Le délai d'opposition et l'opposition elle-même exercée dans le délai légal suspendent l'exécution, sauf si le jugement rendu est assorti de l'exécution provisoire.

Si le débiteur présente une demande de défense à exécution provisoire ordonnée dans le jugement rendu par défaut, la chambre du conseil statue sur cette demande conformément aux dispositions de l'article 223 ci-dessous.

Article 203

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

Chapitre VII — De l'appel

Article 204

Les jugements rendus par les juridictions du premier degré peuvent, dans tous les cas, faire l'objet d'un recours par voie d'appel, sous réserve des dispositions de l'article 93 du code des habous, et des autres cas où la loi en dispose autrement. Les jugements rendus par les juridictions du premier degré sont susceptibles d'appel dans un délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de la notification.

Le délai d'appel court à compter de la date de la notification effectuée conformément aux dispositions des articles 83, 84, 86 et 115 ci-dessus.

Le délai d'appel et l'appel exercé dans le délai légal suspendent l'exécution, sauf si le jugement ou l'ordonnance est assorti de l'exécution provisoire.

Article 205

L'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs de première instance et par les sections spécialisées en matière administrative des tribunaux de première instance, ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative, n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque l'appel porte sur un jugement fixant l'indemnité relative à la cession de propriété pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, il n'entraîne le sursis à exécution qu'en ce qui concerne les montants excédant ceux fixés par la commission administrative d'évaluation.

La cour d'appel administrative ou la section spécialisée en matière administrative de la cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative au sursis à l'exécution d'une décision

administrative dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe.

Article 206

L'intimé a le droit de former un appel incident, même s'il a demandé, sans réserve, la notification du jugement.

L'appel présenté par l'intimé dans le délai légal est considéré comme un appel principal, et tout appel qu'il présente en dehors du délai légal est considéré comme un appel incident.

Le désistement de l'appel principal n'a pas d'effet sur le fait de statuer sur l'appel incident.

L'irrecevabilité de l'appel principal, en raison de sa présentation en dehors du délai légal, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'appel incident.

Pour l'admission de l'appel incident, il faut que le jugement dont est appel soit préjudiciable, dans une de ses parties, à l'appelant incident.

L'appel incident ne peut valablement être dirigé que contre l'appelant principal.

Le délai court à l'égard de la personne à qui le jugement a été notifié sur sa requête, à compter de la date de la notification.

Article 207

Toute partie au jugement rendu à charge d'appel peut former un appel provoqué contre une personne autre que l'appelant principal, lorsque l'appel est de nature à porter atteinte à ses intérêts.

Article 208

L'appel incident ou l'appel provoqué ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retarder qu'il soit statué sur l'appel principal si l'affaire est en état.

Article 209

Les délais d'appel sont doublés en faveur des parties qui n'ont ni domicile ni résidence dans le Royaume.

Article 210

Les délais d'appel sont suspendus par la mort de l'une des parties, au profit de ses héritiers. Ils ne reprennent leur cours qu'à l'expiration des quinze (15) jours qui suivent la notification du jugement faite aux héritiers, au domicile du défunt, conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus.

Cette notification peut être faite aux héritiers ou à leurs représentants légaux, collectivement et sans désignation de leurs noms et qualités ; toutefois, si la notification est faite à chaque héritier séparément, elle doit être effectuée au domicile de chacun d'eux.

Article 211

La requête d'appel présentée contre une personne décédée en cours d'instance ou contre les héritiers ou leurs représentants légaux, individuellement ou collectivement, dans le cas visé à l'article 210 ci-dessus, est notifiée conformément aux modalités déterminées dans le même article, et l'appelant peut poursuivre son appel après la notification à chacun des héritiers ou à son représentant légal à son domicile.

Article 212

S'il se produit au cours du délai d'appel une modification dans la capacité de l'une des parties, le délai est suspendu et ne recommence à courir que quinze (15) jours après la notification du jugement à ceux qui ont qualité pour recevoir cette notification conformément à la loi.

Article 213

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel de manière indépendante.

L'appel du jugement statuant sur le fond entraîne l'appel de tous les jugements avant dire droit rendus dans l'action. Les jugements qui statuent sur une partie des demandes principales et ordonnent, avant dire droit, une mesure d'instruction ou une mesure provisoire sur l'autre partie des demandes ne peuvent être frappés d'appel qu'avec les jugements statuant sur toutes les demandes principales.

Article 214

L'appel est présenté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou l'ordonnance attaqués contre récépissé, et il est consigné dans un registre spécial. La requête peut être présentée à l'une des caisses des juridictions, à condition qu'elle soit envoyée immédiatement par le greffier en chef à la juridiction compétente.

Est considérée comme récépissé la copie de la requête sur laquelle est apposé le cachet du greffe qui a reçu la requête avec la date de son dépôt, après vérification du nombre et de la nature des pièces jointes.

La requête, avec les pièces jointes et les documents du dossier de l'affaire, doit être adressée sans dépens au greffe de la cour d'appel compétente dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la requête d'appel. Ce délai est fixé à dix (10) jours pour les causes concernant la famille, et à sept (7) jours pour les affaires urgentes.

Article 215

Est exempté du paiement de la taxe judiciaire, le recours par voie d'appel formé contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs de première instance et les sections spécialisées en matière de justice administrative auprès des tribunaux de première instance.

Le premier président de la cour d'appel administrative ou le président de la section spécialisée en matière de justice administrative auprès de la cour d'appel peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Article 216

La requête d'appel doit contenir, à peine de non-recevabilité, ce qui suit :

- le prénom et le nom de famille de l'appelant et de l'intimé ;

- la qualité et le domicile ou la résidence de l'appelant et de l'intimé, ainsi que la qualité et le domicile ou la résidence de leurs mandataires, le cas échéant ;

- le numéro de la carte nationale d'identité électronique de la partie appelante ou ce qui en tient lieu ;

- le prénom et le nom de famille de l'avocat de l'appelant, son numéro national, la formation de jugement à laquelle il appartient et l'adresse de sa messagerie électronique, en cas de présentation de la requête par ministère d'avocat ;

- si l'une des parties est une personne morale, la requête doit contenir sa dénomination, son représentant légal, sa nature et son siège social ou le siège de sa succursale.

En outre, la requête d'appel doit contenir l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués, accompagnée des pièces que le demandeur souhaite utiliser.

Cette requête est accompagnée de copies certifiées conformes à l'original, au nombre des parties intimées.

Si aucune copie n'est produite ou si le nombre de copies n'est pas égal au nombre des parties, le greffe demande à l'appelant de produire ces copies dans un délai de dix (10) jours, et le premier président de la juridiction du second degré inscrit l'affaire, après l'expiration de ce délai, à l'audience qu'il désigne, et la juridiction saisie de l'appel rend une décision de radiation.

Si l'appelant produit les copies manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de la radiation, l'affaire est de nouveau inscrite à l'audience. En cas de non-production de ces copies dans ledit délai, une décision de non-recevabilité est rendue.

L'appelant doit également accompagner sa requête d'une copie du jugement attaqué et de ce qui justifie la notification, le cas échéant, faute de quoi le greffe de la cour d'appel les demande à la juridiction qui l'a rendu.

Le conseiller rapporteur met en demeure, le cas échéant, la partie appelante de compléter les mentions formelles incomplètes ou omises, dans un délai qu'il fixe, à peine de non-recevabilité.

En cas de défaut de signature de la requête, le conseiller rapporteur met en demeure la partie, le mandataire ou l'avocat de régulariser la procédure dans un délai qu'il fixe, à peine de jugement de non-recevabilité.

Chaque partie doit informer la juridiction de tout changement survenant dans son adresse ou son lieu de correspondance, faute de quoi toute notification faite au dernier lieu ou à la dernière adresse produite est considérée comme valable et produisant ses effets juridiques.

Article 217

L'appel défère à nouveau l'action devant la juridiction saisie de l'appel, et les parties ont le droit de produire les preuves et de soulever les moyens qu'elles jugent utiles. L'appelant, son

défenseur ou son mandataire peuvent soulever des moyens additionnels, tant que l'affaire n'a pas été considérée comme étant en état.

Cette juridiction examine les motifs de l'appel, et elle peut soulever d'office tout ce qui touche à l'ordre public, après en avoir informé les parties, à condition que l'appelant ne puisse être lésé par son recours.

Article 218

Lorsque le jugement est rendu dans une matière indivisible ou sur un engagement de solidarité ou dans une action pour laquelle la loi impose la mise en cause de personnes déterminées, celui des condamnés qui a laissé expirer le délai de recours, ou qui a acquiescé au jugement, peut le contester au cours de l'examen du recours formé par l'une des parties dans le délai, en adoptant ses chefs de demande. Si le recours est présenté contre l'un des bénéficiaires de la décision dans le délai, il y a lieu de mettre en cause les autres d'entre eux, même après l'expiration du délai à leur égard.

Le garant et le requérant en garantie bénéficient du recours formé par l'un d'eux contre le jugement rendu dans l'instance principale, si leurs intérêts ne sont pas contradictoires. Et si le recours est présenté contre l'un d'eux dans le délai, il est permis de mettre en cause l'autre, même après l'expiration du délai à son égard.

Article 219

Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à la demande principale.

Les parties, leur défense ou leurs mandataires peuvent aussi demander les dommages-intérêts et les accessoires échus après la clôture des débats devant la juridiction du premier degré.

Ne peut être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande principale et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

Article 220

N'est recevable aucune intervention si ce n'est de la part de celui qui a le droit d'exercer la tierce opposition.

La demande de mise en cause du tiers n'est pas recevable dans les affaires portées en appel devant la juridiction du second degré, sauf disposition contraire de la loi.

Toutefois, la demande de mise en cause du tiers est recevable dans les affaires portées en appel, devant la juridiction du second degré, lorsque le jugement dont est appel a été rendu par défaut à l'encontre du requérant de la mise en cause.

Article 221

Lorsque la juridiction du second degré annule ou infirme le jugement attaqué, elle doit évoquer et statuer au fond.

Article 222

Sous réserve des dispositions de l'article 475 ci-dessous, le jugement est exécuté par la juridiction du premier degré qui l'a rendu ou par la juridiction que désigne la juridiction du second degré en la personne de son premier président, sur requête de la partie bénéficiaire de la décision. La Cour de cassation peut confier l'exécution de ses arrêts à la juridiction du premier degré qu'elle désigne.

Chapitre VIII — De l'exécution provisoire

Article 223

L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, doit être ordonnée sans cautionnement s'il y a acte authentique, promesse reconnue ou jugement ayant acquis force de la chose jugée.

L'exécution provisoire peut également être ordonnée, avec ou sans cautionnement bancaire ou en espèces, suivant les circonstances de la cause, lesquelles devront être précisées.

Toutefois, des demandes de défense à exécution provisoire peuvent être formées devant la juridiction saisie de l'opposition ou de l'appel, par requête distincte de l'instance principale, accompagnée d'une copie de la sentence dont la défense à exécution est demandée et d'une copie de la requête de recours formé contre elle.

Dès qu'elle est saisie de cette requête, la juridiction convoque, le cas échéant, les parties et leur défense ou leurs mandataires pour débats devant la chambre du conseil, devant laquelle ils peuvent présenter leurs observations orales ou écrites.

La juridiction statue dans un délai maximum de trente (30) jours.

Elle peut, soit rejeter la demande, soit ordonner la défense à exécution provisoire en totalité ou en partie jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond, soit ordonner la défense à exécution provisoire pour un temps déterminé, soit subordonner la poursuite de l'exécution à la fourniture d'un cautionnement par le demandeur à l'exécution.

Elle peut également autoriser la partie condamnée à consigner le montant suffisant pour garantir la condamnation prononcée assortie de l'exécution provisoire, au greffe qu'elle désigne, ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet d'accord parties, le montant consigné étant au profit de la seule partie poursuivant les mesures d'exécution. La consignation est libérée dès le prononcé du jugement définitif sur le fond. Lorsqu'il s'agit d'un jugement ayant statué sur une partie des demandes principales conformément à l'article 213 ci-dessus, la demande de défense à exécution est présentée devant la chambre du conseil de la juridiction ayant rendu ce jugement, et il y est statué conformément aux procédures prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 224

Les arrêts de la chambre du conseil ne sont pas susceptibles de recours par voie d'opposition, sauf disposition contraire de la loi.

Titre IV — Des procédures de référé et de la procédure d'injonction de payer

Chapitre Premier — Des ordonnances sur requête et des constats

Article 225

Le président de la juridiction du premier degré ou le président de la section spécialisée du tribunal de première instance, ou celui qui les remplace, est compétent pour statuer sur toute demande tendant à obtenir une ordonnance de constat, d'interrogatoire, de sommation ou toute mesure d'urgence dans toute matière n'ayant pas fait l'objet d'un texte spécial, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des parties, même si le litige lié à la mesure est soumis à la justice. L'ordonnance est rendue en l'absence des parties et sans la présence du greffier.

La demande comporte un résumé des faits et des motifs justifiant sa présentation et est accompagnée des pièces justificatives.

Si la mesure concerne un constat qui ne peut être effectué que par un expert compétent, le président ou celui qui le remplace peut le désigner parmi les experts inscrits au tableau des experts judiciaires agréés auprès des cours d'appel pour l'accomplir.

L'ordonnance est rendue immédiatement ou au plus tard le jour suivant la présentation de la demande. Toutefois, le président ou celui qui le remplace peut, le cas échéant, accorder au demandeur un délai pour produire certaines pièces nécessaires ou des données supplémentaires, ne dépassant pas huit (8) jours, à peine de rejet de la demande.

Il est fait recours au président ou à celui qui le remplace dans tous les cas en cas de difficulté.

L'ordonnance qui ne fait pas droit à la demande est susceptible d'appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de son prononcé, sauf s'il s'agit d'un constat, d'une mesure de constatation ou d'une sommation, laquelle n'est susceptible d'aucun recours.

Le greffe doit adresser la requête d'appel avec les pièces jointes au greffe de la juridiction du deuxième degré dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date du dépôt de la requête d'appel.

Le premier président ou le président de la section spécialisée ou celui qui les remplace statue, en l'absence des parties, par une décision qui ne peut être frappée d'aucun recours, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe.

Celui qui est chargé de l'exécution de l'ordonnance de sommation ou de constat dresse un procès-verbal dans lequel il consigne succinctement les dires et observations de la personne concernée par cette mesure, laquelle peut en prendre une copie.

L'ordonnance rendue sur requête est exécutoire dans les trente (30) jours à compter de la date de son prononcé et devient caduque à l'expiration de ce délai. Cette déchéance n'empêche pas d'obtenir une nouvelle ordonnance.

Chapitre II — Des référés

Article 226

Le président de la juridiction du premier degré ou le président de la section spécialisée au tribunal de première instance ou celui qui les remplace, en sa qualité de juge des référés, est

compétent pour statuer sur la mise sous séquestre ou sur toute mesure provisoire ou conservatoire, à condition que l'élément d'urgence soit réuni et qu'il ne soit pas porté atteinte à ce qui pourrait être jugé au fond, que le litige ait été renvoyé à la juridiction ou non. Si le litige est soumis à une juridiction du second degré, ces fonctions sont exercées par son premier président ou celui qui le remplace.

Le président de la section spécialisée ou celui qui le remplace exerce les compétences dévolues au premier président de la cour d'appel de commerce ou au premier président de la cour d'appel administrative, selon le cas, si le litige est soumis à une section spécialisée de la cour d'appel.

Le président ou celui qui le remplace peut, malgré l'existence d'une contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou le rétablissement de l'état antérieur pour prévenir un dommage imminent ou pour mettre fin à un trouble manifestement illicite. Toutefois, si l'affaire nécessite l'introduction d'une action au fond, le juge des référés fixe au requérant de la mesure un délai pour ce faire, sous peine de considérer l'ordonnance rendue comme nulle et non avenue.

Article 227

En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, même à son domicile, soit au siège de la juridiction et avant inscription sur le registre tenu au greffe. Le juge fixe immédiatement la date et l'heure auxquelles il sera statué sur la demande. Il peut statuer même les jours fériés.

Article 228

La requête énonce sommairement l'objet de l'action, les faits et les motifs justifiant sa présentation, et elle est accompagnée des pièces que le demandeur désire utiliser.

Article 229

La partie défenderesse est convoquée dans un délai convenable, compte tenu des conditions prévues aux articles 83 ci-dessus et suivants.

Il peut être fait abstraction de cette convocation en cas d'extrême urgence.

Article 230

Les ordonnances sur référés sont assorties de l'exécution provisoire de plein droit. Le juge des référés peut toutefois subordonner l'exécution à la présentation d'un cautionnement bancaire ou en numéraire, comme il peut ordonner l'exécution sur l'original de l'ordonnance et avant sa notification si une nécessité extrême l'exige.

L'appel est présenté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordonnance, sauf dans les cas où la loi en décide autrement.

Le greffe transmet la requête d'appel avec les pièces jointes et les documents du dossier au greffe de la cour d'appel compétente dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de dépôt de la requête d'appel.

Il est statué sur l'appel par le premier président ou le président de la section spécialisée en matière commerciale ou le président de la section spécialisée en matière administrative ou celui qui remplace chacun d'eux, selon l'état, en sa qualité de juge des référés.

Les ordonnances sur référés ne sont pas susceptibles de recours par voie d'opposition.

Article 231

L'exécution provisoire de plein droit peut être suspendue par le premier président ou le président de la chambre spécialisée ou celui qui le remplace, s'il est à craindre qu'il ne résulte de l'exécution un préjudice grave.

Article 232

Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens ou même ordonner qu'ils seront réservés pour être joints aux dépens sur le fond.

Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe et il en est formé un registre spécial.

Chapitre III — De la procédure d'injonction de payer

Article 233

La procédure d'injonction de payer peut être engagée devant les tribunaux de première instance, pour toute demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à cinq mille (5.000) dirhams, due en vertu d'un acte authentique ou d'une promesse reconnue.

La procédure d'injonction de payer peut être engagée devant les tribunaux de première instance de commerce et les sections spécialisées en matière commerciale au sein des tribunaux de première instance, pour toute demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à quatre-vingt mille (80.000) dirhams, due en vertu d'un titre, d'un acte authentique ou d'une promesse reconnue résultant de transactions commerciales.

La procédure d'injonction de payer est engagée devant les tribunaux de première instance, pour toute demande en paiement d'une somme d'argent supérieure à cinq mille (5.000) dirhams et ne dépassant pas quatre-vingt mille (80.000) dirhams, due en vertu d'un titre, d'un acte authentique ou d'une promesse reconnue résultant de transactions commerciales.

Article 234

La requête d'ordonnance sur requête d'injonction de payer est présentée aux tribunaux de première instance, aux tribunaux de première instance de commerce ou aux sections spécialisées en matière commerciale des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve le domicile ou la résidence de la partie débitrice, conformément aux conditions prévues au titre III ci-dessus.

La requête doit comporter les nom, prénom et domicile ou résidence des parties, et si l'une des parties est une personne morale, la requête doit comporter sa dénomination, son représentant

légal, sa forme, son siège social ou le siège de sa succursale et son adresse électronique, avec l'indication précise de la somme demandée et la cause de la demande.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 631 ci-dessous, cette requête est accompagnée de l'original du titre justifiant du bien-fondé de la créance et d'une ou plusieurs copies de celui-ci en nombre égal à celui des débiteurs.

Article 235

La requête n'est pas recevable si la notification doit avoir lieu à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile connu sur le territoire du Royaume.

Article 236

Le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de première instance de commerce ou le président de la section spécialisée en matière commerciale au tribunal de première instance, ou celui qui les supplée, est compétent pour statuer sur les requêtes aux fins d'injonction de payer.

Si la créance paraît au président de la juridiction ou au président de la section spécialisée certaine et exigible, en partie ou en totalité, il rend une ordonnance faisant droit à la demande et condamne le débiteur au paiement de la créance dans la limite de ce qui est certain et exigible, ainsi qu'aux frais et intérêts, le cas échéant. S'il en paraît autrement, le président rend une ordonnance motivée de rejet de la demande.

L'ordonnance de rejet n'est susceptible d'aucun recours. Le requérant conserve, en cas de rejet de la demande ou de son admission partielle, le droit de saisir la juridiction compétente suivant la procédure ordinaire.

Article 237

Les requêtes aux fins d'injonction de payer sont inscrites à leur date, sur un registre tenu à cette fin au greffe de la juridiction saisie ; mention doit être faite des noms, du domicile des demandeurs et des défendeurs, de la date de l'ordonnance prévue à l'article 236 ci-dessus admettant partiellement ou totalement la requête ou la rejetant, du montant de la créance et de la cause de la réclamation, de la date de l'opposition si elle est formée. Lorsque la demande est présentée par voie électronique, par ministère d'avocat, elle est accompagnée d'une attestation certifiant qu'il détient l'original du titre de créance ou une expédition certifiée conforme à l'original ou une photocopie de celui-ci.

Article 238

Si une ordonnance faisant droit à la demande, soit en totalité soit en partie, est rendue, une expédition conforme de l'ordonnance, accompagnée obligatoirement d'une copie de la demande et d'une copie du titre de la créance invoquée conformément à l'article 236 ci-dessus, est communiquée, à la requête du créancier, à la partie débitrice.

L'ordonnance de paiement est exécutoire dès son prononcé, et ne peut être frappée d'aucun recours autre que l'opposition.

Article 239

L'acte de notification de l'ordonnance doit contenir, sous peine de nullité, sommation au débiteur :

- de s'acquitter, entre les mains du créancier, du montant de la créance et des frais fixés dans l'ordonnance ainsi que des intérêts, le cas échéant ;

- ou de former opposition à l'ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification, avec avis que, faute de présenter l'opposition dans ce délai, il perd son droit d'exercer tout recours.

Article 240

L'ordonnance d'injonction de payer est réputée non avenue si elle n'est pas notifiée dans un délai d'un an à compter de la date de son prononcé, le créancier conservant le droit de recourir à la juridiction compétente selon la procédure ordinaire.

Article 241

Le recours par voie d'opposition est présenté par requête écrite devant la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance, ou devant la section spécialisée en matière commerciale dont le président a rendu l'ordonnance.

Si l'adversaire conteste ce document, la juridiction met en demeure la défense du demandeur de produire ce qui a fait l'objet de l'attestation, sous peine de poursuites disciplinaires s'il est établi que l'attestation était contraire à la vérité.

La juridiction saisie du recours par voie d'opposition peut ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance, totalement ou partiellement, par décision motivée, sur requête du débiteur conformément à l'article 223 ci-dessus.

Le jugement rendu sur l'opposition et confirmant l'ordonnance est assorti de l'exécution provisoire.

Article 242

Le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

La juridiction du second degré peut, sur requête du débiteur, suspendre l'exécution en totalité ou en partie par décision motivée conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 223 ci-dessus.

Il doit être statué sur l'opposition ou l'appel dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 243

Si la juridiction estime que l'opposition ou l'appel n'a eu qu'un but purement dilatoire, elle doit condamner le débiteur à une amende, au profit du Trésor public, qui ne peut être inférieure à cinq (5) pour cent ni supérieure à quinze (15) pour cent du montant de la créance objet du jugement.

Titre V — Des procédures particulières

Chapitre Premier — Des actions possessoires

Article 244

Les actions possessoires ne peuvent être intentées que par celui qui, par lui-même ou par autrui, a depuis un an, au moins, la possession matérielle, paisible, publique, continue, non interrompue, non précaire et non équivoque d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

Toutefois, l'action en réintégration de la possession enlevée par la violence ou par la voie de fait peut être intentée, si le demandeur avait, lors de l'usage de la violence ou de la voie de fait, la possession matérielle, non équivoque, paisible et publique, même si sa possession était inférieure à un an.

Article 245

Sous réserve des dispositions de l'article 261 de la loi n° 39.08 relative au code des droits réels, les actions possessoires, qu'elles soient présentées par demande au principal ou par demande reconventionnelle, ne sont recevables que si elles sont intentées dans un délai d'un an à compter de la date du fait portant atteinte à la possession ou dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire répressive prononçant la condamnation est devenue non susceptible d'aucun recours.

Article 246

Si la possession ou le trouble est dénié, la mesure d'instruction qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. Toutefois, le tribunal peut examiner les titres et actes produits et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue de la possession.

Article 247

Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire à moins qu'il ne soit troublé dans sa possession après introduction de son instance au pétitoire.

Article 248

Si chaque partie à l'action prétend être le possesseur et présente les preuves de sa possession, le tribunal peut maintenir la possession à leur profit à tous en même temps, ou ordonner un séquestre judiciaire sur la chose litigieuse, ou en confier la garde à l'une des parties avec l'engagement de rendre compte des fruits si le cas l'exige.

Chapitre II — Des offres de paiement et de la consignation

Article 249

Le débiteur peut, s'il veut se libérer d'une obligation échue ou avant son échéance, offrir le règlement de celle-ci directement au créancier par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Le débiteur peut déposer la somme ou la chose offerte à la juridiction :

- si le créancier n'a pu être trouvé ;

- si le créancier a refusé l'offre qui lui a été présentée ;

- si les sommes dues font l'objet d'une saisie ou d'une opposition contre le créancier ou contre le cessionnaire ;

- si le débiteur n'a pu s'acquitter de son obligation pour une cause tenant à la personne du créancier.

Article 250

Les offres sont faites devant la juridiction saisie de l'instance principale ou, à défaut d'instance, devant la juridiction compétente en raison du domicile ou de la résidence de celui à qui elles sont faites, ou du lieu de paiement ; les offres peuvent également être faites devant la juridiction convenue entre les deux parties à l'engagement.

Si le créancier n'a pas de domicile ou de résidence connu au Maroc, les offres peuvent être faites devant la juridiction du domicile ou de la résidence du débiteur.

Article 251

Il est constaté dans chaque procès-verbal d'offre une mention concernant la chose offerte, le montant de la somme, son mode de paiement, la réponse du créancier tendant à l'acceptation ou au refus de l'offre, son motif, la signature du créancier ou son refus de signer, ou sa déclaration selon laquelle il ne peut signer, avec avis donné au créancier, en cas de refus, de la date, de l'heure et du lieu où sera effectuée l'opération de consignation.

Article 252

La consignation effectuée par le débiteur qui veut se libérer est faite au greffe de la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du refus de l'offre par le créancier.

Si le créancier refuse d'accepter l'offre ou si sa notification est impossible, la juridiction ordonne la consignation à la caisse de la juridiction.

S'il y a difficulté matérielle à consigner au greffe la chose offerte, le président ou son suppléant désigne, à la requête du débiteur, la personne ou l'entité à laquelle la chose est remise ou dont la garde lui est confiée.

Article 253

La demande tendant au jugement en validité ou en nullité des offres ou de la consignation est formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si cette demande est incidente, elle est jointe au fond.

Article 254

Le jugement qui déclare les offres valables ordonne, dans le cas où la consignation n'a pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts à compter de la date de la consignation.

Article 255

Les oppositions qui ont été ou seront notifiées au débiteur déposant subsistent nonobstant la consignation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée, mais les effets en sont reportés sur le consignataire, à charge par le débiteur déposant de lui dénoncer.

Article 256

Le retrait des sommes ou des objets déposés ne s'effectue que sur ordonnance du président de la juridiction ou de son suppléant :

- sur requête présentée personnellement par le dépositaire ;

- sur requête présentée par le mandataire du dépositaire en vertu d'un mandat spécial délivré par ce dernier ;

- sur requête présentée par l'avocat du dépositaire lorsque la somme est déposée au compte des dépôts et paiements.

Chapitre III — Des procédures relatives aux affaires de la famille

Section I — Des dispositions générales

Article 257

Sont applicables en matière de causes concernant la famille les dispositions du titre III et des chapitres premier et II du titre IV de la présente loi, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux dispositions du Code de la famille.

Les fonctions du juge de la famille chargé du mariage sont exercées par un ou plusieurs juges du tribunal de première instance, désignés conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire.

Article 258

Il est statué sur les demandes de pension alimentaire dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête. Le juge chargé de l'affaire peut ordonner une pension alimentaire provisoire à ses ayants droit dès sa demande.

Les ordonnances et jugements rendus dans ces affaires sont assortis de l'exécution provisoire de plein droit, et exécutoires sur minute nonobstant tout recours.

Les défenses à exécution peuvent être demandées si la contestation porte sur la qualité de celui qui demande la pension alimentaire.

La demande est présentée et il y est statué conformément aux dispositions de l'article 223 ci-dessus.

Article 259

L'affaire est renvoyée immédiatement à l'audience et les parties y sont convoquées. La tentative de conciliation ou de médiation est toujours menée en présence personnelle des parties, sauf empêchement pour des raisons de force majeure, faute de quoi elle est menée, en dehors des

cas de divorce, de divorce judiciaire et de polygamie, par leurs mandataires ou leurs avocats. La juridiction peut également confier la conduite de la conciliation ou de la médiation à la défense des parties, ou aux organismes, établissements, instances, personnes ou assistants sociaux auprès des juridictions habilités à cette fin. Si la conciliation aboutit, la juridiction rend immédiatement un jugement constatant l'accord et mettant fin au litige ; il est exécuté de plein droit et ne peut être frappé d'aucun recours.

Section II — De la tutelle

Article 260

Les dispositions de la présente section s'appliquent en matière d'organisation et de fonctionnement des tutelles.

Article 261

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un ou plusieurs juges du tribunal de première instance, désignés conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire.

Article 262

Toute représentation légale donne lieu à l'établissement d'un dossier à la section des affaires de la famille du tribunal de première instance et à son inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Section III — De la vente des biens meubles de l'interdit

Article 263

Si la valeur des biens meubles n'excède pas dix mille (10.000) dirhams, le tuteur testamentaire ou le tuteur informe, avant la vente, le juge des tutelles du prix, afin qu'il s'assure que ce prix est convenable.

Le juge des tutelles autorise le tuteur testamentaire ou le tuteur à vendre les biens meubles de son incapable, si leur valeur excède dix mille (10.000) dirhams, ou si la vente n'a pu être réalisée à l'amiable. Le juge vérifie dans ce cas, avant de donner son autorisation, la valeur des biens meubles que fait estimer un expert compétent qu'il désigne à cette fin pour déterminer le prix d'ouverture de la vente aux enchères publiques, et que le prix n'est entaché ni de fraude ni de dommage au détriment de l'incapable. En cas de refus, l'ordonnance est notifiée d'office au tuteur testamentaire ou au tuteur selon les voies ordinaires, et celui-ci peut en interjeter appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa notification.

Article 264

Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin ou partout ailleurs et par tout moyen permettant d'obtenir le meilleur résultat. La date et le lieu des enchères sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité jugés opportuns en rapport avec la

valeur des biens, y compris le site électronique officiel des tribunaux ou tous les moyens prévus à cette fin.

Il est procédé à la vente par l'agent chargé de l'exécution, sous le contrôle du juge chargé des affaires des incapables.

Les enchères ont lieu à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de publicité de l'annonce de vente, à moins que le bien meuble ne soit exposé aux dangers d'une dépréciation ou de fluctuation des prix. Dans ce cas, le juge peut réduire le délai de jour à jour et d'heure à heure.

L'objet de la vente est adjugé au plus offrant, aux lieu et date prévus.

L'acquéreur doit régler le prix et les frais sur-le-champ ; les biens meubles ne lui sont remis qu'après paiement de leur prix comptant ou par chèque certifié. Faute de paiement du prix, il est sommé de s'acquitter sans délai. S'il ne répond pas à la sommation qui lui est adressée, l'objet est remis en vente à ses frais et risques. L'adjudicataire défaillant est tenu de la différence entre le prix qu'il avait consenti et celui atteint par la nouvelle adjudication, si ce prix est inférieur au premier ; s'il est supérieur, il n'a aucun droit sur la différence entre les deux.

Article 265

Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des biens meubles mis en vente aux enchères, celle-ci est ajournée jusqu'à ce qu'il soit statué au plus tôt par le juge des tutelles, au cas où la demande de distraction de ces objets des enchères est accompagnée de preuves suffisamment consistantes. Exception est faite pour les biens meubles appelés à être dépréciés, les formalités de leur vente devant se poursuivre et le produit de la vente n'être remis qu'après qu'il ait été statué sur leur propriété par la juridiction.

Si le juge des tutelles accorde, par ordonnance, le sursis à la vente, l'intéressé introduit une demande en distraction des biens meubles de la vente, auprès du tribunal du lieu de la vente, dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de l'ordonnance rendue, faute de quoi les poursuites sont continuées. Elles ne sont éventuellement reprises qu'après jugement sur cette demande.

Article 266

L'acte de vente ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux.

Article 267

S'il s'agit d'un fonds de commerce, la vente a lieu pour la totalité des éléments du fonds, après que le tuteur testamentaire ou le tuteur datif a rempli les formalités de notification destinée aux précédents vendeurs inscrits, conformément aux dispositions de l'article 103 du code de commerce.

Le juge des tutelles du lieu du siège principal du fonds de commerce désigne, d'office ou à la demande du tuteur testamentaire ou du tuteur datif, un expert compétent pour déterminer la mise à prix.

L'objet de la vente ne peut être adjugé au plus offrant si celui-ci est inférieur au prix d'estimation fixé par l'expert compétent pour l'ensemble des éléments corporels constituant le fonds de commerce.

Dans ce cas, chaque élément constituant le fonds de commerce est vendu séparément.

Article 268

S'il s'agit d'une société cotée, il n'est procédé à la vente de ses titres, actions ou parts d'actions en bourse que sur ordonnance rendue par le juge des tutelles.

Section IV — De la vente judiciaire de l'immeuble de l'interdit

Article 269

Sous réserve des dispositions du Code de la famille, le juge des tutelles autorise la vente d'un immeuble déterminé appartenant à l'incapable, après s'être assuré qu'il y a nécessité de le vendre et qu'il doit être vendu de préférence à tout autre.

Article 270

Le tuteur testamentaire ou le tuteur datif qui désire obtenir l'autorisation doit présenter au juge des tutelles une requête accompagnée des documents nécessaires, laquelle doit contenir toutes les indications et notamment la situation et les limites de l'immeuble, ses caractéristiques, les droits qui s'y rattachent et les charges qui le grèvent, les baux consentis et, s'il y a lieu, son état au regard de l'immatriculation foncière.

Le dépôt de cette requête donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant ces indications ainsi que les pièces produites. L'ordonnance du juge autorisant ou refusant est transcrite au pied de ce procès-verbal.

En cas de refus, l'ordonnance est notifiée d'office au tuteur testamentaire ou au tuteur datif dans les formes ordinaires, lequel peut l'interjeter en appel dans un délai de dix (10) jours.

Article 271

La vente aux enchères publiques a lieu par les soins de l'agent chargé de l'exécution, sous la supervision du juge des tutelles qui a ouvert le dossier de tutelle dans son ressort ou dans le ressort duquel se situe l'immeuble, sur délégation dudit juge, et ce, suivant les formes et conditions ci-après :

- La mise à prix de l'immeuble à vendre est fixée par un expert compétent, désigné par le juge des tutelles, après qu'il ait indiqué dans son rapport sa nature matérielle et juridique, même s'il n'est pas immatriculé, à travers la consultation des registres fonciers et des documents d'urbanisme ;

- L'agent chargé de l'exécution procède à la publicité légale dont le juge fixe les conditions, compte tenu de la valeur de l'immeuble, cette publicité devant se poursuivre pendant une durée de deux mois ;

- L'avis de mise aux enchères publiques indique la date et le lieu d'ouverture. Il est placardé à la porte de l'immeuble, sur les marchés avoisinants, sur le tableau électronique réservé aux affiches au tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe l'immeuble et dans les bureaux de l'autorité administrative locale. Il est publié, s'il échet, dans un ou plusieurs journaux quotidiens ou électroniques et par tous autres moyens légalement disponibles ;

- L'agent chargé de l'exécution communique au tuteur testamentaire ou au tuteur datif les formalités de publicité accomplies et lui donne avis d'avoir à comparaître à la date fixée pour l'adjudication.

Article 272

L'immeuble est adjugé au plus offrant.

L'adjudicataire paie le prix au greffe dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'adjudication, et il doit, avant la date de l'adjudication aux enchères publiques, y donner son consentement. En outre, l'adjudicataire paie les frais de vente fixés par le juge et annoncés avant l'adjudication, et ce en espèces ou par chèque certifié.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 15.97 formant code de recouvrement des créances publiques, le procès-verbal d'adjudication est considéré comme titre de propriété au profit de l'adjudicataire, et il purge l'immeuble vendu de toutes les charges et dettes privées et publiques dont il était grevé, quelles qu'elles soient.

Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, il lui est fait sommation de s'y conformer. Faute par lui d'obéir à cette sommation dans un délai de huit (8) jours, l'immeuble est vendu dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans ce cas, l'acheteur défaillant à l'exécution des clauses de l'adjudication ne peut récupérer le montant qu'il aurait versé, et s'il n'a versé aucun montant, il devient tenu de payer un taux de dix (10) pour cent du montant de l'adjudication aux enchères publiques, par ordonnance non susceptible d'aucun recours.

Les formalités de la nouvelle adjudication consistent dans une publicité effectuée pendant deux mois. Cette publicité porte l'indication du prix obtenu lors de la première adjudication et la date de la nouvelle adjudication.

L'acheteur défaillant est tenu de payer la différence entre le prix qu'il avait consenti et le prix de la seconde vente, sans avoir le droit de réclamer l'excédent qui pourrait en résulter.

Le procès-verbal d'adjudication est considéré, dans ce cas, comme titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant au paiement.

Les adjudications publiques relatives à la vente aux enchères publiques ne peuvent dépasser trois ventes.

Toute personne peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'adjudication, présenter une offre de surenchère sur le prix atteint par l'adjudication, lors de la première ou de la seconde adjudication, à l'exclusion de la troisième et dernière, à condition que l'offre dépasse d'un dixième le prix de la vente initiale et les frais, et qu'elle dépose à la caisse de la juridiction, en espèces ou par chèque certifié ou par tout autre moyen agréé par l'autorité

gouvernementale chargée de la justice, le montant de l'adjudication aux enchères publiques majoré du montant du dixième susvisé.

L'auteur de l'offre doit s'engager par écrit à demeurer enchérisseur au prix de l'adjudication majoré de la surenchère.

Une adjudication définitive a lieu à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de présentation de l'offre de surenchère du dixième ; elle est annoncée, publiée et fait l'objet des mêmes formalités que celles prises lors de la première adjudication.

La personne à qui l'immeuble a été adjugé lors de la première et de la seconde adjudication peut présenter une offre dépassant d'un dixième l'offre présentée par une autre personne dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'adjudication. L'enchère demeure ouverte entre eux, via la plateforme électronique mise en place à cet effet, dans un délai supplémentaire de dix (10) jours, jusqu'à ce qu'elle soit adjugée à l'un d'eux.

L'auteur de l'offre de surenchère du dixième doit indiquer son adresse pour la notification des formalités, et toute formalité qui lui est communiquée à l'adresse indiquée est considérée comme valable.

Article 273

L'acte de vente ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux.

Section V — Du divorce et du divorce judiciaire

Article 274

La demande d'autorisation de faire constater le divorce et la demande de divorce judiciaire sont présentées au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal ou le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence au Maroc ou le lieu où le contrat de mariage a été conclu, selon cet ordre.

Une tentative de conciliation est effectuée avant l'autorisation de faire constater le divorce conformément aux dispositions du Code de la famille, ainsi que dans les actions en divorce judiciaire dont les causes sont prévues dans le même Code.

Article 275

Le recours par voie d'appel est présenté à la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 204 ci-dessus ; les dispositions du Code de la famille sont également applicables en ce cas.

Article 276

L'enquête est ordonnée soit d'office, soit à la demande des parties.

Elle a lieu en chambre du conseil par audition de témoins, devant le juge.

Après l'enquête, les débats ont lieu en chambre du conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Section VI — Des décisions judiciaires relatives à l'état civil

Article 277

Toute personne ayant un intérêt légitime, ou le ministère public, peut présenter une demande au tribunal de première instance compétent en vue d'obtenir une décision judiciaire portant inscription ou annulation d'un acte enregistré plus d'une fois, ou l'ajout de mentions, leur modification, leur rectification ou leur suppression de l'état civil, ou l'autorisation de délivrer des copies des actes de l'état civil, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 278

La requête est présentée au tribunal de première instance du lieu de naissance ou du décès ou, si ce lieu de naissance ou de décès est inconnu, du lieu du domicile du requérant.

La requête est obligatoirement notifiée au ministère public s'il n'est pas celui qui l'a renvoyée devant la juridiction, afin qu'il donne son avis par conclusions écrites.

La juridiction statue par un jugement rendu après avoir, le cas échéant, entendu les parties intéressées et procédé à une enquête en vue d'établir la preuve des faits qui lui sont soumis, par tous moyens de droit.

La décision judiciaire accueillant l'une des demandes prévues à l'article précédent ordonne l'inscription de l'acte sur le registre de l'année en cours du lieu de naissance ou du décès, ou l'annulation, l'ajout, la modification, la rectification ou la suppression des mentions relatives au fait sur les registres de l'état civil ou sur le système numérique créé à cette fin, selon le cas.

La mention du décès doit être portée en marge de l'acte de naissance du défunt ou sur le système numérique précité.

Article 279

Les décisions judiciaires rendues en matière d'état civil sont susceptibles de recours par voie d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Section VII — De l'apposition des scellés après décès, de l'opposition à leur apposition et de leur levée

Article 280

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la procédure d'apposition des scellés, sauf disposition contraire de la loi.

Article 281

Le juge ou la juridiction doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures urgentes nécessaires à la sauvegarde de la succession, notamment l'apposition des scellés et le dépôt du numéraire, des valeurs mobilières et des objets de valeur.

Article 282

Le juge ou la juridiction ordonne de prendre ces mesures conservatoires, et ce sur demande :

- du ministère public près le tribunal de première instance ;
- de l'incapable ou de son mandataire légal ;
- de l'un des intéressés lorsqu'il y a lieu à justification.

Le juge des tutelles prend d'office ces mesures si l'un des héritiers est un incapable dépourvu de mandataire légal ou si l'un d'eux est absent.

Article 283

Le procès-verbal d'apposition des scellés contient les indications suivantes :

- La date et l'heure ;
- Le requérant de l'apposition des scellés et les motifs de la demande ;
- La présence des parties et leurs dires, le cas échéant ;
- La description des lieux et des objets ;

Article 284

- Désignation d'un séquestre judiciaire.

Les clés des serrures des portes sur lesquelles les scellés ont été apposés demeurent entre les mains du greffier et sous sa responsabilité. Ce dernier ne peut entrer dans le local sur lequel les scellés ont été apposés qu'après leur levée, à moins qu'il n'en soit requis ou qu'une décision judiciaire ne soit rendue à ce sujet.

Article 285

Si, lors de l'apposition des scellés, il est découvert un testament ou d'autres papiers cachetés, ils sont joints à l'inventaire et le greffier en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, et paraphe l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent, avec indication de la date et de l'heure où ce qui a été découvert sera présenté au juge ou à la juridiction. Il fait mention du tout sur un procès-verbal, lequel est signé des participants, sinon mention est faite de leur refus ou de leur empêchement.

Article 286

Le greffier présente ce qu'il a trouvé, sous scellé, au juge ou à la juridiction à la date et à l'heure fixées, sans besoin d'aucune convocation. Le juge ou la juridiction ordonne alors son ouverture, en constate l'état, puis ordonne son dépôt si son contenu concerne la succession.

Article 287

S'il apparaît, du titre de ce qui a été trouvé scellé ou de toute autre preuve écrite, qu'il appartient à un tiers, le juge ou la juridiction convoque ce dernier dans un délai déterminé afin qu'il puisse assister à son ouverture, et il est ouvert à la date fixée en sa présence ou en son absence. Si ce qui a été trouvé n'a aucun rapport avec la succession, le juge ou la juridiction le remet au tiers sans que ce dernier soit informé de son contenu, ou le scelle de nouveau pour le remettre au tiers sur simple demande de sa part.

Article 288

Si un testament est trouvé ouvert, le greffier en constate l'état et le remet au juge ou à la juridiction comme il est dit à l'article 285 ci-dessus.

Article 289

Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y est immédiatement statué par le juge ou la juridiction en référé. A cet effet, il est sursis à l'apposition des scellés par le greffier, qui établit un gardien judiciaire à l'extérieur du lieu ou même à l'intérieur, si le cas échet, et en réfère sur-le-champ au juge ou à la juridiction.

Article 290

Dans tous les cas où il est statué par le juge ou la juridiction, ce qui est fait et ce qui est ordonné est constaté par le procès-verbal dressé par le greffier. Le juge ou le président de la formation signe ce procès-verbal.

Article 291

Aucun scellé ne peut être apposé si l'inventaire est achevé ; il ne peut davantage être apposé au cours des opérations d'inventaire que sur les objets non inventoriés ; s'il n'y a aucun effet mobilier, le greffier dresse un procès-verbal de carence.

S'il y a des objets mobiliers nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans les lieux, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le greffier dresse un procès-verbal contenant description sommaire desdits objets.

Article 292

Les oppositions aux scellés peuvent être faites par une déclaration écrite constatée sur le procès-verbal d'apposition des scellés ou déposée au greffe du tribunal.

Cette déclaration doit contenir l'identité complète de l'opposant ainsi que son élection de domicile dans le ressort de la juridiction, avec l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Article 293

Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, excepté ceux qui, en l'absence des successibles, auraient requis cette apposition dans l'intérêt de ces derniers.

Cette demande est présentée à l'autorité qui a ordonné l'apposition des scellés.

Article 294

Les scellés sont levés selon les formalités suivantes :

- Une réquisition présentée à cet effet et consignée sur le procès-verbal du greffier ;

- Une ordonnance rendue par le juge ou la juridiction avec indication des jour et heure de la levée des scellés ;

- Une sommation d'assister à la levée des scellés adressée par le greffier aux ayants droit et aux opposants.

Si l'une des parties est éloignée, le juge ou la juridiction désigne un mandataire pour la représenter.

Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus.

Les scellés ne sont pas levés si les ayants droit sont tous ou en partie mineurs, sauf s'il leur a été désigné un représentant légal ou qu'ils ont été émancipés.

Article 295

Le procès-verbal de levée contient :

- L'indication de la date où il est établi ;

- Les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant ;

- L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la mainlevée ;

- L'énonciation des sommations prescrites par l'article précédent ;

- La comparution et les dires des parties ;

- La nomination d'un expert compétent pour la prisée si elle a été requise et autorisée par le juge ou la juridiction ;

- La reconnaissance des scellés, s'ils sont en bon état et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;

- Les réquisitions aux fins de perquisitions et leurs résultats, s'il y échet.

Article 296

Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

On peut réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, en ce cas, replacés sous scellés.

Article 297

S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient ; mention en est faite au procès-verbal.

Article 298

Si la cause de l'apposition de scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, il n'y a pas lieu à description.

Article 299

Dans le cas d'absolue nécessité, le juge ou la juridiction peut, à la requête d'une des parties intéressées, ordonner la levée momentanée des scellés, à charge de les rétablir d'office dès que la cause pour laquelle la levée a été admise aura pris fin. Le juge ou la juridiction détermine, s'il

échet, les mesures destinées à la sauvegarde des droits des intéressés pendant que les scellés sont levés.

Section VIII — De l'inventaire de la succession

Article 300

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire, il est établi dans le délai d'un an à compter de la date du décès, dans les formes suivantes :

- Le juge chargé de la documentation, soit d'office, soit sur requête de toute partie intéressée, désigne deux adoul afin de faire inventaire en présence des parties ou de leurs représentants. Lorsqu'une des parties n'a pu être convoquée pour raison d'éloignement, d'absence ou autre, le juge désigne un mandataire pour la représenter ;

- L'inventaire comporte l'indication de la date où il a été procédé, de ceux qui y ont procédé, du lieu et des parties qui l'ont demandé, ainsi que la désignation et l'évaluation des biens immobiliers, s'il en existe, des titres, des biens meubles, des valeurs et du numéraire. Les parties présentes signent l'inventaire avec les adoul.

Article 301

Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés ou si l'une des parties revendique des biens qui ont été inclus dans l'inventaire et que les autres n'y consentent pas, il en est fait mention au procès-verbal, à charge pour tout intéressé de se pourvoir devant le juge des référés.

L'action pétitoire ne suspend pas les opérations de l'inventaire, à moins que le juge des référés ne l'ordonne.

Section IX — Du partage de la succession

Article 302

La demande en partage de la succession doit être présentée au tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession, sous réserve des dispositions prévues dans le code des droits réels.

Est considéré comme lieu d'ouverture de la succession, le domicile réel du de cujus ou son lieu de résidence.

Article 303

La juridiction peut ordonner le partage définitif si le bien dont le partage est demandé est susceptible de partage et permet à chacun de jouir de sa part, avec ou sans soulte, même s'il y a des incapables en cause.

Si le bien objet du partage n'est pas susceptible de partage ni ne permet à chacun de jouir de sa part, la juridiction ordonne sa vente partielle ou globale par vente aux enchères publiques, avec fixation de la mise à prix au moyen d'une expertise judiciaire.

Article 304

La vente est effectuée conformément aux dispositions relatives à la vente de l'immeuble de l'incapable.

Article 305

Lorsque le jugement devient exécutoire, il est procédé au tirage des lots par le greffier qui en fait la délivrance aussitôt après le tirage à leurs titulaires, avec des extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage lorsque les parties les requièrent. Le juge chargé des affaires des incapables en est avisé, le cas échéant.

Article 306

Lorsque tous les copropriétaires sont majeurs, jouissent de leurs droits civils et sont présents ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires ou les abandonner, en tout état de cause et s'accorder de telle manière qu'ils aviseront pour procéder au partage.

Section X — De l'absence

Article 307

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente en raison du manque de nouvelles et qui n'a laissé aucune procuration à cet effet, toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou le ministère public près le tribunal de première instance peut saisir d'une requête le tribunal de première instance du lieu de la dernière résidence du présumé absent ou, à défaut, celui de la situation des biens, en vue de faire ordonner les mesures d'administration et, notamment, de charger un greffier ou toute autre personne qu'il estime qualifiée pour l'administration, dans les conditions qu'il fixe.

Le ministère public formule ses conclusions s'il n'est pas celui qui a présenté la requête, et l'ordonnance de la juridiction compétente est non susceptible de recours.

Il est interdit à l'administrateur d'aliéner aucun effet mobilier ou immeuble sans autorisation de la juridiction compétente.

Section XI — De la vocation de l'État à recueillir une succession

Article 308

Lorsqu'en l'absence d'héritier connu, l'Etat peut avoir vocation à recueillir une succession, l'autorité locale du lieu du décès ou toute personne ayant qualité et intérêt en avise le ministère public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la succession, en indiquant la consistance approximative de celle-ci.

Le président du tribunal de première instance, saisi de la demande par le ministère public, rend une ordonnance déclarant la vacance de la succession, dans laquelle il désigne un greffier pour procéder à l'inventaire des biens et valeurs délaissés et le charge d'en assurer la garde, si ces biens présentent une certaine consistance.

Le greffier appose, le cas échéant, les scellés et dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

Si les biens comportent des éléments périssables, il se fait autoriser par le président de la juridiction à procéder à leur vente dans la forme prévue pour la vente des objets mobiliers de l'incapable ; les sommes provenant de cette vente sont, après déduction des frais, consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Le ministère public avise alors l'administration chargée des domaines de l'Etat. L'ordonnance rendue dans le cadre du deuxième alinéa ci-dessus constitue un titre translatif de la propriété des biens de la succession dont la vacance a été déclarée au profit de l'Etat.

Article 309

Le président du tribunal de première instance ordonne, le cas échéant, toutes les mesures de publicité qu'il estime nécessaires, notamment l'affichage de son ordonnance au dernier domicile du défunt ainsi qu'au siège de la commune de son lieu de naissance, s'il est connu, ainsi que l'insertion dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et par tous autres moyens légalement disponibles. Les procédures précitées sont annulées si un héritier du défunt se manifeste après le prononcé de l'ordonnance de vacance de la succession.

Chapitre IV — De la procédure en matière sociale

Article 310

Les règles prévues par la présente loi s'appliquent, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions du présent titre.

Article 311

Le salarié ou ses ayants droit bénéficient de plein droit, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, de l'assistance judiciaire devant les juridictions du premier degré, les juridictions du second degré et devant la Cour de cassation.

L'assistance judiciaire de plein droit produit ses effets sur toutes les procédures de notification des jugements et de leur exécution.

Article 312

Les parties sont convoquées à l'audience conformément aux conditions visées à l'article 83 ci-dessus et suivants, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

Article 313

Lorsque les parties au contrat de travail ont engagé la procédure de conciliation préliminaire prévue par le Code du travail, elles ne peuvent recourir à la juridiction qu'après l'achèvement de cette procédure.

Est considéré comme définitif et ne peut être attaqué que par le faux, tout accord signé par le salarié et l'employeur ou son représentant, dont la validité de la signature est certifiée par l'autorité compétente, et contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 314

Les parties peuvent être représentées par un avocat.

Elles peuvent également, en cas d'impossibilité de comparution personnelle, être représentées en vertu d'une autorisation de la juridiction.

Article 315

La juridiction procède, au début de l'audience, à une tentative de conciliation entre les parties.

Article 316

En cas de conciliation, les conditions de l'accord sont constatées conformément à ce qui suit :

- en matière de conflit du travail, par un jugement ;

- en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par un jugement qui indique la date de l'accident, le point de départ de l'indemnité ou de la rente et tous les éléments qui ont servi au calcul de l'indemnité ou de la rente, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et, en cas de révision de la rente pour cause de rechute, d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité, la mention en est faite ;

- en matière de sécurité sociale, l'accord est constaté, suivant le cas, par procès-verbal et, lorsque le litige porte sur des indemnités ou pensions, par un jugement qui indique les éléments qui ont servi au calcul desdites indemnités et pensions, dans les conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

Le constat de l'accord par procès-verbal et son attestation par jugement mettent fin aux litiges et sont exécutoires de plein droit, le jugement n'étant susceptible d'aucun recours.

Article 317

Si la conciliation ne peut être réalisée en raison du désaccord des parties ou de la non-comparution de l'une d'elles ou de son représentant, dans les litiges de travail ou les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation, et il est statué sur l'affaire immédiatement ou elle est renvoyée à une autre audience, le cas échéant.

Article 318

Le tribunal peut convoquer et entendre tous les témoins.

Il peut également ordonner toutes les mesures d'instruction et notamment l'expertise, dans le cadre des dispositions suivantes.

Article 319

Dans le cas où le tribunal de première instance ou la cour d'appel rend un jugement préparatoire ordonnant une expertise médicale, l'expert désigné ne peut, sauf accord de la partie intéressée, être le médecin qui a soigné ladite personne, ni le médecin de l'employeur, ni le médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances à laquelle l'employeur est affilié, ni le médecin de la Caisse nationale de sécurité sociale. L'expert ou les experts désignés doivent

déposer leur rapport dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du jugement préparatoire relatif à la réalisation de l'expertise.

Article 320

Si, pour se rendre à une expertise ordonnée en matière d'accidents du travail, de sécurité sociale, auprès de l'expert compétent désigné, ou auprès des experts compétents en matière de maladies professionnelles, le salarié est obligé de quitter sa résidence, les frais de déplacement, sur taxe établie par la juridiction, sont avancés par le Trésor général et compris dans les dépens de l'action.

Article 321

Le jugement contient, outre les mentions visées à l'article 109 ci-dessus, l'indication qu'il a été procédé à la tentative de conciliation, en cas d'enquête, le nom des témoins ainsi que l'accomplissement de la formalité du serment, s'il y a lieu, les incidents et les diverses mesures d'instruction qui ont été prescrites, ainsi que les points à statuer.

Il mentionne en outre :

- en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la date de l'accident, le point de départ de l'indemnité ou de la rente et tous les éléments retenus dans l'évaluation de l'indemnité ou de la rente, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

- en matière de sécurité sociale, lorsque le litige porte sur des indemnités ou pensions, tous les éléments retenus dans l'évaluation desdites indemnités ou pensions, dans les conditions prévues par la législation relative à la sécurité sociale.

Article 322

Le jugement est assorti de l'exécution provisoire de plein droit, nonobstant toute opposition ou appel, dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les affaires de sécurité sociale, dans les affaires de formation en vue de l'insertion, de l'apprentissage professionnel et de la promotion professionnelle, et dans les affaires de contrats de travail, en ce qui concerne les paiements résultant de l'exécution de ces contrats.

Article 323

Le jugement est frappé d'appel dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification, conformément aux conditions prévues à l'article 115 ci-dessus, par une requête conforme aux dispositions de l'article 216 ci-dessus.

Le greffe de la cour d'appel convoque les parties et les témoins, conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants.

Article 324

Les jugements rendus en dernier ressort en matière sociale, ainsi que les arrêts rendus par la cour d'appel conformément à la procédure ordinaire, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 325

Lors de la détermination de la rente viagère, la juridiction fixe, s'il y a lieu, le montant du capital qui doit remplacer cette rente.

Mention de ce capital doit être portée sur le procès-verbal de conciliation ou sur le jugement.

Article 326

Le jugement statue sur la demande de rachat de rente présentée par la victime, au mieux de ses intérêts.

Article 327

En cas d'urgence et à tout stade de la procédure et dans les conditions prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la juridiction peut, par ordonnance motivée sur requête, non susceptible d'aucun recours, et sans formalités ni frais :

- ordonner l'autopsie ;

- suspendre le paiement de l'indemnité journalière en cas de refus de la victime de se prêter au contrôle médical ;

- statuer sur le droit de la victime à l'appareillage.

Chapitre V — De la compétence et de la procédure en matière de juridiction de proximité

Section I — Des dispositions générales

Article 328

Sont appliquées devant la juridiction de proximité les règles de compétence et de procédure prévues dans le présent titre, sauf disposition contraire d'une loi ; sont également appliquées les règles suivies devant les tribunaux de première instance, sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent titre.

Article 329

La procédure orale est appliquée devant la juridiction de proximité ; elle est gratuite et exempte des taxes judiciaires en ce qui concerne les demandes présentées par les personnes physiques.

Article 330

Les audiences de la juridiction de proximité sont publiques, et les jugements sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi. Ils sont consignés dans un registre spécial et revêtus de la mention d'exequatur.

Les jugements doivent être prononcés alors qu'ils sont rédigés, et une expédition en est remise aux intéressés dans un délai de dix (10) jours suivant la date de leur prononcé.

Si le jugement est rendu en présence des parties, il en est fait mention au procès-verbal de l'audience, et le juge informe les parties de leur droit de demander l'annulation dans les conditions et délais prévus à l'article 32 ci-dessus. Cette comparution ne vaut notification qu'à l'égard de celui qui a reçu l'expédition du jugement à l'audience et l'a signée.

Section II — De la compétence et de la procédure

Article 331

Le juge de proximité est compétent pour connaître des actions personnelles et mobilières dont la valeur est inférieure à cinq mille (5.000) dirhams, et n'est pas compétent en ce qui concerne les contestations relatives au code de la famille, à l'immeuble, à la matière sociale et administrative et aux expulsions.

Si le défendeur présente une demande reconventionnelle, cette demande ne s'ajoute pas à la demande principale pour la détermination du montant du litige, et le juge de proximité demeure compétent pour l'ensemble.

Dans le cas où la demande reconventionnelle dépasse la compétence en raison de la valeur du juge de proximité, son auteur est renvoyé devant celui qui a le droit d'en connaître.

Article 332

L'action est présentée au juge de proximité, soit par requête écrite, soit par déclaration verbale que le greffier reçoit et consigne dans un procès-verbal comprenant l'objet et les motifs invoqués, conformément à un modèle établi à cette fin par arrêté du ministre de la justice, et qu'il signe avec le demandeur. Si le défendeur est présent, le juge lui expose la teneur de la demande, et s'il ne comparaît pas, la requête du demandeur ou une expédition du procès-verbal lui est notifiée sur-le-champ ; cette notification contient une convocation à une audience dont la date ne dépasse pas huit (8) jours.

Article 333

À défaut de conciliation entre les parties à l'action, le juge de proximité statue sur le fond dans un délai de trente (30) jours par un jugement non susceptible d'aucun recours, sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Section III — De la notification et de l'exécution

Article 334

L'autorité administrative locale est chargée de la notification et de l'exécution des jugements de la juridiction de proximité lorsque le bénéficiaire est une personne physique. Toutefois, ce dernier peut choisir un huissier de justice pour la notification et l'exécution des jugements de la juridiction de proximité.

Le tribunal peut ordonner la notification des convocations ou l'exécution des jugements de la juridiction de proximité par l'un des fonctionnaires du greffe.

Les dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants s'appliquent aux personnes morales.

Chapitre VI — De la récusation

Article 335

Tout magistrat du siège peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint ou l'un de leurs ascendants ou descendants a un intérêt personnel, direct ou indirect, au litige ;

- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

- quand il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre le magistrat ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants et l'une des parties ;

- quand il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

- quand il a donné conseil, plaidé ou été partie au litige ou en a connu comme arbitre ou y a déposé comme témoin ;

- quand il a précédemment été mandataire légal de l'une des parties ;

- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Article 336

La demande de récusation est présentée, selon les règles prévues pour la requête introductive d'instance, au président de la juridiction du premier degré, au premier président de la juridiction du second degré ou au premier président de la Cour de cassation, selon le lieu d'exercice du juge dont la récusation est demandée.

La demande de récusation contient, à peine de non-recevabilité, l'identité des parties et les causes de récusation, et est accompagnée des justifications qui l'établissent ; elle est signée par son demandeur, son avocat ou le mandataire du demandeur.

Le demandeur de la récusation doit, à peine de non-recevabilité, présenter sa demande avant le début de la discussion de l'affaire, à moins que les causes de récusation ne soient survenues ou qu'il n'en ait eu connaissance que postérieurement.

Article 337

Le président saisi de la demande de récusation la communique au juge intéressé afin qu'il déclare par écrit, dans un délai de dix (10) jours, son acceptation de la récusation ou son refus, avec réponse aux moyens de récusation ; une expédition de la demande est adressée au ministère public.

Le juge dont la récusation est demandée doit s'abstenir de connaître de l'affaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de récusation.

Le juge qui a accepté la demande de sa récusation est immédiatement remplacé.

En cas d'urgence et lorsque l'élément de sérieux est réuni, il peut être désigné un autre juge, même d'office, pour accomplir les procédures nécessaires.

Article 338

La demande de récusation est renvoyée à la cour du second degré compétente dans les trois (3) jours suivant la réponse par le refus ou le silence, s'il s'agit d'un conseiller y exerçant, ou d'un juge, ou d'un président de tribunal exerçant dans son ressort, et à la Cour de cassation s'il s'agit d'un conseiller y exerçant, ou du premier président de la cour du second degré.

Article 339

La juridiction compétente statue obligatoirement en chambre du conseil, dans un délai de dix (10) jours, après avoir entendu, le cas échéant, les explications de la partie requérante de la récusation et de la partie dont la récusation est demandée.

L'arrêt rendu sur la demande de récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 340

Le magistrat récusé peut, s'il y a lieu, demander réparation et dommages-intérêts ; toutefois, le magistrat qui engage ou entend engager une action en réparation ne peut, par la suite, concourir au jugement de l'affaire principale. Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru au jugement.

Article 341

Tout juge qui sait que l'une des causes de récusation mentionnées à l'article 335 ci-dessus ou tout autre motif existe entre lui et l'une des parties, est tenu d'en faire la déclaration par écrit :

- au président de la juridiction du premier degré, s'il s'agit d'un juge de cette juridiction ;

- au Premier président de la juridiction du second degré, s'il s'agit d'un président de juridiction du premier degré relevant de son ressort ou de l'un des conseillers y exerçant ;

- au président de la chambre concernée, s'il s'agit d'un conseiller à la Cour de cassation ;

- au Premier président de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un premier président d'une juridiction du second degré ou d'un président de chambre à la Cour de cassation.

Les présidents auxquels est adressée la déclaration doivent décider par procès-verbal si le juge intéressé doit s'abstenir de statuer dans l'affaire.

Article 342

Les causes de récusation relatives aux magistrats du siège sont applicables aux magistrats du ministère public lorsqu'ils sont parties jointes ; ils ne sont pas récusables lorsqu'ils sont parties principales. La cause de récusation est déclarée au procureur du Roi ou au procureur général du Roi, selon le cas, qui décide s'il y a lieu pour le magistrat du ministère public concerné par la récusation de se dessaisir du suivi de la procédure dans l'affaire.

Chapitre VII — Du conflit de compétence

Article 343

Il y a lieu à règlement de juges lorsque dans un même litige, plusieurs juridictions ont rendu des décisions irrévocables par lesquelles elles se déclaraient également compétentes ou incompétentes.

Article 344

La demande en règlement de juges doit être portée par requête devant la juridiction immédiatement supérieure commune aux juridictions dont les décisions sont attaquées et devant la Cour de cassation lorsqu'il s'agit de juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune autre juridiction supérieure commune.

Article 345

La requête est examinée en chambre du conseil sans la présence des parties ou de leurs mandataires.

Si la juridiction saisie estime qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, elle rend une décision de rejet motivée, laquelle, s'il ne s'agit pas de la Cour de cassation, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Si la juridiction saisie estime qu'il peut y avoir lieu à règlement de juges, elle renvoie l'affaire au conseiller rapporteur pour qu'il soit statué dans les formes ordinaires, les délais prévus par la loi étant toutefois réduits de moitié.

Cette décision suspend, à sa date, toute poursuite et procédure devant le juge du fond.

Réserve faite des actes simplement conservatoires, tout acte qui viendrait à être accompli en violation du sursis accordé serait entaché de nullité.

Chapitre VIII — De la tierce opposition

Article 346

Toute personne peut former tierce opposition contre une décision judiciaire qui porte atteinte à ses droits, si elle n'a pas été partie ou représentée à l'action, et ce dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 403 ci-dessous.

Article 347

L'opposition visée à l'article précédent est présentée devant la juridiction ayant rendu le jugement conformément aux règles prévues pour la requête introductive d'instance. Cette opposition peut être jugée par les mêmes magistrats qui ont rendu la décision.

Article 348

La tierce opposition n'a pour effet de soumettre le litige à la juridiction qu'en ce qui concerne les moyens invoqués dans la requête d'opposition uniquement.

Si la juridiction déclare l'opposition fondée, elle annule la décision attaquée ou la modifie en faveur de l'opposant.

Si la décision frappée d'opposition a été rendue sur un objet indivisible, l'opposition n'est recevable que si toutes les parties ont été mises en cause dans l'action, et la décision qui y est rendue fait preuve à l'encontre de toutes.

Article 349

La tierce opposition ne suspend pas l'exécution, à moins que la juridiction saisie de l'opposition n'estime devoir suspendre l'exécution pour des motifs sérieux sur la base d'une requête distincte.

La juridiction convoque, le cas échéant, dès qu'elle est saisie de la requête de suspension de l'exécution, les parties pour débattre et statuer en chambre du conseil dans un délai de trente (30) jours.

Article 350

La partie lésée par la tierce opposition, dont l'opposition n'a pas été accueillie, peut présenter une demande de dommages-intérêts pour recours en justice de mauvaise foi, atermoiement et manœuvres dilatoires, au stade où se trouve l'action ; elle peut également présenter la demande de dommages-intérêts par une action distincte.

Titre VI — De la procédure devant les juridictions du second degré

Chapitre Premier — Des mesures d'instruction

Article 351

Les requêtes d'appel sont déposées et adressées au greffe de la juridiction devant laquelle l'appel est porté, conformément aux dispositions de l'article 214 ci-dessus, compte tenu des dispositions des deuxième et sixième alinéas de l'article 216 ci-dessus. La requête peut être présentée à n'importe quelle caisse des juridictions, à condition qu'elle soit adressée par le greffier en chef immédiatement à la juridiction compétente.

Article 352

Dès réception de la requête d'appel par le greffe de la juridiction du second degré, le conseiller rapporteur est désigné conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 628 ci-dessous, en qualité de chargé de la mise en état de l'affaire.

Le président de la juridiction du second degré ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, changer le conseiller rapporteur chaque fois qu'un motif le justifie. Le conseiller rapporteur ordonne aussitôt la remise d'une expédition de la requête d'appel et d'une copie des pièces au délégué royal pour la défense de la loi et du droit. Le conseiller rapporteur ordonne aussitôt la notification de la requête d'appel à la partie adverse, en tenant compte, s'il y a lieu, des délais prévus aux articles 88 et 89 ci-dessus.

Cette ordonnance est notifiée à l'intimé et l'avise de la date de l'audience publique consacrée à l'affaire, avec invitation d'avoir à produire les mémoires en défense et les pièces justificatives avant l'audience ou dans un délai que fixe le conseiller rapporteur.

S'il y a plusieurs intimés et si certains n'ont pas produit leurs conclusions dans le délai fixé, le conseiller rapporteur les avise, à l'expiration du délai, que, faute par eux de les produire dans un nouveau délai, la procédure sera réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Il est statué sur l'affaire après expiration de ce délai, par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties.

L'ordonnance prévue au troisième alinéa ci-dessus est notifiée aux intimés dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants ; il leur est remis en même temps les expéditions des requêtes déposées par les appelants.

Article 353

Toute partie ou son mandataire qui réside en dehors du ressort de la juridiction saisie de l'appel doit élire un domicile pour la communication dans son ressort territorial, sous peine de considérer comme valable tout acte communiqué au greffe de la juridiction du second degré.

Le cabinet de l'avocat est considéré comme un lieu pour la communication et les actes lui sont communiqués, à l'exception des jugements avant dire droit prononçant des charges financières et des jugements tranchant l'action, sauf convention écrite contraire des parties. Est considéré comme valable tout acte communiqué à l'avocat dans son compte électronique dédié à cette fin ou à l'adresse de son courrier électronique.

Article 354

Les parties ou leurs représentants ont le droit de prendre connaissance des pièces de l'affaire ou d'en prendre copie à leurs frais au greffe, sans que les originaux ne soient transportés hors de la juridiction.

Article 355

Les mémoires en défense, les répliques et tous autres mémoires et conclusions sont déposés au greffe de la juridiction saisie de l'appel et joints au dossier. Ils doivent comporter autant de copies qu'il y a de parties, compte tenu des dispositions de l'article 216 ci-dessus. Leur notification est effectuée conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus et suivants, dès leur dépôt.

Article 356

L'affaire étant appelée à l'audience, si l'intimé n'a pas présenté ses conclusions, il est statué par arrêt par défaut, à moins que la juridiction ne décide de renvoyer l'affaire à une autre audience, conformément à la demande de l'intimé, de son mandataire ou de son avocat, pour lui permettre de présenter ses conclusions.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la juridiction saisie de l'appel peut la renvoyer à la plus prochaine audience ou la renvoyer au conseiller rapporteur, et, dans tous les cas, ce dernier doit veiller à la mise en état de l'affaire et à son renvoi à l'audience dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 357

Le conseiller rapporteur met la procédure en état et ordonne la production des pièces qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire. Il peut, sur la demande des parties ou d'office, les parties entendues ou dûment convoquées, ordonner toute mesure d'instruction, sans préjudice de celles auxquelles pourra recourir ultérieurement la juridiction saisie de l'appel en audience publique ou en chambre du conseil.

Les ordonnances ainsi rendues ne peuvent en aucun cas préjudicier à l'instance principale. Elles sont notifiées conformément à l'article 83 ci-dessus et suivants et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 358

Lorsque l'instruction de l'affaire est complétée, ou lorsque les délais pour la production des réponses sont expirés, et que le conseiller rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, à laquelle les parties sont convoquées.

Il n'est fait état par la juridiction saisie de l'appel ni des conclusions et demandes présentées par les parties ni des pièces jointes qui y sont annexées après que l'affaire a été considérée en état d'être jugée, à l'exception des conclusions aux fins de désistement. Les mémoires et pièces produits tardivement sont rejetés du dossier et tenus au greffe du tribunal à la disposition de leurs auteurs.

Toutefois, la juridiction saisie de l'appel peut, par décision motivée, renvoyer l'affaire au conseiller rapporteur si un fait nouveau, de nature à influer sur l'arrêt, est survenu après que l'affaire a été considérée en état d'être jugée, ou si un fait n'a pu être invoqué antérieurement pour des raisons indépendantes de la volonté des parties.

Article 359

Les dispositions du chapitre troisième du titre III, relatives aux mesures d'instruction de l'affaire, sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel, sous réserve des dérogations suivantes :

Les mesures d'instruction sont prescrites, soit par ordonnance du conseiller rapporteur en sa qualité de chargé de la mise en état de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 357 ci-dessus, soit par décision de la juridiction réunie en chambre du conseil, le rapporteur entendu, soit par décision rendue en audience publique.

Il est procédé à la visite des lieux par le conseiller rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé qu'elle soit effectuée par la formation de la juridiction.

Les enquêtes ont lieu devant le conseiller rapporteur, à moins que la juridiction ne désire entendre elle-même les témoins, auquel cas il est procédé à cette audition en chambre du conseil.

La comparution personnelle des parties peut être ordonnée, soit devant le conseiller rapporteur, soit en chambre du conseil, soit à l'audience publique. Procès-verbal en est dressé.

La procédure de vérification d'écritures et de faux se déroule sous la supervision du conseiller rapporteur.

Chapitre II — Des arrêts de la juridiction du second degré

Article 360

Le premier président prépare le rôle de chaque audience et le communique au ministère public ou au commissaire royal pour la défense de la loi et du droit, selon le cas ; il l'affiche à la porte de la salle d'audience et le publie par tous les moyens, y compris le site électronique des tribunaux, et par tous les moyens électroniques prévus à cette fin.

Article 361

Chaque partie à l'action, son défenseur ou son mandataire doit être communiqué, conformément à l'article 83 ci-dessus et suivants, de la date à laquelle l'affaire a été inscrite à l'audience.

Un délai de cinq (5) jours doit s'écouler entre la date de notification de la convocation et la date fixée pour la comparution à l'audience.

Article 362

Les audiences sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement.

La cour peut ordonner, d'office ou sur requête de l'une des parties, de sa défense, de son mandataire ou du ministère public, que les débats aient lieu en huis clos, lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs, l'honneur de la famille ou l'intérêt supérieur de l'enfant l'exigent.

Les procès-verbaux des audiences sont rédigés en toute impartialité et fidélité, et le greffier y consigne tout ce qui s'y est déroulé, ce qu'il a constaté ou reçu, sans troncature, ni rature, ni ajout entre les lignes.

Le procès-verbal de l'audience est signé immédiatement par son président et son greffier ; de même, après chaque audience, son registre est signé par le président et le greffier.

Article 363

Le président a la police de l'audience. Les dispositions des articles 92, 93 et 94 ci-dessus sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel.

Article 364

Dans toutes les affaires qui ont fait l'objet d'une instruction conformément aux articles 357 et 358 ci-dessus, le conseiller rapporteur dresse un rapport écrit relatant les incidents de procédure et les actes qu'il a accomplis, analysant les faits et les moyens des parties et résumant leurs conclusions, avec l'énoncé des points à trancher, sans donner son avis. Les parties peuvent au cours de l'audience présenter leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le commissaire royal à la défense de la loi et du droit doit comparaître à l'audience, s'agissant des cours d'appel administratives et des sections spécialisées dans le contentieux administratif au sein des cours d'appel.

Le commissaire royal à la défense de la loi et du droit présente ses avis par écrit, et il peut les expliciter oralement à la formation de jugement en toute indépendance, tant en ce qui concerne

les faits que les règles de droit qui leur sont applicables. Les parties, leur défense ou leurs mandataires ont le droit d'obtenir une expédition des conclusions du commissaire royal à la défense de la loi et du droit et d'y répliquer.

Article 365

Le président ordonne la mise en délibéré de l'affaire après la clôture des débats et l'audition des conclusions écrites ou orales du ministère public, le cas échéant, et, pour les cours d'appel administratives et les sections spécialisées dans la justice administrative des cours d'appel, après l'audition des conclusions écrites ou orales du commissaire royal à la défense de la loi et du droit. Le président fixe la date de l'audience à laquelle l'arrêt sera prononcé.

Le délibéré a lieu en présence de tous les magistrats de la formation de jugement qui a décidé la mise en délibéré de l'affaire.

Ne participent au délibéré ni le représentant du ministère public, ni le commissaire royal à la défense de la loi et du droit, selon le cas.

L'arrêt doit être intégralement rédigé au moment de son prononcé.

Article 366

Sont contradictoires les arrêts rendus sur requêtes ou mémoires des parties, alors même que celles-ci n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience.

Sont également contradictoires les arrêts rendus après que l'intimé a comparu à l'audience et n'a pas présenté de réponse ou s'en est remis à justice. Il en est de même des arrêts qui, rejetant une exception, statuent en même temps sur le fond, même si la partie qui a soulevé l'exception s'est abstenue, subsidiairement, de présenter ses conclusions au fond.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut, sans préjudice des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 352 ci-dessus.

Article 367

Les audiences sont tenues et les arrêts des juridictions du second degré sont rendus par une formation de jugement composée de trois magistrats, président compris, sauf disposition contraire de la loi.

Les arrêts portent le même intitulé et les mêmes mentions que celles prévues à l'article 109 ci-dessus.

Les arrêts sont motivés. Mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience publique, que les débats ont eu lieu à l'audience publique, à huis clos ou en chambre du conseil et comportent également, le cas échéant, mention de l'audition des parties, de leurs mandataires ou de leurs avocats, ainsi que la teneur des conclusions du ministère public et du commissaire royal de la défense de la loi et du droit, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

La minute de l'arrêt est datée et signée par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

Si, par suite d'empêchement, le président se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci doit l'être dans les quarante-huit (48) heures suivantes par le plus ancien des conseillers ayant

assisté à l'audience ; il en est de même si l'empêchement vient du conseiller rapporteur, à moins que celui-ci ne soit le plus ancien, auquel cas l'arrêt est signé par l'autre conseiller. Mention de cette substitution de signature est faite à la minute de l'arrêt.

Si l'empêchement vient du greffier, il suffit que le président ou le conseiller qui signe à sa place en fasse mention en signant.

Si l'empêchement vient à la fois de tous les magistrats composant la formation de jugement et du greffier, la minute de l'arrêt est signée par le premier président de la juridiction du second degré, avec mention, lors de la signature, des mentions indiquées ci-dessus.

Article 368

Le greffier consigne le dispositif de l'arrêt dans le procès-verbal de l'audience et dans son registre, et il est fait mention de la date de son prononcé dans le registre prévu à l'article 76 ci-dessus.

Le procès-verbal de l'audience et son registre sont signés par le président de celle-ci et par le greffier. L'original de l'arrêt de chaque affaire ainsi que le dossier y afférent, contenant les correspondances et les pièces particulières relatives à l'instruction de l'action, sont conservés au greffe. Les arrêts sont numérotés et leurs originaux reliés périodiquement en vue de constituer un registre. Les pièces sont remises à leurs propriétaires à leur demande contre récépissé, à moins que la juridiction du second degré, siégeant en chambre du conseil, ne décide de maintenir certaines d'entre elles annexées au dossier de l'affaire.

Article 369

Les dispositions de l'article 223 ci-dessus concernant l'exécution provisoire nonobstant opposition sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel.

Article 370

Une copie de l'arrêt est ajoutée au dossier dès sa signature, et le greffe délivre aux parties, lorsqu'elles le demandent, une expédition simple certifiée conforme à l'original, avec indication du nom de la personne à laquelle elle a été délivrée et de la date de la délivrance, sous réserve des dispositions légales relatives aux droits de timbre.

Tout intéressé autre que les parties peut présenter une demande au chef du greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt, tendant à ce que lui soit délivrée une expédition simple certifiée conforme à l'original, avec indication du nom de la personne à laquelle elle a été délivrée et de la date de la délivrance. En cas de refus, l'affaire est soumise au premier président de la juridiction.

Article 371

La notification d'un arrêt est accompagnée d'une expédition dûment certifiée conforme de cet arrêt ; elle est transmise et remise dans les conditions fixées par l'article 115 ci-dessus.

Chapitre III — De la continuation de l'instance et du désistement

Article 372

Devant la juridiction saisie de l'appel, sont applicables les dispositions des articles 178 à 193 ci-dessus, sauf si elles sont contraires aux dispositions prévues au titre septième de la troisième partie de la présente loi.

Chapitre IV — Des frais

Article 373

Les dispositions de l'article 194 ci-dessus et des articles suivants sont applicables devant la juridiction saisie de l'appel.

L'opposition à taxe des experts et interprètes, ainsi que l'opposition des parties à la liquidation des dépens sont portées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

Chapitre V — De l'opposition

Article 374

Devant la cour d'appel, lors de l'examen du recours par voie d'opposition, s'appliquent les dispositions de l'article 200 ci-dessus et des articles suivants.

Titre VII — De la Cour de cassation

Chapitre Premier — De la compétence

Article 375

La Cour de cassation, sauf disposition contraire prévue par une loi, est compétente pour statuer sur :

1° Le pourvoi en cassation formé contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume, à l'exception des jugements rendus dans les demandes dont la valeur ne dépasse pas trente mille (30.000) dirhams, et dans les demandes relatives au recouvrement des loyers et des charges qui en découlent, ainsi qu'à la révision du montant du loyer ;

2° Les recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des décisions réglementaires et individuelles émanant du Chef du gouvernement, et des décisions des autorités administratives dont le champ d'exécution dépasse le ressort de la compétence territoriale d'un tribunal de première instance administratif ou d'une section spécialisée en justice administrative auprès d'un tribunal de première instance ;

3° La Cour de cassation, saisie d'une action qui relève de sa compétence à charge d'appel et en dernier ressort, est également compétente pour connaître de toutes les demandes qui en dépendent ou qui y sont liées, et de toutes les exceptions qui relèvent à charge d'appel de la compétence des tribunaux de première instance administratifs ou des sections spécialisées en justice administrative auprès des tribunaux de première instance ;

4° Le règlement de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour de cassation ;

5° La prise à partie contre les magistrats ;

6° Les recours formés contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;

7° Le renvoi pour cause de suspicion légitime ;

8° Le renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

9° Les recours prévus par les textes législatifs en vigueur.

Chapitre II — De la procédure

Article 376

Les demandes et recours visés aux points 1, 2 et 3 de l'article précédent sont formés par une requête écrite signée par l'un des avocats agréés pour plaider devant la Cour de cassation. Si l'une des parties au recours est juge ou avocat, elle peut plaider elle-même devant la Cour de cassation.

En l'absence de requête ou si la requête est signée par le requérant lui-même ou par un avocat ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, la Cour de cassation peut rendre d'office son arrêt de radiation de l'affaire, sans convocation des parties. Le montant de la taxe judiciaire qui aurait été payé reste toutefois acquis au Trésor de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er et 3 ci-dessus, sont dispensés de l'assistance d'avocat l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que le tuteur des collectivités soulaliyates, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs.

Article 377

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer les noms, prénoms et domiciles réels ou élus des parties ;

- indiquer le numéro national de l'avocat, son numéro de téléphone, le barreau auquel il appartient et l'adresse de sa messagerie électronique ;

- contenir un exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ainsi que les conclusions.

En cas de défaut de signature de la requête, un avis est adressé à l'avocat ou au demandeur de pourvoi personnellement, selon le cas, en lui accordant un délai fixé par la juridiction pour régulariser la procédure, à peine de jugement de non-recevabilité, après l'expiration du délai sans réponse.

La requête doit être accompagnée d'une copie conforme à l'original du jugement attaqué. A défaut, le greffe la requiert de la juridiction qui l'a rendu. Elle doit également être accompagnée, à peine de non-recevabilité :

1° d'une copie de la décision attaquée, dans le cas d'un recours contre une décision administrative pour excès de pouvoir ;

2° d'une copie de la décision rejetant le recours administratif préalable prévu au deuxième alinéa de l'article 382 ci-dessous, ou d'une pièce justifiant du dépôt dudit recours, s'il en avait été formé un.

Toute requête doit être accompagnée d'un nombre de copies équivalent au nombre des parties. Si aucune copie n'est produite ou si le nombre de copies ne correspond pas à celui des parties, le greffe demande au demandeur de pourvoi de présenter ces copies dans un délai de dix (10) jours. A l'expiration dudit délai sans que la demande soit satisfaite, le président fixe l'affaire à l'audience et la juridiction rend un arrêt de non-recevabilité.

En cas de pourvoi en cassation formé par le ministère public, celui-ci doit être avisé de la nécessité de compléter les mentions manquantes.

Article 378

La requête doit être déposée dans le délai légal, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, pour les recours visés au paragraphe 1 de l'article 375 ci-dessus, et au greffe de la Cour de cassation pour les autres recours.

La requête et ses annexes sont déposées au greffe, contre récépissé, et peuvent également être déposées par voie électronique.

La requête est inscrite dans un registre spécial préparé à cette fin.

Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet la requête, avec les pièces jointes et le dossier de la procédure, au greffe de la Cour de cassation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt du pourvoi en cassation.

Vaut récépissé, l'expédition de la requête visée par le greffe qui a reçu la requête, avec la date de son dépôt, après vérification du nombre et de la nature des pièces jointes.

Article 379

Le demandeur en cassation doit acquitter la taxe judiciaire à la caisse de la juridiction ou par voie de paiement électronique.

Article 380

Sauf dispositions particulières, le délai de recours devant la Cour de cassation est fixé à trente (30) jours à compter de la date de notification du jugement attaqué à personne, à son domicile réel ou élu.

Le pourvoi en cassation est considéré comme une renonciation au droit au recours par voie d'opposition.

Le délai de recours est suspendu à compter du dépôt de la demande d'assistance judiciaire auprès de l'instance compétente ; ce délai court à nouveau à compter de la date de notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire à l'avocat commis d'office, et à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande à celui qui l'a présentée.

Article 381

Les pourvois soumis à la Cour de cassation doivent être fondés sur l'une des causes ci-après :

- Violation de la loi ;

- Violation d'une règle de procédure ayant causé préjudice à une partie ;

- Incompétence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 599 ci-dessous ;

- Excès de pouvoir ;

- Défaut de base légale ou défaut de motifs.

Article 382

Les recours en annulation visés au paragraphe 2 de l'article 375 ci-dessus sont présentés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'insertion ou de notification de la décision attaquée à l'intéressé à son adresse mentionnée dans la carte nationale d'identité électronique.

L'intéressé peut présenter, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, un recours gracieux de la décision auprès de son auteur ou de son supérieur hiérarchique, et le recours peut, dans ce cas, être porté devant la Cour de cassation dans les trente (30) jours de la notification de la décision de rejet exprès, total ou partiel.

Si l'autorité administrative saisie du recours gracieux garde le silence à son sujet pendant trente (30) jours, son silence est considéré comme un rejet.

Si l'autorité administrative est un organe qui rend ses décisions par le vote de ses membres, le délai fixé à trente (30) jours pour la présentation du recours est prorogé, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de la première session légale suivant la présentation de la demande. Si un règlement prévoit une procédure spéciale au sujet d'un recours, le recours en annulation n'est recevable que si cette procédure a été épuisée dans les mêmes délais indiqués ci-dessus, avant que ce recours ne soit porté devant la Cour de cassation.

Si l'administration garde le silence pendant trente (30) jours au sujet d'une demande qui lui a été présentée, son silence est considéré, sauf disposition contraire de la loi, comme un rejet, et l'intéressé peut dans ce cas former recours devant la Cour de cassation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai de trente (30) jours visé au premier paragraphe ci-dessus.

N'est pas recevable le recours en annulation présenté devant la Cour de cassation contre les décisions administratives, lorsque l'intéressé peut réclamer les droits qu'il prétend avoir devant la juridiction de plein contentieux.

Article 383

Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution, sauf dans les cas suivants :

- le statut personnel ;

- le faux ;

- l'immatriculation foncière ;

- les décisions rendues dans les affaires administratives contre l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres personnes de droit public ;

- les décisions rendues par les tribunaux à l'encontre des sociétés d'État prévues à l'article premier de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- les décisions rendues dans les actions relatives aux habous publics, attaquées par l'autorité gouvernementale chargée des habous ;

- les cas prévus par la loi.

La Cour de cassation peut, à la demande de l'intéressé et sur la base d'une décision motivée :

- ordonner le sursis à l'exécution des décisions d'expulsion et le rétablissement de l'état antérieur ;

- ordonner le sursis à l'exécution des décisions réglementaires et individuelles et des décisions des autorités administratives visées au point 2 de l'article 375 ci-dessus.

Article 384

Le premier président ou son suppléant, dès l'enregistrement du dossier, le renvoie au président de la formation compétente qui désigne immédiatement un conseiller rapporteur chargé d'accomplir la procédure.

Article 385

Le président de la formation peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction lorsqu'il apparaît, au vu de la requête ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine.

Le dossier est transmis directement au ministère public et l'affaire est fixée à l'audience par le président, sous réserve du délai prévu au troisième alinéa de l'article 388 ci-dessous.

La Cour de cassation peut alors, soit statuer sur le pourvoi en cassation par une décision motivée, soit renvoyer le dossier au conseiller rapporteur par un arrêt non motivé, pour la mise en état de l'affaire.

Article 386

Lorsque le demandeur au pourvoi s'est réservé dans sa requête le droit de déposer un mémoire ampliatif, celui-ci doit être produit dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la requête. Le demandeur au pourvoi qui n'observe pas ce délai est réputé avoir renoncé au dépôt du mémoire précité.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, la requête et, le cas échéant, le mémoire ampliatif sont notifiés aux parties intéressées conformément à l'article 83 et suivants ci-dessus.

Article 387

Les parties intéressées déposent leur mémoire en réponse signé, conformément à l'article 377 ci-dessus, ainsi que les pièces dont elles entendent se servir, dans les trente (30) jours de la notification.

Article 388

Le conseiller rapporteur adresse une sommation à la partie qui n'a pas respecté le délai fixé à l'article précédent, et lui impartit, en cas de nécessité, un nouveau et dernier délai ; il statue sur l'affaire si cette sommation demeure sans effet.

Si le conseiller rapporteur estime que l'affaire est devenue en état, il établit son rapport et ordonne sa notification au ministère public.

Le ministère public présente ses conclusions dans l'affaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

Dès la référence de l'affaire au ministère public, le président fixe la date de son inscription à l'audience, compte tenu du délai visé à l'alinéa précédent, et statue sur celle-ci, que le ministère public ait présenté ses conclusions ou non.

Article 389

Les délais prévus aux articles 380 et 382 ci-dessus sont réduits de moitié en ce qui concerne les pourvois en cassation interjetés contre les décisions rendues en matière de causes concernant la famille, de nationalité, d'élections et en matière sociale, ainsi que les décisions rendues au fond selon la procédure du référé.

En toutes les affaires susmentionnées, le conseiller rapporteur peut, si la nature ou les circonstances de l'affaire le requièrent, fixer un délai moindre.

Article 390

Lorsque la Cour de cassation a prononcé la cassation d'une décision, elle renvoie le procès devant une autre juridiction du même degré que celle dont le jugement a été cassé, et, exceptionnellement, devant la juridiction même qui a rendu la décision cassée, sauf disposition contraire de la loi.

La juridiction de renvoi doit être composée de magistrats n'ayant en aucune manière ni en vertu d'aucune fonction, participé à la décision objet de la cassation.

Si la Cour de cassation a tranché dans son arrêt un point de droit, la juridiction à laquelle le dossier a été renvoyé est tenue de se conformer à la décision de la Cour de cassation sur ce point.

Si la nature du litige n'admet qu'une seule solution, sa cassation à l'égard de l'un des demandeurs en cassation entraîne sa cassation à l'égard des autres. Si, après cassation de la décision, la Cour de cassation constate qu'il ne reste plus rien à juger, elle ordonne la cassation sans renvoi.

Article 391

La Cour de cassation peut, lorsqu'elle casse totalement ou partiellement un jugement ou un arrêt, se saisir de l'affaire pour statuer, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- que le pourvoi en cassation ait été formé pour la deuxième fois ;

- qu'elle dispose de tous les éléments de fait établis devant les magistrats du fond.

Article 392

La Cour de cassation peut, en déclarant la cassation d'un arrêt rendu dans un recours en annulation, évoquer l'affaire pour statuer sur celle-ci si elle est en état d'être jugée.

Article 393

Le rôle de chaque audience est arrêté par le président de la chambre et, dans le cas où l'affaire nécessite qu'il soit statué par deux chambres ou plusieurs chambres réunies, le Premier président arrête le rôle de l'audience. Le rôle est, dans tous les cas, communiqué au ministère public. Un avis est adressé à chaque partie concernant la date à laquelle l'affaire est portée à l'audience.

Article 394

La Cour de cassation tient ses audiences en public et rend ses arrêts dans une formation de jugement composée de cinq conseillers et avec l'assistance d'un greffier.

La comparution du ministère public est obligatoire à toutes les audiences.

Le premier président, le président de la chambre saisie de l'affaire et cette chambre elle-même ou la formation de jugement peuvent, d'office ou sur réquisition du procureur général du Roi près la Cour de cassation, renvoyer l'examen de toute affaire à une formation de jugement composée de deux formations de jugement ou de deux chambres réunies. Dans ce cas, le premier président désigne la chambre ou la formation de jugement qui est adjointe à la chambre ou à la formation de jugement saisie de l'affaire, et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, suivant l'ordre de préséance établi entre les présidents de chambre.

La formation constituée par deux chambres peut décider le renvoi de l'affaire à la Cour de cassation pour statuer toutes chambres réunies.

La formation de toutes chambres réunies se compose des membres de la formation de jugement saisie de l'affaire, des présidents des autres chambres et du doyen de chaque chambre ; le premier président de la Cour de cassation peut y adjoindre un ou plusieurs membres, le cas échéant.

Article 395

Les audiences de la Cour de cassation sont publiques, sauf si la juridiction décide de leur caractère secret.

Le conseiller rapporteur donne lecture de son rapport et les avocats des parties présentent leurs observations orales, lorsqu'il a été fait droit à la demande de les entendre ; le ministère public présente également ses conclusions.

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires et ne participe pas aux délibérations.

Article 396

La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation peut être présentée sans avocat.

Article 397

Le président de l'audience a le pouvoir d'en assurer la police.

Les dispositions des articles 92, 93 et 94 ci-dessus s'appliquent devant la Cour de cassation.

Article 398

La Cour de cassation rend ses arrêts en audience publique et portant en tête :

- le Royaume du Maroc ;
- la Cour de cassation ;
- au Nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi.

Ces arrêts sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- les noms et prénoms des parties, leur qualité et leur domicile réel ou élu ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués, les conclusions des parties et la teneur des conclusions du ministère public ;
- les noms des conseillers qui ont rendu l'arrêt, le nom du conseiller rapporteur étant spécifié ;
- le nom du représentant du ministère public ;
- la lecture du rapport du conseiller rapporteur et l'audition du ministère public ;
- les noms des avocats agréés près la Cour de cassation qui ont postulé dans l'action, avec l'indication, le cas échéant, de l'audition de leurs observations.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

Au cas d'empêchement de l'un des signataires, il est fait application des dispositions de l'article 367 ci-dessus.

Article 399

La partie qui succombe est condamnée à payer les dépens au profit du Trésor public. Toutefois, les dépens peuvent être arbitrés entre les parties.

La Cour de cassation statue également sur la demande que peut lui soumettre le défendeur au pourvoi, pour réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice subi en raison du recours abusif.

Article 400

Peuvent intervenir devant la Cour de cassation à l'appui des prétentions de l'une des parties, toutes personnes qui ont, à la solution du litige, des intérêts communs avec ceux du demandeur ou du défendeur en cassation.

Article 401

Les parties ne sont pas recevables à faire opposition aux arrêts rendus par la Cour de cassation.

Article 402

Un recours en rétractation peut être exercé contre les arrêts rendus par la Cour de cassation dans les cas suivants, sauf disposition contraire :

- s'ils ont été rendus sur la base de documents déclarés ou reconnus faux ;

- s'ils ont statué en matière de non-recevabilité ou de radiation pour des motifs découlant de mentions à caractère officiel figurant dans les pièces de la procédure, dont l'inexactitude est ensuite apparue au moyen de nouveaux documents officiels ultérieurement produits ;

- si l'arrêt de cassation a été rendu et qu'il s'est avéré par la suite que le pourvoi en cassation avait été présenté hors délai ;

- si l'arrêt a déclaré la cassation irrecevable pour avoir été formée hors délai, et qu'il s'est avéré par la suite qu'elle avait été présentée dans le délai ;

- si les arrêts ont été rendus contre l'une des parties faute pour elle d'avoir produit un document décisif retenu par son adversaire ou par autrui ;

- si la Cour de cassation a rendu des arrêts inconciliables entre eux dans la même affaire ;

- si l'arrêt est intervenu sans qu'aient été observées les dispositions des articles 394, 395 et 398 ci-dessus.

Article 403

La demande en rétractation est présentée dans un délai d'un an, à compter de la date à laquelle l'arrêt attaqué a été rendu ; toutefois, les dispositions des articles 209, 210 et 212 ci-dessus s'appliquent à cette demande.

Lorsque les motifs de la demande en rétractation sont le faux ou la découverte de pièces nouvelles, le recours doit être présenté dans un délai de trente (30) jours, calculé à compter de la date de la reconnaissance du faux ou du jugement le constatant, ou de la date de la découverte des pièces nouvelles, à condition que, dans ce dernier cas, il existe une preuve écrite ayant date certaine.

Lorsque l'existence de faits délictueux a été établie par une juridiction répressive, le délai ne court qu'à compter de la date à laquelle le jugement rendu à leur sujet a acquis la force de la chose jugée.

Article 404

Les arrêts entachés d'une erreur matérielle susceptible d'avoir eu une influence sur eux peuvent être rectifiés :

- d'office par la formation de jugement ;

- à la demande du procureur général du Roi près la Cour de cassation ;

- à l'initiative de l'une des parties, de leur défense ou de leurs mandataires, sans dépens.

Article 405

La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la Cour de cassation dans :

- les recours relatifs à l'infirmation des décisions prévues au paragraphe 2 de l'article 375 ci-dessus ;

- les arrêts prononçant la cassation avec évocation.

Le délai de la tierce opposition est fixé à un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire a été rendue.

Article 406

Pour les dispositions de procédure qui ne sont pas prévues au présent chapitre, la Cour de cassation applique les règles ordinaires prévues devant les juridictions du second degré.

Article 407

Si le premier président de la Cour de cassation a connaissance du prononcé de plusieurs décisions judiciaires en dernier ressort ou définitives comportant des interprétations différentes d'une même disposition légale, il peut, après consultation de trois magistrats de la Cour de cassation qu'il désigne à cette fin, renvoyer l'affaire devant la Cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies, pour rendre un arrêt portant interprétation juridique de la disposition faisant l'objet de la divergence.

L'arrêt de la Cour de cassation est immédiatement communiqué à l'ensemble des présidents et premiers présidents des juridictions du Royaume, et s'impose à elles à compter de la date de son prononcé, jusqu'à ce qu'il en soit revenu conformément à la même procédure ci-dessus, ou à la suite de la promulgation d'un texte législatif. Si le procureur général du Roi près la Cour de cassation a connaissance du prononcé d'une décision en dernier ressort d'une manière contraire à la loi ou aux règles de procédure, et qu'aucune des parties n'a présenté de demande en cassation dans le délai prescrit, il la renvoie devant la Cour de cassation.

Lorsque la Cour de cassation statue conformément aux dispositions du présent article, les parties ne peuvent en tirer profit pour se soustraire aux dispositions des décisions judiciaires objet du renvoi.

Article 408

Le procureur général du Roi près la Cour de cassation peut présenter à cette juridiction une demande de renvoi des décisions dans lesquelles les magistrats auraient outrepassé leurs pouvoirs.

La chambre saisie de l'affaire annule, s'il y a lieu, ces décisions, et l'effet de cette annulation s'applique à toutes les parties à celles-ci. S'il s'agit d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, l'affaire est jugée par une formation composée de toutes les chambres réunies, à l'exception de la formation de jugement ayant rendu l'arrêt.

Article 409

Le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être demandé par toute personne qui est partie au litige, ou par son défenseur ou son mandataire, soit comme demanderesse ou défenderesse, soit comme intervenante ou appelée en garantie.

Si la Cour de cassation admet l'action en suspicion légitime, elle renvoie l'affaire, après avis du ministère public, devant telle juridiction qu'elle désigne et qui doit être du même degré que celle qui a été attaquée.

Si la Cour de cassation n'admet pas l'action, le demandeur autre que le ministère public est condamné aux frais et peut être condamné en outre à une amende envers le Trésor général qui ne pourra excéder cinq mille (5000) dirhams.

Les demandes en suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour de cassation.

Article 410

Le procureur général du Roi près la Cour de cassation peut, en l'absence de demande formée au fond par les parties, présenter devant cette juridiction une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il est statué sur ces demandes par le Premier président ou son mandataire et les présidents de chambre réunis en chambre du conseil, dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la demande.

Article 411

Le ministre de la justice peut présenter des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique dans les cas où il y a lieu de craindre que le jugement d'un procès dans le lieu où siège la juridiction territorialement compétente soit l'occasion de désordres ou compromette l'ordre public.

Les demandes de renvoi pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice sont présentées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Il est statué sur ces demandes comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Dans le cas où la Cour de cassation fait droit à la requête, sa décision dessaisit immédiatement et définitivement la juridiction devant laquelle l'action a été présentée, et le litige est renvoyé à une juridiction du même degré désignée par la Cour de cassation.

Article 412

Les arrêts rendus par la Cour de cassation dans le cadre de l'article 413 et des articles 415 à 417 ci-dessous ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre III — Des procédures particulières

Section I — De l'action en faux devant la Cour de cassation

Article 413

Avant que l'affaire ne soit considérée comme étant en état, la demande de permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation peut être soumise au

premier président, par une requête signée par un avocat admis à plaider devant cette Cour, sous réserve des dispositions de l'article 376 ci-dessus.

La demande ne peut être examinée que si un montant de quatre mille (4.000) dirhams a été déposé au greffe.

Le premier président ou son suppléant rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 414

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête présentée à cet effet sont notifiées à la partie défenderesse à l'incident de faux dans le délai de quinze (15) jours, avec sommation d'avoir à déclarer si elle entend se servir de la pièce arguée de faux.

La partie défenderesse doit répondre dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification, faute de quoi la pièce est écartée des débats. La pièce est également retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze (15) jours, à la connaissance du demandeur à l'incident de faux.

Le premier président ou son suppléant renvoie les parties devant la juridiction qu'il désigne pour statuer sur l'action en faux, à condition qu'elle soit du même degré que la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

La consignation prévue à l'article 413 ci-dessus est restituée au demandeur à l'action en faux qui triomphe. Elle lui est également restituée si la pièce est retirée du dossier. Dans les autres cas, la somme est confisquée au profit du Trésor public.

Section II — Du conflit de compétence

Article 415

La Cour de cassation connaît des règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune autre juridiction supérieure commune.

Article 416

La requête en règlement de juges est présentée à la Cour de cassation et notifiée dans les conditions prévues à l'article 384 ci-dessus et suivants. Si la juridiction estime qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, elle rend un arrêt de rejet motivé.

Dans le cas contraire, la juridiction rend un arrêt de soit-communiqué qui est notifié au défendeur dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de présentation de la demande. Cet arrêt suspend, à compter de la date de sa reddition, toute poursuite et procédure devant le juge du fond.

Il est ensuite procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées à l'article 384 ci-dessus et suivants. Toutefois, les délais prévus sont réduits de moitié.

Article 417

En cas de contradiction entre des décisions judiciaires non susceptibles de recours, rendues par des tribunaux différents du premier degré ou du second degré, la Cour de cassation peut, sur requête qui lui est présentée conformément aux procédures prévues à l'article 378 ci-dessus, annuler sans référence l'une des décisions qui lui sont soumises.

Section III — De la prise à partie des juges

Article 418

Les magistrats peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- S'il y a eu dol, fraude, concussion qu'on pourrait imputer soit à un magistrat du siège, soit à un magistrat du ministère public dans l'exercice de ses fonctions ;

- S'il y a eu faute professionnelle grave lors de l'instruction de l'affaire ;

- Si la prise à partie est expressément prévue par la loi ;

- Si la loi déclare les magistrats responsables à peine de dommages-intérêts ;

- S'il y a déni de justice.

Article 419

Le juge est considéré comme commettant un déni de justice s'il refuse de prendre les mesures nécessaires, ou décide le renvoi à plusieurs reprises, ou refuse de statuer sur les requêtes ou les demandes, ou refuse de rendre une décision dans une affaire en état après l'arrivée de la date de son inscription à l'audience, et ce à moins qu'il n'existe un motif légitime.

Article 420

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées au juge, en personne, séparées par un délai de quinze (15) jours.

Si l'affaire concerne l'un des juges de la juridiction, ces deux réquisitions sont faites par son président ; s'il s'agit du président d'une juridiction, ces deux réquisitions sont faites par le président de la juridiction immédiatement supérieure à la juridiction concernée. Il est procédé aux formalités d'office par le président de la juridiction compétent ou sur demande écrite adressée directement à celui-ci par la partie intéressée.

Le président de la juridiction compétent, saisi de la demande, est tenu d'accomplir les formalités légales nécessaires à cet effet.

Article 421

Après les deux réquisitions demeurées sans effet, le magistrat peut être pris à partie.

Article 422

La prise à partie des magistrats est présentée à la Cour de cassation par une requête signée de la partie ou d'un avocat admis à plaider devant cette Cour, disposant d'une procuration spéciale écrite, laquelle est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y a lieu, et ce à peine de non-recevabilité.

Article 423

Il n'est pas permis, au cours de cette procédure, d'employer des dires comportant un outrage envers les magistrats, sous peine pour la partie d'une amende comprise entre dix mille (10.000) dirhams et cinquante mille (50.000) dirhams, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal. S'il s'agit d'un avocat, les dispositions de l'article 94 ci-dessus sont appliquées.

Article 424

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour de cassation désignée par le premier président ou son mandataire.

Article 425

En cas de rejet de la requête, le demandeur est condamné à une amende comprise entre dix mille (10.000) dirhams et cinquante mille (50.000) dirhams au profit du Trésor public, sans préjudice du droit des parties de réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant.

Article 426

Si la demande est admise, elle est communiquée dans les huit (8) jours au juge pris à partie, lequel est tenu de fournir tous ses moyens de défense dans les huit (8) jours suivant la notification.

En outre, le juge doit s'abstenir de la connaissance de l'action objet de la prise à partie, et s'abstenir de même, jusqu'au jugement définitif de cette action, de la connaissance de toute cause dans laquelle le demandeur au litige ou l'un de ses parents en ligne directe jusqu'au quatrième degré ou son conjoint est partie, à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir dans tous ces cas.

Article 427

La prise à partie est examinée à l'audience sur conclusions des parties ; elle est jugée par les chambres réunies de la Cour de cassation, à l'exclusion de la chambre qui a statué sur l'admission de la demande.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Article 428

Si la demande du demandeur est rejetée, il peut être condamné à des dommages-intérêts au profit du juge et au profit des autres parties.

Titre VIII — De la rétractation

Article 429

Les parties peuvent former un recours en rétractation contre les décisions judiciaires définitives, sous réserve des dispositions prévues à l'article 403 ci-dessus et de celles figurant dans des textes spéciaux, et ce dans les cas suivants :

- s'il a été statué par la juridiction sur chose non demandée ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demande, à moins que la décision objet du recours en rétractation n'ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;

- si la décision a été fondée sur des pièces reconnues fausses ou jugées telles depuis qu'elle a été rendue ;

- si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse ;

- si, dans une même décision, il y a des dispositions contraires ;

- si, par suite d'ignorance d'une décision antérieure ou d'une erreur de fait, il a été rendu, par la même juridiction, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, deux décisions en dernier ressort qui sont contradictoires ;

- si les droits des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs organismes, ou des établissements et entreprises publics, ou de toute autre personne de droit public, ou des collectivités soulaliyates ou les droits d'incapables n'ont pas été valablement défendus.

La demande en rétractation ne peut être présentée que si la décision n'est susceptible d'aucune autre voie de recours.

Article 430

Aucune demande en rétractation n'est recevable si elle n'est accompagnée de la preuve du dépôt au greffe de la juridiction d'une somme fixée à trois mille (3.000) dirhams devant la juridiction du premier degré, quatre mille (4.000) dirhams devant la juridiction du second degré, et cinq mille (5.000) dirhams devant la Cour de cassation.

La demande en rétractation est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification du jugement attaqué. Toutefois, sont applicables à cette demande les dispositions des articles 209, 210 et 212 ci-dessus.

Article 431

Quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court qu'à compter de la date de la reconnaissance du faux ou du jugement le constatant, ou de la date de la découverte du dol ou des pièces nouvelles, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve écrite ayant date certaine.

Lorsque l'existence de faits délictueux a été établie par une juridiction répressive, le délai ne court qu'à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

Article 432

Dans le cas où le motif invoqué pour la demande de rétractation est la contrariété de jugements, le délai ne court que de la notification de la dernière décision.

Article 433

La demande en rétractation est portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il ne peut y être statué par les mêmes juges qui l'ont rendue.

La demande en rétractation n'a pas d'effet suspensif, sauf si la juridiction saisie du recours en rétractation décide, en chambre du conseil, sur requête indépendante présentée dans un délai de trente (30) jours, de suspendre l'exécution pour des motifs sérieux et urgents.

Article 434

La partie qui succombe dans sa demande de rétractation est condamnée à une amende suivant le montant indiqué à l'article 430 ci-dessus, selon les cas, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être alloués à la partie adverse.

Article 435

Si la demande de rétractation est admise, il est procédé à la rétractation de la décision judiciaire, ou de la partie sur laquelle a porté la demande, et le montant consigné est restitué, la juridiction statuant à nouveau sur l'affaire.

Article 436

Lorsque la décision judiciaire de rétractation est fondée sur une contrariété de jugements, cette décision ordonne que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Titre IX — Des voies d'exécution

Chapitre Premier — Du dépôt et de l'acceptation du cautionnement en espèces ou bancaire

Article 437

Les décisions judiciaires qui ordonnent la présentation d'un cautionnement en numéraire ou d'une caution bancaire fixent la date à laquelle le cautionnement doit être présenté ou consigné, à moins que cette présentation ou consignation n'ait eu lieu avant le prononcé du jugement.

Si la sûreté est un cautionnement en numéraire, sa consignation est effectuée directement au greffe de la juridiction concernée, ou par tout autre moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

La partie tenue de présenter le cautionnement en numéraire ou la caution bancaire est convoquée pour consigner le cautionnement dans le délai fixé.

La caution bancaire peut être remplacée par sa valeur en numéraire, et en cas de refus du bénéficiaire, sa valeur est retirée de la banque et versée à son profit.

Article 438

Toute contestation par la partie adverse relative à l'admission du cautionnement pécuniaire ou bancaire doit être formulée, et les parties sont avisées de la date de l'audience publique, la juridiction devant statuer dans un délai de huit (8) jours par une décision non susceptible d'aucun recours.

Article 439

Les convocations et sommations adressées aux parties en application des articles du présent chapitre, le sont dans les conditions prévues par l'article 83 ci-dessus et suivants.

Chapitre II — De la reddition des comptes

Article 440

La demande en reddition de comptes est formée par celui auquel le compte est dû, par son représentant légal ou par son avocat ; elle peut être formée par le rendant qui désire obtenir sa libération.

Article 441

Les comptables commis par justice sont convoqués devant les juges qui les ont commis ; il en est de même des tuteurs datifs. Les tuteurs testamentaires sont convoqués devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, tous autres comptables devant les juges de leur domicile.

Article 442

En cas d'appel de la décision rejetant une demande en reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition ou le jugement du compte, à la juridiction où la demande a été formée ou à toute autre juridiction du même degré qu'il désigne.

Si le compte a été rendu et jugé à charge d'appel, l'exécution de l'arrêt infirmant le jugement de première instance appartient à la cour d'appel qui l'a rendu ou à un tribunal de première instance désigné dans le même arrêt.

Article 443

Toute décision portant condamnation de rendre compte fixe, pour la reddition du compte, un délai qui ne peut excéder trente (30) jours, sauf la faculté pour la juridiction saisie de proroger ce délai.

Elle commet, pour entendre le compte, un juge qui peut être choisi dans une autre juridiction du même degré.

Article 444

Le compte contient les recettes et les dépenses effectives ; il contient, le cas échéant, dans un chapitre particulier, les sommes non encore recouvrées et les intérêts qui seraient dus par le rendant ; il est terminé par la récapitulation de la balance des recettes et des dépenses. Le compte est accompagné de toutes pièces justificatives de son contenu.

Le rendant présente et affirme la sincérité de son compte, soit en personne, soit par mandataire spécial, dans le délai fixé et à la date indiquée par le juge commis, les parties auxquelles le compte est rendu étant présentes ou dûment appelées par notification faite à personne ou à domicile.

Il en est dressé un procès-verbal signé par le juge et le greffier.

Article 445

Si le rendant n'a pas présenté son compte dans le délai fixé, il est contraint par la saisie de la vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que la juridiction arbitre.

Article 446

Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, la partie à laquelle on rend le compte peut requérir du juge commis, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire n'impliquant pas de sa part approbation du compte.

Article 447

Aux date et heure fixés par le juge désigné par la juridiction, les parties se présentent devant lui, soit en personne, soit par leurs mandataires ou leurs avocats, pour formuler, le cas échéant, les griefs et observations ainsi que leurs réponses à l'occasion du compte. Le juge peut, selon l'étendue du compte, accorder à celui à qui le compte est rendu, un délai pour formuler de nouvelles observations. Il est dressé procès-verbal relatant les divers arguments présentés.

Si les parties ne se présentent pas ou si s'étant présentées elles ne s'accordent pas, le juge renvoie l'affaire devant la juridiction qui l'a commis pour être statué en audience publique.

Si les parties s'accordent, elles peuvent faire homologuer leur accord par le tribunal. Toutefois, le procès-verbal signé des parties peut constater valablement cet accord.

Article 448

La décision qui intervient sur l'action contient le calcul des recettes et des dépenses et fixe le reliquat avec précision, s'il y en a un.

Chapitre III — Des règles générales relatives à l'exécution forcée des décisions judiciaires

Section I — Des dispositions préliminaires

Article 449

Les décisions judiciaires sont exécutoires pendant trente (30) ans à compter de la date de leur prononcé, et leur caractère exécutoire s'éteint à l'égard de toute partie condamnée par l'expiration de ce délai.

Les décisions judiciaires ne sont exécutoires que si elles sont définitives, sous réserve des dispositions relatives à l'exécution provisoire.

Toute partie bénéficiaire de la décision qui désire l'exécuter a le droit d'obtenir des expéditions exécutoires de celle-ci, en nombre égal aux parties contre lesquelles l'exécution sera menée, et ce sur sa requête.

L'expédition exécutoire est délivrée revêtue du sceau et de la signature du greffier de la juridiction qui a rendu la décision, portant la mention suivante « délivrée conforme à l'original et aux fins d'exécution ».

Il est fait mention dans le dossier de chaque affaire de la délivrance de l'expédition exécutoire, avec indication de la date de délivrance et du nom de la personne à laquelle elle a été délivrée.

Si les mesures d'exécution ont été menées à travers la plateforme électronique créée en vertu de la onzième section de la présente loi, l'expédition exécutoire produite est retenue pour l'ensemble des mesures d'exécution, indépendamment du nombre de parties poursuivies, et les données et informations relatives à la procédure d'exécution sont insérées dans le système informatique une seule fois et sont retenues, avec les documents produits électroniquement, devant l'ensemble des juridictions du Royaume.

Article 450

L'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant un droit certain dans son existence, exigible et déterminé dans son montant.

Les titres exécutoires sont les décisions judiciaires susceptibles d'exécution, les procès-verbaux de transaction et de médiation homologués par les tribunaux, les actes authentiques et tous autres actes que la loi considère comme titre susceptible d'exécution.

Article 451

Les décisions rendues par les tribunaux étrangers ne sont exécutées au Royaume du Maroc qu'après y avoir été revêtues de la mention d'exequatur, conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Article 452

La demande d'exéquatur est présentée au président du tribunal de première instance compétent à raison de la matière.

La compétence appartient au tribunal du lieu de l'exécution, et l'exécutant conserve le pouvoir d'exécuter partout où se trouvent les biens du poursuivi.

Le président ou son suppléant convoque le défendeur, le cas échéant.

Article 453

La mention d'exequatur ne peut être accordée qu'après vérification de ce qui suit :

- que la juridiction étrangère ayant rendu le jugement n'a pas statué sur une matière relevant de la compétence exclusive des juridictions marocaines ;

- l'absence de fraude dans le choix de la juridiction ayant rendu le jugement ;

- que les parties au litige ont été légalement convoquées et valablement représentées ;

- que la décision a acquis la force de la chose jugée conformément à la loi de la juridiction qui l'a rendue ;

- que la décision n'est pas en contradiction avec une décision antérieurement rendue par l'une des juridictions du Royaume ;

- que la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public marocain ;

- que le contenu du jugement revêtu de la mention d'exequatur n'est pas contraire aux clauses d'une convention internationale ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin officiel.

Article 454

La demande est présentée, à moins que les conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel n'en disposent autrement, par une requête à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une expédition authentique de la décision judiciaire ;

- un témoignage de non-opposition, non-appel ou non-cassation ;

- une traduction complète en langue arabe des pièces mentionnées ci-dessus, certifiée conforme par un traducteur agréé.

La décision statuant sur la demande d'exequatur est susceptible de recours par voie d'appel.

La cour d'appel statue sur ce recours dans un délai d'un mois.

Le jugement accordant la mention d'exequatur dans les affaires de dissolution du pacte de mariage n'est susceptible d'aucun recours, sauf de la part du ministère public s'il est contraire à l'ordre public.

Article 455

Les titres et actes conclus à l'étranger devant les officiers et fonctionnaires publics compétents sont exécutoires au Maroc après avoir été revêtus de la mention d'exequatur, et ce après avoir établi que le titre ou l'acte a la qualité de titre exécutoire et qu'il est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays dans lequel il a été authentifié, et qu'il ne contient rien de contraire à l'ordre public marocain.

Article 456

Il est fait application des règles prévues aux articles précédents, sous réserve des dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc et publiés au Bulletin officiel, ainsi que dans le respect des règles de réciprocité.

Article 457

L'exécution ne peut avoir lieu, hors les cas exceptés par un texte de loi, qu'en vertu d'une expédition revêtue de la formule exécutoire suivante : « En conséquence, Sa Majesté le Roi mande et ordonne à tous agents chargés de l'exécution de mettre ce titre à exécution ; aux procureurs généraux du Roi et procureurs du Roi près les diverses juridictions de prêter main-

forte à tous commandants et officiers de la force publique et d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis. »

Article 458

Si le dispositif du titre à exécuter est ambigu, la personne intéressée fait obtenir une décision interprétative de la juridiction compétente, sans que cela n'empêche l'exécution des parties claires du dispositif du titre exécutoire.

Article 459

La subrogation du tiers dans les droits du créancier, légalement ou conventionnellement, entraîne sa subrogation dans les mesures d'exécution déjà prises.

Article 460

Il n'est pas permis au tiers d'acquitter ce qui est ordonné par le titre exécutoire, ni d'être contraint à son paiement, qu'après que l'agent chargé de l'exécution ait avisé le poursuivi.

Article 461

Les créanciers du poursuivi disposant d'un titre exécutoire ont le droit d'intervenir dans l'opération d'exécution en cours sur les biens de ce dernier, afin de participer à la distribution des deniers provenant de l'opération d'exécution.

Article 462

Si la décision, dans la même procédure, a été rendue au profit des parties ayant un intérêt distinct, l'exécution est poursuivie contre le condamné pour la totalité et les produits sont répartis par le chargé de l'exécution entre les bénéficiaires conformément aux décisions prononcées par la juridiction à leur profit.

Article 463

Sous réserve des dispositions de l'article 449 ci-dessus, celui qui a perdu l'expédition en forme exécutoire peut obtenir une seconde expédition en forme exécutoire, en vertu d'une ordonnance rendue en la forme des référés par le premier président de la juridiction du second degré ou le président de la juridiction du premier degré ou le président de la section spécialisée ou son suppléant, compétent selon le cas, en sa qualité de juge des référés. Il est statué sur cette demande en l'absence des parties, sauf s'il en est décidé autrement.

Article 464

La décision rendue par les juridictions du fond qui prononce une mainlevée, une restitution, un paiement ou quelqu'autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par les tiers ou entre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du greffe de la juridiction qui l'a rendue, contenant la date de la notification de la décision faite à la partie condamnée, attestant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel, à l'exception des décisions assorties de l'exécution provisoire.

Article 465

Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation, en matière de notification des décisions rendues conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 88 ci-dessus, ne courent qu'après affichage de celles-ci sur un tableau destiné à cet effet à la juridiction qui a rendu la décision, pendant une durée de quinze (15) jours, et leur insertion sur le site électronique de la juridiction concernée. Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation ne commence à courir qu'après l'écoulement de quinze (15) jours à compter de la date de la publication, aux frais avancés de la partie bénéficiaire de la décision, par tout moyen de publicité en rapport avec l'importance de l'affaire.

L'attestation du greffier de l'accomplissement de ces formalités confère à la décision le caractère définitif qui en permet l'exécution.

Article 466

Si l'exécution du titre est subordonnée à l'accomplissement d'un acte ou d'un engagement quelconque ou à la présentation d'une sûreté, le poursuivant joint à sa demande les documents établissant qu'il s'en est acquitté. Toutefois, dans le cas de présentation d'une sûreté, il peut être procédé au dépôt d'une somme de numéraire, de valeurs mobilières, d'un cautionnement bancaire ou en numéraire, ou, en cas d'accord du poursuivant, au dépôt du produit de l'exécution à la caisse de la juridiction ou à la remise de la chose objet de l'exécution à un gardien. Le poursuivi peut contester devant le juge de l'exécution, à l'encontre du poursuivant, le gardien ou la suffisance des fonds déposés ou les sûretés ou le cautionnement présentés, et l'ordonnance rendue à ce sujet n'est susceptible d'aucun recours.

Article 467

L'exécution s'effectue sur les biens mobiliers ; s'ils ne suffisent pas ou n'existent pas, elle est effectuée sur les biens immobiliers. Toutefois, l'exécution s'effectue directement sur l'immeuble si le poursuivant bénéficie d'une sûreté réelle.

Le juge de l'exécution peut ordonner, le cas échéant, toutes mesures d'enquête et d'investigation pour connaître les biens meubles que possède le poursuivi, sur la base d'informations fournies par la partie poursuivante ou par la personne chargée de l'exécution, ou par le biais de la plateforme des données numériques des tribunaux.

L'exécution s'effectue d'abord sur le bien grevé de la sûreté réelle ; s'il ne suffit pas, l'exécution peut être effectuée sur les autres biens du débiteur.

Article 468

Si le poursuivi est tenu de livrer une chose mobilière ou une quantité déterminée d'objets mobiliers ou des choses fongibles, celles-ci sont remises au poursuivant ou au créancier. Si le poursuivi est tenu de livrer une chose déterminée dans son individualité, que cette chose n'apparaît pas, et que le poursuivi ne présente pas ce qui indique sa perte ou sa destruction, l'affaire est soumise au juge de l'exécution, qui peut ordonner qu'il soit recherché et enquêté à son sujet par tous les moyens permis par la loi.

Article 469

Si le poursuivi est tenu de livrer un immeuble, d'en transférer la propriété ou de s'en désister, le chargé de l'exécution doit se transporter sur l'immeuble, en constater la superficie, les limites et le voisinage, et attester du transfert de sa possession à la partie poursuivante.

S'il existe des effets mobiliers non compris dans l'exécution, ils sont restitués au poursuivi ou mis à sa disposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'exécution ; s'il refuse de les recevoir, ils sont vendus aux enchères publiques et leur prix net est déposé à la caisse de la juridiction au profit de celui qui y a droit, après déduction de la valeur des frais.

Article 470

Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent chargé de l'exécution le constate dans son procès-verbal, et l'intéressé peut soumettre l'affaire au juge de l'exécution, lequel peut prononcer une astreinte à l'encontre du poursuivi, si cela n'avait été fait.

Le bénéficiaire de la décision peut, en outre, solliciter de la juridiction l'ayant prononcée, l'allocation de dommages-intérêts.

Article 471

Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf, à lui, à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Article 472

Sauf en cas de nécessité, et en vertu d'une ordonnance du juge de l'exécution, aucune saisie ne peut être pratiquée avant sept heures du matin et après dix heures du soir, ainsi que pendant les jours fériés fixés en vertu des textes légaux et législatifs en vigueur.

Article 473

Les règles prévues à l'article précédent s'appliquent en cas d'exécution d'une décision rendue en matière de garde de l'enfant, ou de sa remise à celui qui en a le droit, ou en matière de visite ou de maintien des liens de parenté, même si cela nécessite le recours à la force publique et l'entrée dans le domicile, et l'exécution peut être renouvelée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Section II — Des attributions du juge de l'exécution

Article 474

Le juge de l'exécution est désigné parmi les magistrats de la juridiction du premier degré conformément aux dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire.

Le juge de l'exécution est suppléé dans ses fonctions, le cas échéant, par un ou plusieurs juges.

Article 475

La compétence est dévolue au juge de l'exécution de la juridiction ayant rendu le jugement, ou de la juridiction dans le ressort de laquelle réside la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, ou de la juridiction où se trouvent ses biens, selon l'état.

Article 476

Le juge de l'exécution est compétent pour rendre les ordonnances relatives à l'exécution, il en assure la supervision et contrôle le déroulement de ses procédures.

L'exécution est effectuée par le greffe ou par les huissiers de justice, et il est loisible à l'intéressé de soumettre l'affaire au juge de l'exécution en cas de refus de l'agent chargé de l'exécution d'accomplir l'une quelconque des procédures d'exécution.

Article 477

Le président de la juridiction est compétent pour statuer sur les difficultés provisoires d'exécution, et pour l'octroi du délai de grâce qui n'est accordé que pour des circonstances particulières, à condition qu'il n'excède pas dans son ensemble deux mois. Les ordonnances du président de la juridiction statuant sur le délai de grâce ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 478

Est compétent pour statuer sur les difficultés temporaires d'exécution soulevées au sujet des mesures d'exécution qui ont été accomplies, le président de la juridiction ayant rendu le jugement, au lieu où l'exécution a lieu, ou le président de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, ou le président de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouvent les biens de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, selon l'état.

Section III — De la procédure devant le juge de l'exécution

Article 479

Sous réserve des dispositions de l'article 475 ci-dessus, les décisions rendues par les tribunaux sont exécutées sur l'ensemble du territoire national sur requête de la partie bénéficiaire de la décision ou de son représentant.

Article 480

Les demandes d'exécution sont inscrites au greffe sur un registre tenu à cette fin.

Un dossier est ouvert pour chaque demande, dans lequel sont déposés tous les documents, actes de procédure et ordonnances relatifs à l'exécution, et dans tous les cas, il est tenu compte des dispositions de l'article 449 ci-dessus.

Article 481

La demande d'exécution est présentée au juge de l'exécution, comportant l'identité tant du poursuivant que du poursuivi ainsi que leur domicile, avec désignation d'un domicile élu dans le ressort de la juridiction dans le ressort de laquelle l'exécution est menée. Si la partie poursuivante est représentée par un avocat, ce dernier doit préciser dans la demande présentée

son compte électronique professionnel et son numéro national. La demande est accompagnée du titre exécutoire ainsi que de copies de la demande, et de copies du titre, en nombre égal à celui des poursuivis.

Article 482

La demande doit préciser un domicile élu dans le ressort de la juridiction dans le ressort de laquelle a lieu l'exécution, faute de quoi les actes de procédure sont communiqués au greffe qui les affiche sur le tableau des affichages.

Le poursuivi qui n'a pas de domicile dans le ressort de la juridiction se choisit un domicile élu dans ce ressort, faute de quoi lui sont appliquées les dispositions de l'alinéa précédent.

Si le poursuivant ou le poursuivi est représenté par un avocat, les actes de procédure sont communiqués à ce dernier à son compte électronique professionnel ou à son adresse de courrier électronique.

Les règles précédentes s'appliquent, que l'exécution soit demandée par le créancier ou demandée par le débiteur à titre facultatif.

Article 483

La demande d'exécution est présentée par les héritiers si leur auteur est décédé avant sa présentation. Si le décès survient après le commencement de l'exécution, les héritiers se substituent au poursuivant dans la poursuite des procédures après avoir établi leur qualité. Si un litige s'élève au sujet de l'établissement de cette qualité, l'affaire est soumise au juge de l'exécution qui décide de la poursuite de l'exécution avec dépôt du montant recouvré au greffe de la juridiction.

Si le poursuivant dispose de son droit par un acte opposable au profit de celui qui est considéré comme son ayant cause à titre particulier, ce dernier en avise le poursuivi, et dans tous les cas, il ne peut être procédé au commencement de l'exécution ni à sa poursuite qu'après l'écoulement de dix (10) jours à compter de cet avis.

Article 484

Si le débiteur ou le poursuivi vient à décéder, à perdre sa capacité ou si celui qui accomplit les procédures par mandat en son nom perd sa qualité avant le commencement de l'exécution ou avant son achèvement, l'exécution ne peut être poursuivie à l'encontre de ses héritiers ou de celui qui représente la succession, ou à l'encontre du représentant légal de l'incapable, qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification qui leur est faite d'une expédition du titre exécutoire, et les mesures d'exécution antérieures sont réputées valables à leur encontre.

Article 485

Le juge de l'exécution ordonne, immédiatement et après s'être assuré de sa compétence et du caractère exécutoire du titre, la notification d'une expédition du titre assortie de la sommation faite au poursuivi d'exécuter volontairement ce qui y est ordonné.

Le juge de l'exécution ordonne l'accomplissement de toutes les mesures qu'exige l'opération d'exécution, y compris l'autorisation donnée à l'agent chargé de l'exécution d'ouvrir les portes des locaux, des maisons et des chambres, et ce dans les limites de ce qu'exige l'intérêt de l'exécution.

Article 486

L'agent chargé de l'exécution communique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de présentation de la demande, une expédition de la demande d'exécution et une expédition du titre à exécuter au poursuivi, à sa personne, à son domicile ou à son lieu de résidence, en le sommant d'exécuter volontairement et sur-le-champ ou en lui faisant connaître ses intentions.

Si le poursuivi sollicite un délai, l'affaire est soumise au juge de l'exécution, qui a seul le pouvoir de prendre ce qu'il juge approprié, conformément à l'article 488 ci-dessous.

Si le poursuivi refuse d'exécuter ou déclare être dans l'impossibilité de le faire, l'agent chargé de l'exécution engage les procédures prévues au présent chapitre sous la supervision du juge de l'exécution.

Article 487

L'agent chargé de l'exécution se charge, lors de la notification du titre exécutoire ou lors de l'accomplissement de l'exécution, de percevoir la créance ou la chose objet de l'exécution lorsqu'elle lui est présentée, en délivrant un récépissé à cet effet, sans qu'il soit besoin d'un mandat spécial. Il doit déposer le montant recouvré à la caisse de la juridiction chargée de l'exécution dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de sa réception, compte tenu des samedis, dimanches et jours fériés officiels.

Article 488

Si le poursuivi ne s'acquitte pas dans le délai qui lui a été imparti, mais qu'il propose un mode de paiement compatible avec sa situation financière, le juge de l'exécution soumet la question au poursuivant ; si ce dernier l'accepte, le juge homologue cet arrangement, à défaut, il prend les mesures qu'il estime appropriées, en tenant compte du droit du poursuivant et de la situation du poursuivi, présente et future.

Article 489

Si le poursuivi refuse le règlement ou manque au règlement convenu, l'agent chargé de l'exécution doit dresser un procès-verbal de saisie-exécution ou indiquer les motifs ayant empêché sa réalisation, et ce dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date du refus d'exécution ou du manquement au règlement.

Article 490

L'offre réelle n'entraîne pas la suspension de l'exécution si l'offre fait l'objet d'un litige, et le juge de l'exécution peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution avec le dépôt du montant offert ou d'un montant supérieur qu'il détermine.

Article 491

Lorsqu'une difficulté provisoire est soulevée par les parties ou par un tiers, le président de la juridiction y statue en matière d'urgence, même en l'absence des parties.

La difficulté est présentée par les parties ou le tiers au moyen d'une requête contenant l'identité des parties, ainsi que les faits de la difficulté et ses motifs. Le poursuivi doit être mis en cause dans l'action, lorsque la difficulté est soulevée par un tiers, à peine d'irrecevabilité.

Article 492

L'agent chargé de l'exécution dresse un procès-verbal relatif aux difficultés matérielles susceptibles de survenir au cours de l'opération d'exécution, qu'il soumet au juge de l'exécution pour qu'il prenne sur-le-champ ce qu'il estime approprié.

L'agent chargé de l'exécution ne peut suspendre les procédures que sur ordonnance du juge de l'exécution.

Si l'exécution est de nature à entraîner une résistance ou une agression contre l'agent chargé de l'exécution, celui-ci doit prendre toutes les mesures qu'exigent les mesures d'exécution, et requérir l'assistance de la force publique et de l'autorité locale sous la supervision du juge de l'exécution. Les autorités locales doivent fournir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de l'exécution, de même que l'agent chargé de l'exécution peut saisir le juge de l'exécution aux fins de demander l'approbation de la réquisition de la force publique par le ministère public.

Article 493

La demande relative à la difficulté n'entraîne pas la suspension de l'exécution, et l'agent chargé de l'exécution ne peut suspendre les procédures, à moins que le président de la juridiction ne l'ordonne.

Article 494

Le président de la juridiction apprécie si les prétentions relatives à la difficulté ne constituent qu'un moyen dilatoire et de temporisation, ou tendent à porter atteinte à la chose jugée, auquel cas il ordonne de passer outre et rejette la demande.

S'il lui apparaît que la difficulté est sérieuse, il ordonne les défenses à exécution jusqu'à ce qu'il statue sur l'affaire, dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Aucune demande nouvelle tendant à surseoir à l'exécution ne peut être présentée, sauf s'il apparaît des faits nouveaux imprévus.

Article 495

Les ordonnances du président de la juridiction rendues en matière de difficultés provisoires d'exécution sont susceptibles d'appel devant le premier président de la juridiction du second degré dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur prononcé si elles sont contradictoires, ou à compter de la date de leur notification au poursuivant si elles sont rendues par défaut.

Le premier président ou son suppléant statue sur l'appel en urgence, après convocation des parties intéressées, à moins qu'une nécessité absolue n'impose de statuer en leur absence.

Les arrêts rendus par le premier président ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation, et ce conformément à la procédure ordinaire.

Chapitre IV — Des saisies mobilières et immobilières

Section I — De la saisie conservatoire

Article 496

L'ordonnance sur requête portant saisie conservatoire est rendue par le président de la juridiction ou son suppléant, pour garantir le paiement d'une créance dont le sérieux et l'existence paraissent probables ; cette ordonnance fixe, même approximativement, le montant de la créance en raison de laquelle la saisie est autorisée, et elle est notifiée et exécutée sans délai.

Si le requérant de la saisie n'a pas préalablement introduit une action au fond, il doit le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'ordonnance de saisie, ou à compter de la date d'échéance du terme de paiement prévu dans le titre sur lequel est fondée la saisie ; à défaut de ce faire dans ledit délai, le président de la juridiction ou son suppléant, en sa qualité de juge des référés, rend une ordonnance de radiation.

Le saisi peut faire contredit à l'ordonnance de saisie dans les huit (8) jours qui suivent la date de la notification de ladite ordonnance ; le contredit est présenté au président de la juridiction ou à son suppléant en sa qualité de juge des référés ; s'il apparaît que le saisissant n'est pas fondé à demander la saisie, ou qu'il a tardé à réclamer son droit sans justification, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée en totalité ou en partie.

La saisie ne peut s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le règlement de la créance, et le saisi peut présenter sa demande au juge des référés en vue de réduire la saisie.

Le président de la juridiction peut, dans tous les cas, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, moyennant un cautionnement bancaire ou en numéraire déposé par le saisi à la caisse de la juridiction, ou par tout autre moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 497

La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte et d'empêcher le débiteur d'en disposer au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe cette saisie, est nulle et non avenue.

Le requérant de la saisie peut, après l'exécution de la saisie, présenter une demande de vérification des biens saisis conformément aux dispositions de l'article 226 ci-dessus.

Article 498

Le saisi reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en une saisie exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et s'approprier les fruits, sans qu'il ait le droit de consentir un bail sur ces biens sans l'autorisation de l'autorité qui a rendu l'ordonnance de saisie. Tout contrat qui porterait sur un fonds de commerce ou sur des éléments de ce fonds n'est pas opposable au créancier qui a fait pratiquer une saisie conservatoire sur ledit fonds ou sur l'un de ses éléments faisant l'objet du contrat susvisé.

Article 499

Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du saisi, le chargé de l'exécution procède, par procès-verbal, à leur récolement, en indiquant leur description, leur nature, leur poids, si possible, ainsi que leur nombre et leur numéro selon leur nature.

S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux ou d'objets que le chargé de l'exécution ignore, le procès-verbal contient, autant que possible, leur description et l'estimation de leur valeur, le cas échéant, par le biais d'un expert compétent.

S'il s'agit d'un fonds de commerce, le procès-verbal contient la description des éléments corporels et l'estimation de leur valeur par le biais d'un expert compétent. Il en est de même lorsque la saisie a été cantonnée à l'un quelconque de ses éléments.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le procès-verbal est transcrit, à la demande du chargé de l'exécution, au registre du commerce ainsi qu'au registre national électronique des sûretés mobilières, qui fait foi également à l'égard des éléments incorporels du fonds de commerce compris dans la saisie. Cette transcription est opérée sur un registre spécial, si le commerçant ou la société commerciale a négligé de se conformer aux dispositions législatives rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.

Si la saisie conservatoire porte sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, l'ordonnance l'ayant ordonnée est déposée à la conservation foncière en vue de son inscription, à la demande de son bénéficiaire.

S'il s'agit d'une saisie conservatoire portant sur un immeuble non immatriculé, le procès-verbal détermine, autant que possible, le lieu où il est situé, ses limites et sa contenance, avec l'indication de toutes les informations utiles, avec la possibilité de recourir à un expert, le cas échéant.

L'ordonnance de saisie visée à l'alinéa précédent est communiquée, à la demande de son bénéficiaire, au saisi. Une copie de celle-ci et du procès-verbal est déposée au greffe de la juridiction compétente aux fins de son inscription sur un registre spécial tenu à la disposition du public. La publicité est assurée pendant une durée de quinze (15) jours par tous les moyens de publicité prévus par la loi, aux frais du saisissant.

Article 500

Si les biens meubles ou immeubles appartenant au saisi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent chargé de l'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet une expédition ainsi que du procès-verbal de saisie, conformément aux procédures prévues à l'article 83 ci-dessus et suivants.

Par l'effet de l'ordonnance rendue en matière de saisie conservatoire, le tiers est constitué gardien judiciaire du bien meuble ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent chargé de l'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que sur autorisation de l'autorité qui a rendu l'ordonnance de saisie.

Article 501

Lors de la notification, le tiers fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle la saisie antérieure qui aurait été pratiquée entre ses mains et serait encore valable.

S'il s'agit d'un immeuble, le tiers saisi remet les titres de propriété qu'il détient, à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué gardien judiciaire.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations auquel sont annexées les pièces justificatives. Le tout est déposé dans les huit (8) jours au greffe du tribunal.

Article 502

Sont insaisissables :

1° Les biens et propriétés de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

2° Les instruments et appareils nécessaires aux personnes en situation de handicap ;

3° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille, ainsi que la tente leur servant d'abri ;

4° La nourriture pour un mois du saisi et de sa famille à charge ;

5° Deux vaches et six ovins ou six caprins au choix du saisi, avec la paille, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture et la litière desdits animaux pendant un mois ;

6° Les livres et outils nécessaires à la profession du saisi ;

7° Les droits attachés à la personne du débiteur ;

8° Les décorations, les correspondances et les papiers personnels, ainsi que ce qui est nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux ;

9° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron ;

10° Les aides accordées dans le cadre du soutien direct ;

11° Ce qui est insaisissable en vertu de la loi.

Il est fait mention, le cas échéant, dans le procès-verbal de saisie, des choses insaisissables demeurées en possession du débiteur.

Section II — De la saisie exécution — premièrement : dispositions générales

Article 503

Il est loisible, en tout état des mesures d'exécution et avant qu'il ne soit procédé à la vente, de fournir un cautionnement bancaire ou de déposer une somme de numéraire égale aux créances en raison desquelles la saisie a été pratiquée, laquelle somme est affectée à leur règlement à l'exclusion de tout autre. Ce cautionnement ou ce dépôt a pour effet de faire disparaître la saisie grevant les biens saisis et de la reporter sur la valeur du cautionnement ou sur la somme déposée, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de l'exécution.

Article 504

Le saisi peut demander au juge de l'exécution, à quelque stade que se trouvent les mesures d'exécution, d'évaluer le montant d'un cautionnement bancaire ou d'une somme à consigner au greffe de la juridiction, en vue du paiement de la créance du saisissant. Le cautionnement bancaire ou le montant de la consignation emporte la mainlevée de la saisie sur les biens saisis et son transfert au cautionnement bancaire fourni ou à la somme consignée, laquelle devient affectée au paiement du saisissant du montant que comporte le titre exécutoire.

Si de nouvelles saisies interviennent par la suite sur le montant du cautionnement bancaire ou sur la somme consignée, elles n'ont aucun effet à l'égard de celui à qui cette somme a été affectée.

Article 505

Si la valeur du droit au titre duquel la saisie est pratiquée n'est pas proportionnelle à la valeur du principal de la créance, le débiteur peut demander au juge de l'exécution d'ordonner de restreindre la saisie à une partie de ces biens, conformément aux procédures ordinaires, avec mise en cause de tous les créanciers saisissants.

Tout intéressé peut former opposition contre cette ordonnance devant le juge de l'exécution. Les créanciers saisissants antérieurement à la restriction de la saisie ont, à l'exclusion des autres créanciers, priorité pour recouvrer leurs droits sur les biens auxquels la saisie est restreinte, sous réserve des autres causes de priorité.

Article 506

Le poursuivant peut demander au juge de l'exécution de procéder à une saisie des biens matériels et immatériels du poursuivi se trouvant entre ses mains ou entre les mains d'un tiers, en vue de leur vente pour recouvrer ses droits sur le prix, à moins que la loi ne déclare ces biens insaisissables et incessibles.

Article 507

L'exécution s'opère par voie de saisie sur les choses, les effets mobiliers, les effets de commerce et les valeurs mobilières se trouvant en la possession du poursuivi. La saisie-exécution ne peut être étendue au-delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Il n'est pas procédé à la vente si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un prix supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

Article 508

L'agent chargé de l'exécution se transporte, pour procéder à la saisie, au lieu où se trouvent les objets et les biens à saisir, et il peut pénétrer dans ce lieu après avoir décliné sa qualité officielle, en se faisant assister, le cas échéant, de la force publique, sous réserve des dispositions de l'article 472 ci-dessus.

Deuxièmement — De la saisie des biens meubles

A — De la procédure de saisie

Article 509

La saisie s'effectue sur les lieux, à peine de nullité. Le procès-verbal de saisie comporte notamment ce qui suit :

- les références du titre exécutoire ou les références de l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution ;

- l'identité des parties à l'exécution ;

- le temps et le lieu de la saisie ;

- les mesures accomplies par l'agent chargé de l'exécution, les difficultés et obstacles rencontrés lors de la saisie et ce qui a été décidé à leur sujet ;

- l'indication détaillée des choses et des biens saisis avec mention de leur nature, de leurs descriptions, de leur quantité, de leur poids ou de leur mesure, et l'indication de leur valeur dans la mesure du possible ;

- la date de la vente, son heure et le lieu où elle a lieu ;

- la désignation d'un séquestre judiciaire pour la remise des biens saisis, le cas échéant ;

- la signature de l'agent chargé de l'exécution.

Article 510

Une copie du procès-verbal est remise aux parties dès sa rédaction.

Le poursuivi est désigné gardien des biens saisis, sauf s'il y a lieu de craindre pour ceux-ci pour des motifs sérieux.

Si le poursuivi n'est pas présent et que nul n'accepte la garde judiciaire, l'agent chargé de l'exécution prend les mesures nécessaires à la conservation des biens saisis et à leur dépôt dans un lieu sûr.

Le gardien signe le procès-verbal de saisie, faute de quoi les motifs de l'empêchement sont mentionnés, et une copie lui en est remise. L'agent chargé de l'exécution doit lui préciser la responsabilité qui pèse sur lui et l'avertir que toute destruction, détournement, dissimulation ou dilapidation des choses saisies, ou tout refus de les remettre, entraîne la responsabilité pénale et civile ; il en est fait mention au procès-verbal. Le gardien ne peut utiliser les biens saisis, ni les exploiter, ni les prêter, à moins qu'il n'en soit le propriétaire ou le titulaire du droit d'usufruit ; il

peut alors les utiliser conformément à leur destination, à moins que le juge de l'exécution ne le lui interdise par ordonnance.

Si la saisie porte sur du bétail, des outils ou des machines nécessaires à la gestion ou à l'exploitation d'une terre, d'une entreprise ou d'un établissement, l'affaire est soumise au juge de l'exécution, qui peut charger le gardien ou une autre personne d'assurer la gestion ou l'exploitation.

Si les choses saisies sont des choses fongibles, le poursuivi, lorsqu'il en est le gardien, peut les vendre et les remplacer par leur équivalent en nombre, description, nature et quantité, et ce sur autorisation du juge de l'exécution.

Article 511

Les biens deviennent saisis dès leur saisie conformément à l'article 509 ci-dessus, même s'ils ne sont pas remis à un séquestre judiciaire. Si la saisie n'est pas achevée en un seul jour, il est permis de la compléter le jour ou les jours qui le suivent immédiatement ; l'agent chargé de l'exécution prend alors les mesures nécessaires à la conservation des choses saisies et de celles dont la saisie est requise jusqu'à ce que la saisie soit achevée, et il signe le procès-verbal chaque fois que les procédures de saisie sont suspendues. Il peut, le cas échéant, à titre exceptionnel, poursuivre les procédures de saisie après les délais fixés à l'article 472 ci-dessus, après autorisation du juge de l'exécution.

Le juge de l'exécution peut décider d'une compensation matérielle au titre de la mise sous séquestre, prélevée par privilège sur le produit de la vente, si le gardien n'est pas le poursuivi.

Article 512

Après récolement et description, les biens saisis sont vendus aux enchères publiques, au mieux des intérêts du débiteur.

La vente a lieu dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai, ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter les dangers d'une dépréciation notable du prix des biens saisis, ou des frais de garde judiciaire hors de proportion avec la valeur de la chose saisie.

Le juge de l'exécution peut, sur requête et avant qu'il soit procédé à la vente, ordonner une expertise pour déterminer la valeur des biens meubles saisis, s'il estime que leur nature et leur valeur l'exigent.

Article 513

Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin ou par le biais d'une plateforme électronique, ou partout où elles sont jugées devoir produire la meilleure offre. La date et le lieu des enchères sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie, y compris le site électronique de la juridiction dans le ressort de laquelle se déroule la vente aux enchères publiques.

Article 514

L'objet de la vente est adjugé au plus offrant, et la chose vendue ne lui est délivrée que contre paiement comptant de son prix.

Faute pour l'acheteur d'acquitter le prix, les objets saisis sont remis en vente, sur-le-champ, à ses frais et sous sa responsabilité ; l'adjudicataire défaillant est tenu de la différence entre le prix atteint par la nouvelle adjudication, s'il est inférieur au premier, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a un.

La vente est également renouvelée lorsque l'acheteur ayant acquitté le prix de la chose vendue n'en prend pas livraison dans le délai fixé conformément aux conditions de la vente ; toutefois, le produit de la nouvelle adjudication est conservé au greffe au compte du premier acheteur, après déduction de l'excédent résultant de la dernière adjudication, considéré comme partie du prix de vente. Les enchères publiques relatives à la vente aux enchères publiques ne peuvent excéder trois ventes.

Lorsque la vente n'a pas eu lieu faute d'enchérisseurs ou en raison de l'insuffisance des offres antérieurement présentées ou faute de toute offre, le juge de l'exécution peut décider de fixer un nouveau prix d'ouverture, d'office ou sur requête de tout intéressé, en se fondant, le cas échéant, sur le rapport d'un expert compétent.

La vente aux enchères publiques purge les objets saisis des réclamations ultérieures et des obligations résultant des créances publiques et privées exigibles avant la date de la vente.

B — Des procédures particulières à la saisie de certaines catégories de biens meubles

Article 515

Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fonds.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble sur lequel sont situés les récoltes ou les fruits saisis, l'indication de leur état, de leur nature et de leur nombre, au moins approximativement, ainsi que le recours à une expertise dont le rapport est communiqué, le cas échéant, aux parties à l'exécution. L'agent chargé de l'exécution désigne, en cas de nécessité, un gardien judiciaire à leur égard.

La vente de ces récoltes et fruits a lieu après leur récolte, à moins que le juge de l'exécution ne considère que leur vente avant celle-ci est plus avantageuse pour la partie exécutée.

Article 516

A l'exception du numéraire remis à l'agent chargé de l'exécution, les animaux et objets saisis restent sous la mise sous séquestre du poursuivi, si le poursuivant y consent ou si une autre manière de procéder que celle-ci est de nature à entraîner des dépens élevés ; ils peuvent être confiés à un séquestre judiciaire après récolement, s'il y a lieu, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 517

Si la saisie porte sur des bijoux, des joyaux ou des objets précieux, le procès-verbal doit comporter leur description et leur poids avec précision, ainsi que l'estimation de leur valeur par un expert compétent, sauf si le juge de l'exécution en décide autrement, et ils doivent être placés dans une enveloppe scellée.

Article 518

Lorsque la saisie porte sur des biens conservés dans un coffre-fort loué par le débiteur auprès de l'un des établissements de crédit ou des organismes assimilés, ou sur des biens exposés dans une exposition publique, l'agent chargé de l'exécution désigne immédiatement le directeur de l'établissement ou le directeur de l'exposition en qualité de gardien judiciaire de ces biens, et appose, dans le premier cas, sur le coffre-fort les scellés en cire rouge jusqu'à ce qu'il puisse l'ouvrir et faire l'inventaire de son contenu en présence du poursuivi ou en son absence malgré sa notification. La mise sous séquestre prend fin lors de la réception par l'agent chargé de l'exécution des biens saisis dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 519

L'agent chargé de l'exécution dépose le numéraire, les objets de valeur, les bijoux et les objets précieux dans une caisse de la juridiction spéciale aux objets saisis, sous la supervision du chef du greffe.

1. De la procédure de vente des valeurs mobilières

Article 520

Les valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques sous la supervision du juge de l'exécution compétent, compte tenu des dispositions légales relatives au régime de la bourse des valeurs.

Si les valeurs mises en vente sont d'une valeur élevée, le juge de l'exécution rend une ordonnance de recours aux personnes compétentes en matière de bourse ou de banques au sujet de certaines procédures préparatoires à la vente, et décide des mesures d'affichage et de publication à prendre, compte tenu des règles de droit et des règlements relatifs à la vente en bourse.

Article 521

Le poursuivant présente une liste comportant l'indication de l'identité des ayants droit et leur domicile, la nature du droit dont la vente est demandée, sa valeur nominale et réelle, le titre l'établissant, les sûretés et les droits qui lui sont attachés. Le juge de l'exécution ordonne la convocation des ayants droit pour prendre connaissance de la liste et présenter leurs observations ou leurs contredits.

Ces observations et contredits sont présentés au moyen d'un mémoire, à l'encontre du poursuivant, au juge de l'exécution dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification de ladite convocation, à défaut de quoi leur droit à cet effet est éteint.

Article 522

Le juge de l'exécution statue sur ces contredits après convocation de tous les intéressés, et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 523

Le juge de l'exécution somme le représentant de la personne morale, émettrice des valeurs originales, de les transférer au nom de l'acquéreur ou de les rendre à son porteur selon la volonté de ce dernier, le procès-verbal de vente étant considéré comme titre de propriété de ces valeurs originales.

Article 524

Si l'acquéreur n'acquitte pas le prix dans les dix (10) jours à compter de la date de l'adjudication, le bien est remis en vente à ses frais et sous sa responsabilité. Il est fait mention dans les affichages que la vente a lieu sous la garantie de l'adjudicataire défaillant, avec indication du prix auquel la première enchère avait été adjugée.

Les procédures de remise en vente se limitent à une nouvelle publication seulement, à condition que les enchères aient lieu dans un délai de trente (30) jours.

L'adjudicataire défaillant est tenu d'acquitter la différence, si le prix auquel les nouvelles enchères ont été adjugées est inférieur au premier, ainsi que les frais qu'il a occasionnés, sans qu'il puisse bénéficier de l'augmentation du prix. Le procès-verbal des enchères est considéré, dans ce cas, comme titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant.

Les criées publiques concernant la vente aux enchères publiques ne peuvent dépasser trois ventes.

Si la vente n'a pas eu lieu en raison de l'absence d'enchérisseurs ou de l'insuffisance des offres présentées précédemment ou en raison de l'absence de présentation d'aucune offre, le juge de l'exécution peut décider de fixer un nouveau prix d'ouverture, d'office ou sur requête de tout intéressé, en se fondant sur le rapport d'un expert compétent, le cas échéant.

2. De la saisie exécution du fonds de commerce

Article 525

La saisie du fonds de commerce porte sur tous ses éléments. Si le fonds de commerce a déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire, cette saisie est convertie, après obtention d'un titre exécutoire, en saisie exécutoire, et l'agent chargé de l'exécution en dresse un procès-verbal qui est communiqué au poursuivi.

3. De la procédure de vente du fonds de commerce

Article 526

Le juge de l'exécution fixe les conditions essentielles de la vente et le prix d'ouverture des enchères publiques, sur la base d'une expertise évaluant la valeur de chaque élément du fonds de commerce, et le rapport d'expertise est communiqué aux parties à l'exécution.

Article 527

L'agent chargé de l'exécution procède à la publication de la vente aux frais du poursuivant ; l'avis de la mise aux enchères indique la date de son ouverture, sa durée et le prix d'ouverture.

L'affichage de la vente aux enchères est apposé à l'entrée principale de l'immeuble où se trouve le fonds de commerce, sur le tableau destiné aux affichages au siège de la juridiction, et en tout lieu approprié à l'affichage. Il est en outre inséré dans l'un des journaux habilités à publier les annonces légales, ainsi que sur le site électronique de la juridiction dans le ressort de laquelle s'effectue la vente du fonds de commerce.

L'agent chargé de l'exécution reçoit les offres jusqu'à la clôture du procès-verbal des enchères, directement ou par le biais d'une plateforme électronique, ou par les deux à la fois, et les consigne selon leur ordre chronologique dans un procès-verbal spécial de réception des offres.

Article 528

La vente aux enchères est effectuée par l'agent chargé de l'exécution après trente (30) jours à compter de la date de la demande d'exécution.

L'agent chargé de l'exécution communique, dix (10) jours avant la date fixée pour les enchères, l'accomplissement des procédures de publication au poursuivi et aux créanciers inscrits avant la saisie, et les avise de l'obligation de comparaître aux date et heure fixées pour la vente aux enchères.

L'agent chargé de l'exécution procède, dans le même délai, à la convocation des enchérisseurs ayant présenté leurs offres afin qu'ils comparaissent à la même date.

Article 529

Lorsque arrivent le jour et l'heure fixés pour procéder aux enchères et que le poursuivi n'a pas acquitté ce dont il est redevable, l'agent chargé de l'exécution procède, après rappel du fonds de commerce objet des enchères, des charges qui le grèvent, des offres existantes et du dernier délai pour l'admission de nouvelles offres, à l'annonce de l'adjudication, après expiration de ce délai, au dernier enchérisseur solvable ayant présenté l'offre la plus élevée ou ayant fourni un cautionnement bancaire dont la valeur peut être recouvrée dans un délai maximum de dix (10) jours, et il dresse un procès-verbal d'adjudication.

L'adjudicataire acquitte le prix au greffe dans les dix (10) jours à compter de la date des enchères, en sus des dépens d'exécution fixés par le juge de l'exécution et annoncés avant les enchères. Les dispositions de l'article 569 ci-dessous s'appliquent en ce qui concerne tout recours en nullité contre les procédures de vente accomplies avant les enchères.

Article 530

Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication et ne répond pas à la sommation qui lui a été adressée d'exécuter ses engagements dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de la sommation, le fonds de commerce est remis en vente aux enchères à ses frais dans le délai du mois suivant les dix (10) jours précités. Les procédures de vente se limitent à un nouvel affichage suivi d'une nouvelle adjudication. L'affichage comporte, outre les mentions ordinaires, l'indication du montant auquel a été prononcée la première adjudication et la date

de la nouvelle adjudication, à condition que les ventes publiques relatives à la vente par licitation ne dépassent pas trois ventes. En cas d'insuffisance des offres présentées, l'offre présentée lors de la troisième adjudication est retenue.

Le délai séparant l'affichage de la vente et la nouvelle adjudication est de trente (30) jours.

L'enchérisseur défaillant peut arrêter les procédures de remise en vente jusqu'au jour de la nouvelle adjudication en justifiant qu'il a exécuté les clauses de l'adjudication précédente et réglé les frais qu'il a occasionnés par suite de sa négligence.

La remise en vente entraîne la résolution de la première adjudication avec effet rétroactif.

L'enchérisseur défaillant est tenu de payer les dépens et la différence de prix, si le prix auquel a été prononcée l'adjudication après la remise en vente est inférieur au premier, sans qu'il ait le droit de réclamer ce qui pourrait résulter d'une augmentation.

Le procès-verbal de l'adjudication est considéré, dans ce cas, comme titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant.

Article 531

Aucune surenchère du tiers n'est recevable lorsque la vente aux enchères publiques a été approuvée judiciairement.

Article 532

Si la vente n'a pu être réalisée en raison de l'absence d'enchérisseurs, de l'insuffisance des offres présentées lors des trois criées publiques ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut décider de fixer un nouveau prix d'ouverture, d'office ou sur requête de tout intéressé, en se fondant, le cas échéant, sur le rapport d'un expert compétent.

Article 533

Le procès-verbal de la vente du fonds de commerce aux enchères publiques est inscrit, à la demande de l'agent chargé de l'exécution, au registre du commerce ainsi qu'au registre national électronique des sûretés mobilières.

Article 534

Les dispositions de la présente loi priment, en leur application, chaque fois qu'il s'agit des procédures de vente du fonds de commerce aux enchères publiques, sur les dispositions figurant dans d'autres textes législatifs ayant le même objet et s'y rapportant.

C — De l'intervention dans la saisie

Article 535

Les créanciers du poursuivi ne peuvent pratiquer une seconde saisie exécutoire sur les biens saisis, mais ils ont la faculté d'intervenir dans la saisie par une demande présentée au juge de l'exécution, accompagnée de leur titre exécutoire ; ils doivent élire domicile dans le ressort de la juridiction s'ils n'y ont pas de domicile, à moins qu'ils ne soient représentés par un avocat, dont

le cabinet est alors réputé domicile élu où peuvent leur être notifiées toutes les procédures d'exécution.

Les créanciers du poursuivi peuvent demander au juge de l'exécution de pratiquer une nouvelle saisie sur les biens non compris dans la première saisie.

Les intervenants ont le droit de contrôler les procédures et d'en demander la poursuite, si le premier poursuivant ne le fait pas.

L'agent chargé de l'exécution procède à l'inventaire des biens précédemment saisis en présence du séquestre judiciaire s'il en existe un, dresse un procès-verbal de saisie des nouveaux biens, et ces biens sont remis au même séquestre judiciaire ou à un autre séquestre judiciaire.

Les créanciers supportent les frais si leur demande n'aboutit pas à la découverte de nouveaux biens.

L'avocat des créanciers du poursuivi a le droit de se substituer à eux pour la poursuite des procédures.

Article 536

S'il existe un autre titre de créance, la demande y afférente est réunie à la première saisie, à moins que la vente des objets saisis antérieurement n'ait déjà été annoncée ; la deuxième demande vaut alors opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

Article 537

L'agent chargé de l'exécution notifie la demande d'intervention dans la saisie au poursuivant, au poursuivi et au gardien judiciaire. La notification de cette demande vaut saisie sur le produit de l'exécution résultant des biens saisis, à moins que la demande d'intervention dans la saisie n'ait été présentée après la vente ; dans ce cas, son effet se limite à ce qui reste du produit de l'exécution après que le poursuivant et les intervenants à la saisie ont recouvré leurs droits avant la vente.

Article 538

Le juge de l'exécution peut, lorsque les biens précédemment saisis se trouvent en des lieux différents, ordonner le rassemblement de tous les biens en un seul lieu en vue d'unifier les procédures de vente.

D — De l'action en revendication des biens meubles saisis

Article 539

Celui qui, parmi les tiers, prétend être propriétaire des biens meubles saisis peut présenter au président de la juridiction, avant la date de leur vente, une demande tendant à la suspension des procédures de vente à l'encontre du poursuivi, du poursuivant et des intervenants s'ils existent, accompagnée des documents et pièces qui l'appuient. La présentation de ladite demande entraîne la suspension des procédures de vente, jusqu'à ce que le président de la juridiction y statue par une ordonnance non susceptible d'aucun recours.

Article 540

Si la demande visée à l'article précédent ne remplit pas les conditions qui y sont fixées, le président de la juridiction déclare son irrecevabilité sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, et ordonne la poursuite des mesures d'exécution. S'il apparaît au président de la juridiction que la demande est sérieuse et remplit ses conditions, il ordonne la convocation des parties.

Article 541

Le président de la juridiction ordonne la distraction des biens meubles de la saisie et leur remise au tiers si toutes les parties conviennent qu'ils lui appartiennent.

Si les parties n'en conviennent pas, le président de la juridiction ordonne la suspension des procédures de vente, avec ou sans cautionnement, et le dépôt des biens meubles dans le lieu approprié, le cas échéant, jusqu'à ce que la juridiction du fond statue sur l'action pétitoire. S'il ressort des débats qu'il n'existe rien qui justifie la demande, le président de la juridiction la rejette.

Article 542

L'action pétitoire est portée devant la juridiction compétente dans un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de l'ordonnance, à l'encontre du poursuivi, du poursuivant et des intervenants s'il en existe, faute de quoi les procédures se poursuivent.

Il est statué sur l'action pétitoire d'urgence conformément aux dispositions prévues dans la présente loi. Les mesures d'exécution ne se poursuivent, en cas de rejet de la demande en distraction, qu'après que le jugement est devenu définitif.

Article 543

La juridiction compétente territorialement est celle dans le ressort de laquelle ont été effectuées les mesures de saisie.

Article 544

Si le tiers ne revendique la propriété des biens meubles qu'au moment de la vente, l'agent chargé de l'exécution dresse un procès-verbal à ce sujet et soumet l'affaire au juge de l'exécution.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 569 ci-dessous et suivants sont applicables.

Troisièmement — De la saisie des immeubles

A — De la saisie de l'immeuble

Article 545

La saisie-exécution ne porte sur l'immeuble qu'en cas d'insuffisance du mobilier,

sauf :

- si le créancier bénéficie d'une sûreté réelle ;

- si le poursuivi n'établit pas l'existence de biens meubles suffisants ou si leur vente s'est avérée impossible après trois enchères publiques ;

- si le poursuivi choisit l'exécution sur ses biens immobiliers ;

Si l'immeuble a été antérieurement saisi à titre conservatoire, l'agent chargé de l'exécution communique au poursuivi, par l'un des modes de notification prévus dans la présente loi, la transformation de cette saisie en saisie immobilière.

S'il n'a pu procéder à la notification conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il se limite aux mesures de publication.

Article 546

Si l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une saisie conservatoire antérieure, l'agent chargé de l'exécution procède à une saisie exécutoire sur celui-ci par un procès-verbal qui contient, outre les mentions générales, ce qui suit :

- la mention du titre exécutoire et la date de sa notification au poursuivi ;

- l'indication de l'identité du saisissant et du poursuivi et de leur domicile ;

- l'emplacement de l'immeuble, ses limites avec précision, sa superficie et ses dépendances lors de la saisie, les droits qui y sont attachés et les charges dont il est grevé s'il est possible de les connaître, les baux conclus à son sujet et sa situation vis-à-vis de la conservation foncière, le cas échéant ;

- la comparution du poursuivi ou son absence lors des opérations de saisie ;

- la signature du procès-verbal par l'agent chargé de l'exécution et par le poursuivi s'il est présent, ou l'indication de son ignorance ou de son refus de signer.

Une expédition du procès-verbal est remise aux parties à l'exécution. Si la saisie a eu lieu en l'absence du poursuivi, le procès-verbal de saisie lui est communiqué, sinon il fait l'objet d'une insertion.

Article 547

Avant de procéder à la saisie, l'agent chargé de l'exécution demande au saisi de lui remettre ce qui établit sa propriété de l'immeuble objet de la saisie, afin que les enchérisseurs en prennent connaissance, et si cela s'avère impossible, il peut recourir au conservateur de la propriété foncière compétent pour obtenir un certificat de propriété.

Si le débiteur poursuivi révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur des titres de propriété, le poursuivant peut se pourvoir devant le juge de l'exécution pour obtenir une ordonnance de dépôt de ces titres, ainsi que l'indication tant par le débiteur que par le créancier des charges qui grèvent l'immeuble et des droits qui y sont attachés.

Si le poursuivi déclare avoir perdu l'acte de propriété ou n'en avoir point et s'il s'agit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, le juge de l'exécution rend une ordonnance prescrivant au conservateur de lui communiquer un certificat de propriété ou une copie des pièces déposées à l'appui de la réquisition d'immatriculation, suivant les cas ; et si

l'immeuble n'est pas immatriculé, l'agent chargé de l'exécution renvoie l'affaire au juge de l'exécution qui peut autoriser la saisie.

Article 548

La saisie peut porter sur tous les biens immobiliers, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les documents produits, et qu'il apparaît qu'ils sont la propriété du débiteur, et ce en exécution d'une autorisation délivrée par le juge de l'exécution sur requête du saisissant, si ce dernier a déclaré qu'il demande la saisie sous sa charge et sa responsabilité.

Article 549

Le procès-verbal de saisie est inscrit sur le titre foncier, à la demande du poursuivant, par le conservateur de la propriété foncière, conformément aux conditions prévues par la loi applicable aux immeubles immatriculés.

Si l'immeuble n'est pas immatriculé, le procès-verbal est inscrit, à la demande de l'agent chargé de l'exécution, sur le registre spécial prévu à l'article 499 ci-dessus.

La saisie fait l'objet d'une publication pendant une durée de quinze (15) jours par tous les moyens de publication légalement disponibles.

Article 550

En cas de deuxième saisie immobilière, il est procédé en conformité des dispositions de l'article 535 ci-dessus.

Article 551

En cas d'indivision et pour leur permettre de prendre part à la vente aux enchères publiques, le juge de l'exécution ordonne d'aviser, dans la mesure du possible, les copropriétaires du poursuivi dans la propriété de l'immeuble des mesures d'exécution dont leur copropriétaire est l'objet.

Article 552

Tout recours en nullité des procédures de la saisie immobilière est présenté par requête écrite, dans un délai maximum de trois (3) jours avant le jour des enchères, et il est fait application dans ce cas des mêmes dispositions relatives à l'action pétitoire visée aux articles 570 et 571 ci-dessous.

Le demandeur qui succombe dans son action dans ce cas, ainsi que dans le cas visé aux articles 570 et 571 ci-dessous, est condamné à une amende de dix mille (10.000) dirhams et aux frais résultant de la poursuite des procédures, sans préjudice du droit aux dommages-intérêts.

B — De l'établissement du cahier des charges de vente

Article 553

Dès la pratique de la saisie, et à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au dernier alinéa de l'article 549 ci-dessus, l'agent chargé de l'exécution établit, dans un délai de dix (10) jours, le cahier des conditions de la vente dans lequel il consigne :

- les références du titre exécutoire ;

- un résumé des procédures antérieures ;

- la désignation de l'immeuble saisi et ses dépendances, avec ses droits et les charges qui le grèvent, conformément à ce qui est détaillé au procès-verbal de saisie en application de l'article 546 ci-dessus ;

- l'indication de la situation matérielle de l'immeuble, en précisant s'il est vacant ou occupé, ainsi que sa situation juridique, même s'il n'est pas immatriculé, par la consultation des registres fonciers et des documents d'urbanisme ;

- les conditions de la vente et le prix fixé par le juge de l'exécution pour le départ des enchères publiques, sur la base d'un rapport d'un expert compétent ;

- des photographies de l'immeuble saisi.

Le rapport d'expertise est communiqué aux parties à l'exécution, le cas échéant.

Article 554

Dans les trois (3) jours suivant l'établissement du cahier des charges, l'agent chargé de l'exécution communique au poursuivi, au possesseur, au poursuivant, aux créanciers, aux titulaires de droits réels inscrits sur le titre foncier et aux intervenants dans la procédure, un avis les invitant à prendre connaissance du cahier des conditions de la vente et du rapport d'expertise au greffe.

Article 555

Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à l'achèvement des procédures de leur vente, à moins que le juge de l'exécution n'en ordonne autrement.

Les baux peuvent être annulés par le tribunal, si le créancier ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de ses droits, sans préjudice des dispositions des articles 497 et 498 ci-dessus.

A partir de la rédaction du procès-verbal de saisie, toute aliénation de l'immeuble est interdite au poursuivi, à peine de nullité. Les fruits et recettes de cet immeuble sont immobilisés pour la période postérieure et sont distribués au même rang que le prix de l'immeuble lui-même.

L'avis notifié aux locataires par le chargé de l'exécution vaut saisie entre leurs mains des sommes qu'ils auraient payées de bonne foi avant la notification, ainsi que des sommes dues au titre de la période postérieure à cette notification, et ils sont tenus de les remettre au chargé de l'exécution.

C — De l'opposition au cahier des charges de vente

Article 556

Toute personne intéressée parmi celles visées aux deux articles précédents a le droit de présenter ses moyens d'opposition aux procédures ainsi que toutes observations sur les

conditions de la vente et le prix fixé pour le départ des enchères, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification, sous peine de déchéance de son droit de s'en prévaloir.

La procédure de vente aux enchères publiques purge l'immeuble de toute charge antérieure ou de toute dette quelle qu'elle soit.

Article 557

Le juge de l'exécution fixe, après l'expiration du délai d'opposition visé à l'article précédent, la date de l'audience pour statuer sur l'opposition et y statue dans un délai maximum de trois (3) jours, après convocation des intéressés, le cas échéant. Son ordonnance, dans ce cas, n'est susceptible d'aucun recours.

Article 558

Le cahier des conditions de la vente devient définitif et non susceptible de modification si le délai des oppositions expire sans qu'aucune opposition n'ait été présentée à son encontre, ou après le prononcé de l'ordonnance du juge de l'exécution conformément à l'article précédent.

Toute personne désirant participer à la vente aux enchères publiques peut consulter le cahier des conditions au greffe du tribunal ou sur le site électronique de la juridiction.

D — De la vente de l'immeuble saisi

Article 559

Le juge de l'exécution fixe le jour, l'heure et le lieu de la tenue des enchères dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration du délai de présentation des oppositions ou de la date où il y a été statué. L'agent chargé de l'exécution informe le public de la vente aux enchères publiques par :

1 - l'affichage :

a) sur chacun des immeubles saisis, ainsi que dans les marchés voisins de chacun de ces immeubles ;

b) sur le tableau destiné aux annonces au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble ;

c) dans les bureaux de l'autorité locale et des collectivités territoriales situés dans le ressort territorial de la juridiction compétente.

2 - tous les moyens de publicité écrits, visuels et audio ordonnés, le cas échéant, par le juge de l'exécution selon l'importance de la saisie, ainsi que sur le site électronique de la juridiction.

L'annonce de la vente doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue des enchères.

Article 560

L'agent chargé de l'exécution reçoit les offres d'achat directement ou par le biais d'une plateforme électronique jusqu'à la clôture du procès-verbal des enchères, et les consigne selon leur ordre chronologique dans un procès-verbal spécial de réception des offres.

L'agent chargé de l'exécution convoque le poursuivi et les enchérisseurs ayant présenté leurs offres pour comparaître, et ce, cinq (5) jours avant la date fixée pour les enchères.

Toute personne peut se présenter aux enchères elle-même ou par un mandataire spécial, à condition que la procuration spéciale soit jointe aux pièces du dossier, et sous réserve que cette procuration n'ait pas pour objet l'acquisition du bien objet de la vente aux enchères au profit du mandataire.

Article 561

Lorsque le jour et l'heure fixés pour la tenue des enchères sont arrivés et que le poursuivi n'a pas acquitté ce dont il est redevable, l'agent chargé de l'exécution, après avoir rappelé l'immeuble objet des enchères, les charges qui le grèvent et la mise à prix fixée pour les enchères dans le cahier des conditions de la vente ou, le cas échéant, les offres présentées et le dernier délai pour l'admission des nouvelles offres, procède à l'annonce de l'adjudication au profit du dernier enchérisseur solvable ayant présenté l'offre la plus élevée ou ayant fourni une caution solvable, après l'écoulement de trois minutes, et dresse un procès-verbal d'adjudication.

L'adjudicataire acquitte le prix au greffe dans un délai de dix (10) jours à compter de la date des enchères, et doit acquitter en outre les dépens d'exécution fixés par le juge de l'exécution et annoncés avant les enchères.

L'opération de vente aux enchères publiques peut être effectuée par le biais de la plateforme électronique prévue à cet effet.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de cette opération.

Article 562

La date fixée pour la vente aux enchères ne peut être modifiée que par ordonnance du juge de l'exécution, sur requête des parties ou de l'agent chargé de l'exécution, et ce, uniquement pour des motifs graves et suffisamment justifiés, ou s'il n'y avait pas d'offres ou si les offres présentées étaient manifestement insuffisantes. Les offres présentées sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont au moins égales au prix fixé dans le cahier des conditions de la vente.

L'ordonnance visée au premier alinéa fixe la nouvelle date de la vente aux enchères, sans que celle-ci ne dépasse quinze (15) jours à compter de la date de son prononcé. Si la vente n'a pas eu lieu après la fixation du prix d'ouverture, en raison de l'absence de surenchérisseurs ou de l'insuffisance des offres présentées lors des trois adjudications publiques ou de l'une d'elles, ou de l'absence de toute offre, le juge de l'exécution peut décider de fixer un nouveau prix d'ouverture, d'office ou sur requête de tout intéressé, sur la base d'un rapport d'un expert compétent.

Si la vente n'a pas eu lieu, le juge de l'exécution peut réduire d'office le prix d'ouverture de la vente, sans que cette réduction ne dépasse le taux de trente (30) pour cent, ni ne soit inférieure à dix (10) pour cent du montant fixé dans la dernière expertise.

Article 563

Toute personne peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la vente aux enchères publiques, présenter une offre de surenchère sur le montant auquel les enchères ont été adjugées, à condition que l'offre présentée dépasse le prix de vente initial et les frais d'un tiers.

L'auteur de cette offre dépose, dans le même délai, le montant auquel les enchères ont été adjugées augmenté du montant du tiers à la caisse de la juridiction, ou par tout moyen agréé par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

L'auteur de cette offre s'engage par écrit à demeurer surenchérisseur au prix des premières enchères augmenté de la surenchère, et il n'a pas le droit de s'en désister.

L'auteur de l'offre de surenchère du tiers doit indiquer son adresse pour que les procédures lui soient notifiées, et toute procédure ayant fait l'objet d'une insertion est réputée valablement notifiée.

Des enchères définitives sont tenues après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur affichage et de leur publication, et il y est procédé selon les mêmes procédures adoptées lors des premières enchères.

Article 564

Le procès-verbal des enchères est considéré comme :

- titre pour réclamer le prix auquel les enchères ont été adjugées ;

- titre de propriété au profit de l'adjudicataire ;

- titre exécutoire pour la remise de l'immeuble vendu à l'adjudicataire.

Le procès-verbal contient les motifs de la saisie immobilière, les procédures suivies et l'adjudication.

Le procès-verbal n'est remis, avec les documents relatifs à l'immeuble, qu'après justification de l'exécution des conditions des enchères.

Article 565

L'adjudication ne transfère à l'adjudicataire que les droits qu'avait la personne exécutée sur l'immeuble vendu.

Article 566

Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, il lui est fait sommation de s'y conformer ; faute par lui d'obéir à cette sommation dans le délai de dix (10) jours, l'immeuble est remis en vente à ses risques et périls.

Article 567

La procédure de remise en vente consiste uniquement en une nouvelle publicité, l'adjudication devant avoir lieu dans le délai de trente (30) jours.

Cette publicité comporte, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, l'indication du montant de la première adjudication et la date de la nouvelle adjudication.

Toutefois, l'adjudicataire défaillant peut arrêter la procédure de nouvelle vente jusqu'au jour de l'adjudication en justifiant avoir satisfait aux conditions de l'adjudication dont il était bénéficiaire et avoir payé les frais exposés par suite de sa défaillance.

Article 568

La nouvelle adjudication a pour effet de résoudre rétroactivement la première.

L'adjudicataire défaillant est tenu de payer la différence si le prix auquel la nouvelle adjudication a été prononcée est inférieur au premier, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait ; le montant du tiers versé est confisqué au profit du Trésor général, la partie poursuivante bénéficiant de la différence de prix.

Le procès-verbal des enchères constitue, dans ce cas, un titre exécutoire à l'encontre de l'enchérisseur défaillant.

Article 569

La partie contre laquelle l'exécution est poursuivie peut former un recours en annulation contre le procès-verbal d'adjudication dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de rédaction du procès-verbal d'adjudication, en se fondant sur un motif grave reposant sur une base valable, ou sur l'existence d'un vice dans les procédures de vente le jour des enchères.

L'agent chargé de l'exécution dont la responsabilité est établie peut être poursuivi disciplinairement, sans préjudice des poursuites répressives sur le fond.

La juridiction statue sur ce recours en urgence. Le juge de l'exécution peut ordonner, à titre exceptionnel et sur requête, la suspension provisoire de l'effet des enchères après production d'une expédition de la requête de recours, s'il lui apparaît le sérieux des motifs invoqués dans l'action en nullité. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

E — De l'action en revendication des immeubles saisis

Article 570

Si le tiers prétend que la saisie a porté sur des immeubles dont il est propriétaire, il peut, pour faire annuler la saisie, intenter une action pétitoire contre le poursuivant, le poursuivi et les intervenants.

Cette action peut être intentée jusqu'à l'adjudication définitive. Elle est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 552 ci-dessus.

Article 571

Celui qui, parmi les tiers, prétend à la propriété des immeubles saisis peut présenter au président de la juridiction, avant la date de leur vente, une demande de suspension des procédures de vente à l'encontre du poursuivi, du poursuivant et des intervenants, s'ils existent, accompagnée des documents et pièces qui l'appuient et de ce qui justifie l'introduction de l'action pétitoire.

Le saisi et le créancier poursuivant sont convoqués à la plus proche audience possible, pour présenter leur contredit.

La suspension des procédures de vente peut être ordonnée par ordonnance du président de la juridiction, s'il ressort des documents produits qu'elle est fondée sur une base sérieuse, et il peut rejeter la demande de suspension des procédures de vente, lorsqu'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu à cela.

L'ordonnance rendue par le président de la juridiction n'est, dans tous les cas, susceptible d'aucun recours.

Chapitre V — De la saisie-arrêt

Article 572

Tout créancier titulaire d'une créance certaine et exigible peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et titres appartenant à son débiteur et s'opposer à leur remise.

Sont toutefois incessibles et insaisissables les biens suivants :

- les biens de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs organismes ;

- les indemnités, les biens et les crédits déclarés insaisissables par la loi ;

- les sommes des pensions alimentaires dues ;

- les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournée, d'équipement, de déplacement ou de transport ;

- les sommes allouées au titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais exposés à l'occasion de son travail par un salarié employé de manière permanente ou temporaire ;

- les sommes allouées à titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ou des frais exposés à l'occasion de leur service par les fonctionnaires et agents auxiliaires ;

- toutes indemnités, allocations et tous suppléments ou accessoires de salaires ou de traitements alloués à raison de charges de famille ;

- le capital décès institué par le décret n° 2.98.500 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) portant création d'un régime de solde de décès en faveur des ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et des agents relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

- les pensions civiles de l'Etat instituées par la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sauf dans les conditions prévues à l'article 39 de ladite loi ;

- les pensions militaires régies par la loi n° 013.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sauf dans les conditions prévues à l'article 41 de ladite loi ;

- les pensions de retraite ou d'invalidité du secteur privé, même si le bénéficiaire n'a pas participé par des versements à leur constitution. Cependant, il peut être procédé à la saisie et à

la cession de ces pensions dans les mêmes conditions et limites que pour les rémunérations, la limite de la saisie et de la cession pouvant être portée au profit des formations hospitalières ou des maisons de retraite de vieillards pour le paiement des frais de traitement ou de séjour, à 50 % si le titulaire est marié et à 90 % dans les autres cas.

Sont incessibles et insaisissables, d'une façon générale, en totalité ou en partie, toutes les choses déclarées telles par la loi.

Article 573

Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements, mais tout autre paiement qui lui serait fait par le tiers saisi serait nul.

Le créancier peut pratiquer une saisie entre ses mains sur ce dont il est débiteur envers son débiteur.

Article 574

La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'a d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement, dans l'ordre de préférence ci-après, de toutes sommes pouvant être dues :

- Aux ouvriers et aux employés pour leurs salaires ou à titre d'indemnité de congés payés ou d'indemnités compensatrices de congés à raison de ces travaux ;

- Aux fournisseurs de matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Article 575

La saisie-arrêt a lieu, soit en vertu d'un titre exécutoire, soit en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction accordée sur requête et à charge d'en référer en cas de difficulté.

Article 576

Le procès-verbal de saisie comporte les mentions suivantes :

- les références du titre exécutoire ;

- la date et l'heure de l'établissement du procès-verbal de saisie et les noms des parties à la saisie-arrêt ;

- l'indication du montant pour lequel la saisie est pratiquée, ses intérêts et les frais ;

- les mentions nécessaires à la détermination de la situation du débiteur et de sa relation avec le tiers saisi, le cas échéant ;

- l'avertissement fait au tiers saisi de ne pas procéder au règlement de ce qu'il détient au profit du saisi ou de le lui remettre ;

- l'invitation faite au tiers saisi de déclarer ce dont il est redevable, dans la limite du montant de la saisie, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification.

Le procès-verbal est accompagné d'une expédition du titre exécutoire ou de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée.

Le procès-verbal de saisie est notifié immédiatement au tiers saisi.

Article 577

L'ordonnance de pratiquer la saisie ou une copie du titre exécutoire est notifiée d'abord au tiers saisi et, s'il s'agit de salaires ou de traitements, au préposé au paiement de ces salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi, ou au comptable préposé au paiement ; la saisie énonce la somme pour laquelle elle est formée, et un procès-verbal de saisie-arrêt est établi. L'ordonnance de saisie ou le procès-verbal de saisie, selon les cas, est ensuite notifié au saisi, sous réserve de la législation relative à la saisie des salaires, le cas échéant.

Article 578

Toute saisie-arrêt est inscrite au greffe, à sa date, et sur un registre spécial. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et accompagnée de pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur ledit registre. Le greffier donne avis de la saisie, dans les quarante-huit (48) heures, au débiteur saisi et au tiers saisi.

Article 579

Le tiers saisi est tenu de faire la déclaration prévue à l'article 576 ci-dessus dans le délai de huit (8) jours suivant la notification, et la déclaration doit être accompagnée des documents établissant ou infirmant la dette.

En cas d'absence de déclaration du tiers saisi dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, un nouveau procès-verbal est dressé, sur requête du requérant de la saisie, dans lequel l'agent chargé de l'exécution consigne la déclaration du tiers saisi, et, à défaut, le somme de faire la déclaration dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la sommation, sous peine d'être condamné au paiement du montant se trouvant entre ses mains au moment de la notification de la saisie.

Le tiers saisi est dispensé de la déclaration dans les deux cas suivants :

- si le saisi a déposé à la caisse de la juridiction un montant égal à la dette pour laquelle la saisie a été pratiquée, ou un montant fixé par le juge de l'exécution et affecté au paiement de la dette du saisissant qui a pratiqué sa saisie avant la déclaration ;

- si le tiers saisi a procédé, d'office ou sur requête du saisi, au dépôt de ce dont il est redevable à la caisse de la juridiction.

Article 580

Si la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, le tiers saisi remet à l'agent chargé de l'exécution les sommes saisies après l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la déclaration, à moins que l'une des parties ne conteste cela. En cas de contestation, la demande est présentée au juge de l'exécution compétent qui statue par ordonnance non susceptible

d'aucun recours. Le saisi doit, s'il présente la demande de contestation, en aviser le tiers saisi dans le délai susmentionné.

Les sommes saisies peuvent être remises avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, si le saisi déclare par écrit qu'il ne souhaite pas contester.

Article 581

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction, le requérant de la saisie doit présenter l'action en validation de la saisie-arrêt à son profit devant la juridiction dans le délai des huit (8) jours suivant les notifications prévues à l'article 577 ci-dessus, et il joint à sa demande une expédition de l'ordonnance de saisie-arrêt, le procès-verbal de saisie, le titre de la créance ainsi que les pièces prévues aux articles 578 et 579 ci-dessus.

L'exécution du jugement prononçant la validité de la saisie-arrêt intervient dès l'expiration du délai d'appel.

Si les sommes saisies ne sont pas suffisantes, le tiers saisi dépose la somme qu'il détient au greffe, où elle est répartie entre les créanciers par contribution.

Article 582

En tout état de cause, le débiteur saisi peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de consigner au greffe ou entre les mains d'un tiers désigné d'accord parties, sommes suffisantes, arbitrées par le président, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où il se reconnaît ou serait reconnu débiteur. Mention de l'ordonnance rendue doit être faite sur le registre prévu à l'article 578 ci-dessus.

A partir de l'exécution de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt seront transportés sur le tiers détenteur.

Article 583

La saisie-arrêt ne peut s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le règlement de la créance, et le saisi peut présenter sa demande au juge des référés en vue de réduire la saisie. L'ordonnance de réduction de la saisie-arrêt emporte priorité, au profit des créanciers antérieurs à la réduction, pour le recouvrement de leur créance sur les biens auxquels la saisie a été réduite, sous réserve des autres causes de priorité.

Chapitre VI — De la saisie-gagerie

Article 584

Le bailleur de tout ou partie d'un immeuble ou d'un bien rural, en qualité de propriétaire ou de toute autre qualité, peut demander au président de la juridiction de faire saisir, en garantie des loyers ou fermages échus, les effets, biens meubles et fruits garnissant l'immeuble loué ou se trouvant sur cette terre, sous réserve des dispositions de l'article 587 ci-dessous.

Cette saisie peut, par la même ordonnance, s'étendre aux biens meubles qui garnissaient la maison ou servaient à l'exploitation agricole, lorsqu'ils ont été déplacés sans le consentement du bailleur, lequel conserve sur eux le privilège que lui reconnaît la loi applicable en l'espèce.

Article 585

Lorsque le locataire principal a lui-même consenti une sous-location, la saisie-gagerie peut, par ordonnance du président de la juridiction, s'étendre aux effets des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, ainsi qu'aux fruits des terres qu'ils sous-louent, pour sûreté des loyers dus par le locataire principal ; toutefois, les sous-locataires peuvent obtenir mainlevée de cette saisie, après avoir justifié qu'ils ont payé, sans fraude, les loyers dus par eux au locataire principal ; ils ne peuvent toutefois opposer des paiements qu'ils auraient effectués par anticipation, s'il en existe.

Article 586

La saisie-gagerie est demandée par une requête présentée au président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé ; le saisi peut être constitué gardien judiciaire, et il est dressé un procès-verbal de cette saisie, qui est notifié tant au saisissant qu'au saisi.

Si le saisi s'acquitte de ce qu'il doit dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la notification de la saisie, il présente une requête au président de la juridiction en vue de sa mainlevée.

Si le délai expire sans paiement, le créancier présente une demande de validation de la saisie devant la juridiction du fond, laquelle autorise la vente des objets saisis.

Toutefois, les objets saisis ne peuvent être vendus qu'après que la saisie-gagerie a été validée par jugement de ladite juridiction du lieu où la saisie a été effectuée, le débiteur ayant été dûment convoqué.

Le jugement rendu validant la saisie-gagerie est exécuté dès l'expiration du délai d'appel.

Chapitre VII — De la saisie-revendication

Article 587

Toute personne qui revendique un droit de propriété, de possession ou de sûreté, sur une chose mobilière qui se trouve détenue par un tiers, peut faire mettre cette chose sous main de justice pour éviter sa dissipation.

La requête est présentée au président de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où cette saisie doit être opérée.

La requête doit désigner, au moins sommairement, les biens meubles dont la revendication est alléguée, les causes de la saisie et l'indication de la personne en possession de ces biens meubles. Le président de la juridiction rend une ordonnance autorisant la saisie, laquelle est communiquée au possesseur des choses, et l'agent chargé de l'exécution dresse aussitôt un procès-verbal des choses saisies, qui est communiqué au saisissant et au saisi.

Article 588

Si le possesseur fait opposition à la saisie, l'exécution est suspendue et la difficulté est portée devant le président de la juridiction qui l'a ordonnée ; toutefois, le chargé de l'exécution peut désigner un séquestre judiciaire sur les biens meubles jusqu'à ce qu'il soit statué sur la difficulté.

Article 589

La saisie-revendication est faite dans les mêmes formes que la saisie-exécution ; le tiers saisi peut être constitué gardien judiciaire.

La demande en validité est portée devant la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance visée à l'article 587 ci-dessus. Toutefois, si la saisie est connexe à une instance pendante devant la justice, la demande en validité doit être présentée devant la juridiction qui en est saisie.

Article 590

Le jugement sur la validité constate le droit du revendiquant, s'il l'estime fondé, et ordonne que les meubles lui seront restitués. La décision est rendue à charge d'appel ou en dernier ressort, suivant les règles ordinaires de compétence d'après la valeur des meubles revendiqués.

Chapitre VIII — De la distribution du produit de l'exécution

Article 591

Le produit de l'exécution est réparti entre les créanciers ayant pratiqué une saisie exécutoire, les créanciers intervenus dans les mesures d'exécution avant la date de la tenue des enchères en vertu d'un titre exécutoire, les créanciers titulaires d'un privilège et les autres créanciers prioritaires.

Article 592

Les titulaires de créances privilégiées et les autres titulaires de droits de préférence doivent intervenir dans les mesures d'exécution dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ils ont été avisés de la saisie, à peine de déchéance de leur droit de participer à la distribution.

Article 593

Si le produit de l'exécution est suffisant pour acquitter tous les droits des créanciers, l'agent chargé de l'exécution paie à chacun d'eux sa créance dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date du dépôt du prix à la caisse de la juridiction compétente, et restitue le reliquat au débiteur ou au poursuivi, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une autre saisie.

Article 594

Si le produit de l'exécution est insuffisant pour satisfaire les droits des créanciers, l'agent chargé de l'exécution soumet l'affaire au juge de l'exécution dans les trois (3) jours à compter de la date du dépôt du prix à la caisse de la juridiction compétente, en vue de préparer le projet de règlement.

Article 595

Le juge de l'exécution établit, dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été référée, le projet de règlement, selon l'ordre suivant :

1 - les dépens de l'exécution ;

2 - les créances privilégiées et autres créances prioritaires, compte tenu de leurs rangs ;

3 - les créances ordinaires, proportionnellement à leur montant.

Le projet de règlement est notifié aux créanciers, lesquels ont le droit de le contredire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Article 596

Le contredit, s'il en existe, est présenté à la juridiction compétente à l'encontre de tous les créanciers ; il y est statué à charge d'appel ou en dernier ressort selon les règles ordinaires de compétence.

Article 597

Lorsque la distribution devient définitive faute d'opposition dans le délai visé à l'article 595 ci-dessus, ou après qu'il a été statué sur les contredits présentés, les bordereaux de distribution sont remis aux intéressés, après avoir été paraphés par le juge de l'exécution, et le règlement s'effectue à la caisse du greffe de la juridiction devant laquelle les procédures ont été accomplies.

Article 598

Si les titulaires de privilèges ou autres bénéficiaires de droits de préférence interviennent dans les mesures d'exécution, sans être munis de titres exécutoires, les biens objets de ces droits sont conservés jusqu'à ce qu'un jugement définitif ayant acquis la force de la chose jugée soit rendu à leur sujet. Si un jugement les reconnaissant est rendu, ces mesures se poursuivent d'office, et si le jugement de rejet est rendu, ces biens sont distribués aux saisissants, le cas échéant.

Titre X — Des dispositions communes à toutes les juridictions

Article 599

Sous réserve des dispositions légales relatives à l'exception d'inconstitutionnalité des lois, les tribunaux ne peuvent statuer sur la constitutionnalité d'une loi.

Article 600

Chaque tribunal est compétent pour connaître des difficultés de fond relatives à l'interprétation des décisions qu'il a rendues, à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de recours. Dans tous les cas, ladite compétence appartient au dernier tribunal ayant statué sur le litige.

Les jugements rendus conformément à l'alinéa précédent ne sont susceptibles de recours que si le jugement rendu dans l'instance principale est lui-même susceptible de recours.

Article 601

Les délais fixés dans la présente loi, ou dans d'autres lois, pour l'exercice du droit d'ester en justice et du recours doivent être respectés, à peine des sanctions prévues par la loi.

Article 602

Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs ; le jour de la remise de la convocation, de la notification, de la sommation ou de tout autre acte, fait à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié. Si les actes précités sont accomplis par voie électronique, le délai est calculé de manière continue jusqu'à minuit du dernier jour du délai fixé par la loi.

Article 603

Sont considérés comme jours fériés, pour l'application de la présente loi, tous les jours fixés comme tels en vertu des textes législatifs en vigueur.

Article 604

Le délai de recours court, à l'égard de la personne à qui la décision judiciaire a été notifiée sur sa requête, à compter de la date de la notification. En cas de pluralité de personnes à qui la notification est faite, le délai court à l'égard du requérant de la notification à compter de la date de la notification faite au premier d'entre eux.

Article 605

Chaque fois que les demandes ont pour objet de faire déclarer débiteur l'Etat, une administration ou un établissement public ou une autre personne parmi les personnes de droit public, dans une matière étrangère à l'impôt et à l'administration des domaines de l'Etat, l'agent judiciaire du Royaume doit être appelé en cause, à peine d'irrecevabilité.

Chaque fois que les demandes ont pour objet de faire déclarer débitrices les collectivités territoriales ou leurs groupements, l'agent judiciaire des collectivités territoriales doit être appelé en cause, à peine d'irrecevabilité.

Article 606

L'action est engagée par et contre :

- l'État, en la personne du Chef du gouvernement, qui peut charger, le cas échéant, le ministre compétent de le représenter ;

- les collectivités territoriales et leurs groupements, en la personne de leur représentant légal ;

- les établissements publics, en la personne de leur représentant légal ;

- la Trésorerie générale du Royaume, en la personne du trésorier général du Royaume ;

- la Direction générale des impôts, en la personne du directeur général des impôts, en ce qui concerne les contestations relatives aux affaires fiscales relevant de sa compétence ;

- l'Administration des douanes et impôts indirects, en la personne de son directeur général, en ce qui concerne les contestations relatives aux affaires douanières ;

- les habous publics, en la personne du ministre des Habous et des Affaires islamiques ;

- le domaine public de l'État, en la personne de son représentant légal ;

- le domaine privé de l'État, en la personne du directeur de l'administration des domaines de l'État ;

- les collectivités ethniques et leurs biens, en la personne du ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur de celles-ci, et du mandataire de la collectivité ethnique après autorisation du tuteur.

Article 607

Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements concernant soit des incapables, soit des sociétés, des associations et toutes autres personnes morales, sont adressés à leurs représentants légaux pris en cette qualité.

Article 608

Les prescriptions régissant la compétence territoriale et le domicile sont établies en tenant compte des articles 609 à 617 ci-dessous, qui déterminent les conditions légales du domicile et de la résidence au sens de la loi nationale.

Article 609

Le domicile de toute personne physique est au lieu où elle a son habitation habituelle et le centre de ses affaires et de ses intérêts, ainsi que l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité électronique.

Si la personne a son domicile en un lieu, et le centre de ses affaires dans un autre, elle est considérée comme domiciliée à l'égard de ses droits de famille et de son patrimoine personnel, là où elle a son habitation habituelle et à l'égard des droits ressortissant à son activité professionnelle là où elle a le centre de ses affaires et de ses intérêts.

Article 610

L'adresse mentionnée dans la carte nationale d'identité électronique est retenue dans toutes les procédures judiciaires, chaque fois qu'il s'avère impossible d'effectuer la notification ou l'acte requis à l'adresse indiquée, et la notification est réputée valable et produisant ses effets juridiques.

Article 611

La résidence est le lieu où la personne se trouve effectivement à un moment déterminé.

La résidence, pour celui qui n'a pas de domicile au Maroc, est l'adresse figurant sur la carte nationale d'identité électronique ou tout lieu de communication avec lui choisi par ses soins.

Article 612

Le domicile légal de l'interdit est au lieu du domicile de son tuteur.

Le domicile légal d'un fonctionnaire public est au lieu où il exerce ses fonctions.

Article 613

Sauf dispositions légales contraires, le domicile d'une société est au lieu où se trouve son siège social inscrit au registre du commerce.

Article 614

Toute personne physique n'ayant pas de domicile légal peut changer de domicile. Ce changement s'opère par le transfert effectif et sans fraude dans un autre lieu de l'habitation habituelle et du centre des affaires et des intérêts, sous réserve des dispositions de l'article 612 ci-dessus.

Article 615

Lorsqu'il a été fait élection de domicile spécial pour l'exécution de certains actes ou pour l'accomplissement des faits et obligations qui en résultent, ce domicile prévaut sur le domicile réel ou le domicile légal.

Article 616

Tout étranger peut posséder un domicile au Maroc en se conformant à la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume.

Les règles déterminant le domicile de l'étranger et le lieu de sa résidence sont les mêmes que celles qui régissent les nationaux marocains.

Sauf preuve contraire, l'étranger remplissant ces conditions est présumé posséder un domicile ou une résidence au Maroc.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étranger qui exerce une fonction conférée par un organisme national ou international.

Article 617

Le Marocain qui fixe en pays étranger sa résidence principale ne perd pas son domicile au Maroc s'il exerce à l'étranger une fonction officielle qui lui a été conférée par l'État ou un établissement public marocain ou international.

Est considéré comme domicile du Marocain qui est au service d'un organisme international, le siège de l'établissement public qui l'emploie ou le siège de son administration d'origine, ou l'instance compétente auprès de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Article 618

Lorsqu'il s'agit de recueillir un témoignage, un serment, un cautionnement, de procéder à l'interrogatoire d'une partie, de désigner un ou plusieurs experts, et, d'une manière générale, d'accomplir, en exécution d'une décision judiciaire, un acte quelconque, et que les parties ou l'objet du litige se trouvent hors du ressort de la juridiction compétente, celle-ci peut commettre une autre juridiction, selon ce que les circonstances exigent, pour accomplir les actes ordonnés.

Les commissions rogatoires qui doivent être exécutées hors du Royaume sont transmises par la voie diplomatique, ou conformément aux conventions internationales ratifiées par le Royaume et publiées au Bulletin officiel.

Les commissions rogatoires internationales provenant de l'étranger sont exécutées de la même manière que les commissions rogatoires émises à l'intérieur du territoire du Royaume, et conformément à la législation marocaine, sous réserve du principe de réciprocité.

Le ministre de la justice transmet les commissions rogatoires qui lui parviennent des autorités judiciaires étrangères à l'autorité judiciaire compétente.

Article 619

Lors de la présentation des requêtes, des demandes et des recours, il y a lieu d'acquitter les frais judiciaires conformément aux dispositions de la loi relative aux frais et dépens judiciaires et aux autres lois en vigueur.

La juridiction met en demeure chaque partie, son avocat ou son mandataire, de compléter l'acquittement d'un frais judiciaire ou de déposer un montant dans un délai qu'elle fixe, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Article 620

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi et dues au profit du Trésor général sont recouvrées conformément à ce qui est prévu dans le code de recouvrement des créances publiques.

Article 621

Si l'original d'une décision judiciaire est détruit ou perdu avant son exécution, une expédition authentique de celle-ci est retenue à la place de l'original, si elle est retrouvée. À cette fin, toute personne en possession de cette expédition doit la remettre, sur ordonnance du président de la juridiction, au greffe ; et si elle refuse de la remettre volontairement, les mesures de recherche ou de saisie prévues par le code de procédure pénale peuvent être mises en œuvre à son encontre.

Si aucune expédition authentique de la décision n'est retrouvée, et que les magistrats composant la formation de jugement qui l'a rendue, ou certains d'entre eux, exercent encore au sein de la même juridiction, elle est rétablie, par la décision ou par un autre à défaut de celle-ci, et signée conformément aux dispositions des articles 110 et 367 ci-dessus. À défaut de présence des magistrats de la formation de jugement au sein de la juridiction, il est statué à nouveau sur l'affaire.

Si le dossier d'une action est détruit ou perdu, que ce soit avant ou après le prononcé de la décision y afférente, un exemplaire en est reconstitué, au moyen de copies des décisions, des requêtes, des conclusions, des procès-verbaux, des documents, des pièces et des rapports conservés sur la plateforme électronique ou détenus par les parties, les avocats, les experts ou les tiers, ainsi qu'à travers les actes de procédure constatés dans les registres de la juridiction.

Article 622

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des procédures pour lesquelles il n'existe pas de texte spécial.

Titre XI — De la numérisation des procédures et des actes judiciaires

Article 623

Outre les dispositions prévues dans la présente section, les procédures et les actes prévus par la présente loi ou auxquels renvoient d'autres lois peuvent être accomplis par voie électronique, et ce conformément aux principes et modalités fixés par la présente loi et par les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs aux transactions électroniques.

Lors de l'accomplissement des procédures et des actes par voie électronique, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la présente loi, compte tenu de la nature et de la spécificité des procédures et des actes accomplis par voie électronique.

Article 624

Il est créé un système informatique pour la gestion des procédures et des actes judiciaires devant les juridictions du premier degré et les juridictions du second degré, désigné dans la présente loi sous le nom de « système informatique ».

La gestion du système informatique et la tenue de la base de données y afférente sont assurées par l'autorité judiciaire, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la justice, chacune dans les limites de sa compétence.

La Cour de cassation assure, à travers son système informatique, la gestion des procédures et des actes judiciaires qui la concernent.

Article 625

Il est créé des plateformes électroniques propres aux avocats, aux sociétés civiles professionnelles d'avocats, aux notaires, aux adoul, aux huissiers de justice, aux experts judiciaires et aux interprètes admis auprès des tribunaux. Ces plateformes permettent la création de comptes professionnels pour l'échange des données et des documents électroniques relatifs aux procédures et aux actes judiciaires.

Article 626

Les administrations de l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et instances, ainsi que les autres personnes morales de droit public, doivent communiquer, à travers la plateforme électronique, leurs adresses électroniques et leurs numéros de téléphone, en vue de leur adoption dans les procédures et les actes judiciaires en cours devant les tribunaux.

Article 627

Toute personne physique ou morale de droit privé peut communiquer, par le biais de la plateforme électronique, l'adresse de son courrier électronique et son numéro de téléphone, accompagnés d'une déclaration d'acceptation de la notification de l'ensemble des procédures et actes de l'action ainsi que de tous les documents et pièces.

Il n'est tenu compte d'aucune modification de l'adresse du courrier électronique et du numéro de téléphone qui n'a pas fait l'objet d'un avis par l'intéressé au moyen de la plateforme électronique.

Article 628

Les requêtes, les demandes et les recours sont déposés via la plateforme électronique, et les frais et dépens judiciaires y afférents sont acquittés par voie électronique, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.

Le déposant reçoit, via la plateforme électronique, dès chaque opération de dépôt ou de paiement, un récépissé mentionnant la date et l'heure de l'acte judiciaire.

Les affaires sont inscrites suivant l'ordre chronologique de leur réception, dans le registre électronique établi à cette fin dans le système informatique, et le président de la juridiction désigne immédiatement, par voie électronique, le juge, le conseiller rapporteur ou le juge chargé, selon l'état, en tant que chargé de l'instruction de l'affaire.

Le président de la juridiction ou son suppléant peut, via le système informatique, changer le juge, le conseiller rapporteur ou le juge chargé, selon l'état.

Article 629

Sous réserve des dispositions des articles 626 et 627 ci-dessus, la convocation est adressée par voie électronique, immédiatement, au demandeur, à son mandataire ou à son avocat, selon l'état, de même qu'une convocation et une expédition de la requête sont adressées à la partie défenderesse conformément aux dispositions des articles 81 à 87 ci-dessus. Dès l'envoi de la notification à l'intéressé via son compte électronique professionnel prévu à l'article 625 ci-dessus, et son avis de celle-ci au moyen d'un message texte, la plateforme électronique émet un récépissé de réception.

Article 630

La juridiction peut tenir ses audiences par voie électronique, lorsqu'il lui apparaît que les conditions techniques nécessaires à cet effet sont réunies.

Le résultat de l'audience est consigné immédiatement sur le système informatique, de même que sont consignés sur celui-ci toutes les procédures et décisions relatives à l'affaire dès leur prise. L'échange des conclusions et mémoires produits s'effectue par le biais du système informatique, sous la supervision du juge ou du conseiller rapporteur ou du juge commis, selon le cas, en tant que chargé de la mise en état du dossier.

L'autorité judiciaire compétente peut, sous réserve du principe de réciprocité, exécuter les commissions rogatoires internationales parvenues par la voie diplomatique ou en application des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin

officiel, en recourant à la technique de communication à distance. L'opération a lieu après l'accord de l'intéressé, dans un lieu équipé des moyens techniques nécessaires, et celui-ci bénéficie durant celle-ci de l'ensemble des garanties légales ; elle est soumise aux mêmes règles régissant la comparution personnelle et produit les mêmes effets.

L'instance chargée de l'exécution peut s'opposer à l'opération ou à une partie de celle-ci, si elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public marocain.

Un procès-verbal est établi à son sujet sans que n'y soit consigné le contenu de la mesure, conformément aux formalités légales, et l'opération peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Article 631

Sont recevables devant les tribunaux les documents et pièces, qu'ils aient été déposés ou produits par voie électronique ou sur support papier.

L'avocat doit déclarer la nature des documents produits, et s'il s'agit d'originaux, de copies conformes à ceux-ci, ou de photocopies, au niveau de la plateforme électronique.

Nonobstant toute disposition contraire, celui qui dépose la demande, la requête, le recours, le mémoire ou le rapport d'expertise, via la plateforme électronique, est dispensé d'en produire des copies en nombre égal à celui des parties.

Le tribunal peut, le cas échéant, demander aux parties de produire les originaux des documents, pièces et justifications qu'elles ont préalablement déposés par voie électronique.

Article 632

Les décisions judiciaires sont consignées dans le système informatique et signées électroniquement par le président de la formation et le juge ou le conseiller rapporteur ou le juge délégué et le greffier, selon les cas.

Après l'accomplissement des conditions requises par la loi, des copies des décisions judiciaires sont délivrées par voie électronique à celui qui les demande parmi les parties, via la plateforme électronique. Des copies peuvent également en être délivrées à des tiers ayant intérêt, sur requête adressée électroniquement au greffier en chef.

Article 633

Les décisions judiciaires sont notifiées d'office aux parties par le biais de la plateforme électronique, et ce dans les cas où la loi prévoit la notification d'office. Les décisions judiciaires sont également notifiées à travers le compte professionnel électronique de l'avocat, sur la base de son consentement.

Article 634

Les procédures de notification et d'exécution des décisions judiciaires sont effectuées par le biais du système informatique, dans lequel sont consignées toutes les mesures prises à cet égard.

Le pli de notification ou d'exécution est adressé à l'huissier de justice concerné par le biais de son compte professionnel électronique, ce dernier devant renvoyer le résultat de la notification ou de l'exécution à la juridiction par le biais de la plateforme électronique.

Le juge de l'exécution assure la supervision et le contrôle du déroulement des mesures d'exécution par le biais du système informatique.

Article 635

Lorsque les mesures d'exécution sont engagées par le biais du système informatique, l'expédition exécutoire produite est retenue dans toutes les mesures d'exécution, indépendamment du nombre des parties poursuivies. De même, les données et renseignements relatifs à la procédure d'exécution sont insérés dans le système informatique une seule fois, et sont retenus avec les documents produits par voie électronique devant toutes les juridictions du Royaume.

Article 636

La participation aux procédures de vente aux enchères publiques peut s'effectuer soit en présentiel, soit à distance à travers la plateforme électronique, selon les conditions et modalités déterminées par un texte réglementaire.

Article 637

Il peut être procédé à l'extraction et à la délivrance de copies des documents, des pièces et des décisions judiciaires conservés dans le système informatique, et ce, par le biais de la plateforme électronique. Ces copies comportent les références de leur conservation, qui permettent de s'assurer de leur authenticité.

Article 638

Sont pris en compte les actes relatifs au dépôt des requêtes, des demandes, des recours, des mémoires, des conclusions, à la production des documents et des pièces, au paiement des taxes judiciaires, au dépôt des dépens, ainsi qu'aux procédures de notification et d'exécution, qui ont été accomplis totalement ou partiellement par le biais de la plateforme électronique.

Article 639

Lorsque la convocation, la notification, la sommation, la présentation du recours ou l'accomplissement de la procédure a été effectué par voie électronique, le calcul des délais s'opère conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 602 ci-dessus.

En cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme électronique le dernier jour du délai légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la reprise normale des services de la plateforme.

L'administration compétente publie un communiqué attestant la panne ayant affecté la plateforme électronique et indiquant la durée de celle-ci.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des procédures pour lesquelles il n'existe pas de texte spécial.

Dispositions transitoires et finales

Article 640

Les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel s'appliquent par priorité sur les règles procédurales prévues dans la présente loi.

Article 641

Tout acte accompli valablement sous l'empire de la loi en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi, continue de produire ses effets juridiques, sauf disposition contraire.

Article 642

Sont abrogées et remplacées comme suit, les dispositions de l'article 62 de la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1.81.254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) :

« Article 62. - Si les intéressés n'acceptent pas l'accord prévu à l'article 61 ci-dessus, l'administration concernée demande au tribunal de première instance administratif ou à la section spécialisée en justice administrative du tribunal de première instance d'évaluer la plus-value acquise à la date de la demande et de fixer l'indemnité due. L'administration doit présenter cette demande dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter de la date d'insertion des arrêts administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Sont appliquées en la matière les règles de procédure fixées aux articles 45 et 47 de la présente loi. »

Article 643

La présente loi entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

Demeurent en vigueur les dispositions des règles de compétence en raison de la matière et territoriale applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les affaires en état d'être jugées.

Il continue d'être fait application des dispositions relatives aux délais, dès lors que ceux-ci ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi relatives aux voies de recours ne s'appliquent pas aux jugements rendus avant son entrée en vigueur.

Article 644

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1 - le dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

2 - les articles 4 et 5 et de 7 à 13 de la loi n° 42.10 relative à l'organisation de la juridiction de proximité et à la fixation de ses compétences, promulguée par le dahir n° 1.11.151 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), telle qu'elle a été modifiée ;

3 - la loi n° 53.95 instituant les juridictions de commerce, promulguée par le dahir n° 1.97.65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

4 - la loi n° 41.90 instituant des tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1.91.225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

5 - la loi n° 80.03 instituant des cours d'appel administratives, promulguée par le dahir n° 1.06.07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée ;

6 - le dahir relatif à l'exécution des jugements judiciaires français qui ont été soumis à la Cour de cassation, en date du 22 joumada II 1363 (14 juin 1944) ;

7 - les troisième et quatrième alinéas de l'article 61 du décret royal portant loi n° 552.67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit hôtelier.

Les dispositions prévues dans les textes législatifs abrogés en vertu du présent article, et auxquelles il est renvoyé dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.